Marmande
TERRE DE GARONNE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de PLU

©JackF

1.3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7

I. PREAMBULE : Objectifs de l'évaluation environementale..... 8

INCIDENCE DU PLU DE MARMANDE SUR L'ENVIRONNEMENT 10

II. Evolution du document depuis le demarrage de la procédure..... 11

II.1 - PLU en vigueur avant la présente révision générale 11
II.2 - Zonage décliné sur la commune de Marmande dans la présente révision 12

III. Incidences du PLU de Marmande sur l'environnement..... 14

III.1 - Incidences du PLU de Marmande sur le territoire, paysage et patrimoine.....14
a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....14
b - Comment le PLU protège-t-il les grands ensembles paysagers de la commune ?...18
c - Comment le PLU préserve-t-il l'intégrité des paysages bâtis du territoire ?..... 23
III.2 - Incidences du PLU de Marmande sur l'environnement biologique 27
a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 27
b - Comment le PLU préserve-t-il les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ? 31
c - Comment le PLU préserve-t-il la biodiversité ordinaire ?..... 33
III.3 - Incidences du PLU de Marmande sur les ressources du territoire..... 35
a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 35
b - Comment le PLU assure-t-il la protection de la ressource en eau contre les pollutions ?..... 39
c - Comment le PLU assure-t-il la préservation des ressources agricoles et sylvicoles ? 41
III.4 - Incidences du PLU de Marmande sur les capacités des réseaux 43
a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....43
b - Comment le PLU garantit-il l'approvisionnement en eau potable du territoire ?.....47
c - Comment le PLU anticipe-t-il la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ?..... 48
III.5 - Incidences du PLU de Marmande sur les risques naturels et technologiques..... 52
a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 52
b - Comment le PLU prend-il en compte les risques naturels dans ses choix d'urbanisation ?..... 56
c - Comment le PLU prend-il en compte le risque technologique dans ses choix d'aménagement ?..... 57
III.6 - Incidences du PLU de Marmande sur la transition énergétique 58
a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....58
b - Comment le PLU participe-t-il à la réduction des consommations énergétiques du territoire ?..... 61
c - Comment le PLU encadre-t-il le développement des énergies renouvelables ?..... 63
d - Comment le PLU préserve-t-il les puits de carbone du territoire ?..... 63
III.7 - Incidences du PLU de Marmande sur la santé environnement 65
a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement..... 65
b - Comment le PLU permet de limiter les ilots de chaleur urbain ?..... 69
c - Comment le PLU permet de limiter l'exposition d'habitant à des nuisances ?..... 69

IV. Incidences du PLU de la ville de Marmande sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et mesures mises en œuvre pour les eviter, les réduire, voire les compenser 71

IV.1 - Incidences potentielles induites par les OAP habitat en zone urbaine 71

a - OAP n°1 72
b - OAP n°2 73
c - OAP n°3 74
d - OAP n°4 75
e - OAP n°5 76
f - OAP n°6 77
g - Analyse des incidences sur les OAP à vocation d'habitat en zone urbaine 78

IV.2 - Incidences potentielles induites par les OAP habitat en zone à urbaniser 80

a - OAP n°7 81
b - OAP n°8 84
c - OAP n°9 87
d - OAP n°10 90
e - OAP n°11 93
f - OAP n°12 96
g - OAP n°13 99

IV.3 - Incidences potentielles induites par les OAP économiques en zone urbaine 102

a - OAP n°14 102
b - OAP n°15 103
c - OAP n°16 104
d - OAP n°17 105
e - OAP n°18 107
f - Analyse des incidences sur les OAP à vocation économique en zone urbaine 108

IV.4 - Incidences potentielles induites par les OAP économiques en zone à urbaniser 111

a - OAP n°19 111
b - OAP n°20 114
c - OAP n°21 117
d - OAP n°25 120
e - OAP n°22 124
f - OAP n°23 127
g - OAP n°24 130
h - OAP n°26 133
i - OAP n°27 136

IV.5 - Incidences potentielles induites par les STECAL 139

a - STECAL ENVI+ 139
b - STECAL GAROROCK 142

IV.6 - Incidences potentielles induites par les emplacements réservés 145

a - Emplacement réservé n°1 148
b - Emplacement réservé n°42 151

V. Incidences de la révision du PLU de Marmande sur les zones Natura 2000 154

V.1 - Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable par la procédure de révision de PLU 154

a - Présentation des secteurs localisés à moins de 10km de la commune 154
b - Caractéristiques des sites Natura 2000 155

V.2 - Incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune 159

VI. Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes d'ordre supérieur ... 164

VI.1 - Le SCoT du Val de Garonne Guyenne Gascogne 165
VI.2 - Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine 175
VI.3 - Le SDAGE Adour Garonne 180
VI.4 - Schéma Régionale des Carrières de Nouvelle-Aquitaine 184
VI.5 - Le PGRI Adour-Garonne 185
VI.5 - Le Plan d'Exposition au Bruit 186
VI.6 - Le SAGE Vallée de la Garonne 186
VI.7 - Le PCAET de Val de Garonne Agglomération 191

VII. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la procédure de révision de PLU sur l'environnement 193

VII.1 - Démographie et habitat 193
VII.2 - Consommation foncière et maitrise de l'espace 194
VII.3 - Economie et emploi 195
VII.4 - Equipements et services 195
VII.5 - Mobilité 197
VII.6 - Paysages, patrimoine, milieux naturels et biodiversité 197
VII.7 - Ressource en eau 198
VII.8 - Risques, nuisances et pollution 199
VII.9 - Consommations et production d'énergie 200

VIII. Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale 201

VIII.1 - Compilation des données disponibles sur l'environnement 201
VIII.2 - Analyse de l'impact du projet de développement sur l'environnement 201

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Le zonage du PLU avant la révision 11
Carte 2 : Le zonage du PLU révisé 13
Carte 3 : Synthèse des enjeux paysagers présents sur la commune de Marmande. 17
Carte 4 : Les zones A et N définies dans le cadre de la révision du PLU. 20
Carte 5 : Les secteurs de développement définis dans le cadre de la révision du PLU. 21
Carte 6 : Carte synthèse des enjeux écologiques présents sur la commune de Marmande. 30
Carte 7 : Carte synthèse des enjeux de ressources présents sur la commune de Marmande. 38
Carte 8 : Carte synthèse des enjeux de réseaux présents sur la commune de Marmande. 46
Carte 9 : Synthèse des enjeux d'expositions aux risques et nuisances sur la commune de Marmande. 55
Carte 10 : Synthèse des enjeux de santé environnementale sur la commune de Marmande. 68
Carte 11 : Les emplacements réservés prévus par le PLU 146
Carte 12 : Les sites Natura 2000 présents sur et à proximité de la commune de Marmande. 155

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Exemple de l'OAP n°5 imposant la création/préservation de haie paysagère sur les limites séparatives. (Source : Citadia) 24
Figure 2 : Perception paysagère de l'OAP n°24 depuis la RD933. 26
Figure 3 : L'OAP n°22 permettant la création de franges paysagères en bordure de la RD933. 26
Figure 5 : Exemple de l'OAP n°7 définissant une liaison douce à créer. 62
Figure 6 : Le secteur de projet de l'OAP n°1 72
Figure 7 : Le secteur de projet de l'OAP n°2 73
Figure 8 : Le secteur de projet de l'OAP n°3 74
Figure 9 : Le secteur de projet de l'OAP n°4. 75
Figure 10 : Le secteur de projet de l'OAP n°5. 76
Figure 11 : Le secteur de projet de l'OAP n°6. 77
Figure 12 : Le secteur de projet de l'OAP n°7. 81
Figure 13 : Le secteur de projet de l'OAP n°8. 84
Figure 14 : Le secteur de projet de l'OAP n°9 87
Figure 15 : Le secteur de projet de l'OAP n°10 90
Figure 16 : Le secteur de projet de l'OAP n°11 93
Figure 17 : Le secteur de projet de l'OAP n°12 96
Figure 18 : Le secteur de projet de l'OAP n°13 99
Figure 19 : Le secteur de projet de l'OAP n°14 102
Figure 20 : Le secteur de projet de l'OAP n°15 103
Figure 21 : Le secteur de projet de l'OAP n°16 104
Figure 22 : Le secteur de projet de l'OAP n°17 106
Figure 23 : Le secteur de projet de l'OAP n°18 107
Figure 24 : Le secteur de projet de l'OAP n°19 111
Figure 25 : Le secteur de projet de l'OAP n°20 114
Figure 26 : Le secteur de projet de l'OAP n°21 117
Figure 27 : Le secteur de projet de l'OAP n°25 120
Figure 28 : Le secteur de projet de l'OAP n°22 124
Figure 29 : Le secteur de projet de l'OAP n°23 127
Figure 30 : Le secteur de projet de l'OAP n°24. 130
Figure 31 : Le secteur de projet de l'OAP n°26 133
Figure 32 : Le secteur de projet de l'OAP n°27 136
Figure 33 : Le secteur de projet du STECAL ENVI + ...140
Figure 34 : Le secteur de projet du STECAL GAROROCK 142

TABLE DES PHOTOS

Photo : La Cordulie à corps fin. / Source : INPN, crédit photo : O. Delzons 156
Photo : Le Vison d'Europe. / Source : INPN, crédit photo : J. Steinmetz 156
Photo 3 : Lamproie marine / Source : INPN, crédit photo : R. Sabatié INRA 157
Photo 4 : L'écrevisse à pieds blancs / Source : INPN, crédit photo : Fédération de pêche 33 157

1

Préambule : Objectifs de l'évaluation environnementale

I. PREAMBULE : OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONEMENTALE

D'après les articles R104-11 du code de l'urbanisme et R122-17 du code de l'environnement, la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marmande doit faire l'objet d'une évaluation environnementale qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- Proposer, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire, voire de compense**r ces incidences ;
- **Préparer le suivi environnemental** du document.

D'après l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessous :

1. Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les **objectifs** du plan, schéma, programme ou document de planification et son **contenu**, son **articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification** et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
2. Une description de **l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les **perspectives de son évolution probable** si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les **principaux enjeux environnementaux** de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les **caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées** par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
3. Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été **retenu** notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5. L'exposé :

a) Des **incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des **incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6. La présentation successive des **mesures** prises pour :

a) **Eviter les incidences négatives** sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) **Réduire l'impact des incidences** mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) **Compenser**, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7. La présentation des **critères, indicateurs et modalités**-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la **correcte appréciation des incidences défavorables** identifiées au 5° et le **caractère adéquat des mesures** prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les **impacts négatifs imprévus** et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8. Une présentation des **méthodes** utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9. Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

2

Incidence du PLU de Marmande sur l'environnement

II. EVOLUTION DU DOCUMENT DEPUIS LE DEMARRAGE DE LA PROCEDURE

II.1 - PLU en vigueur avant la présente révision générale

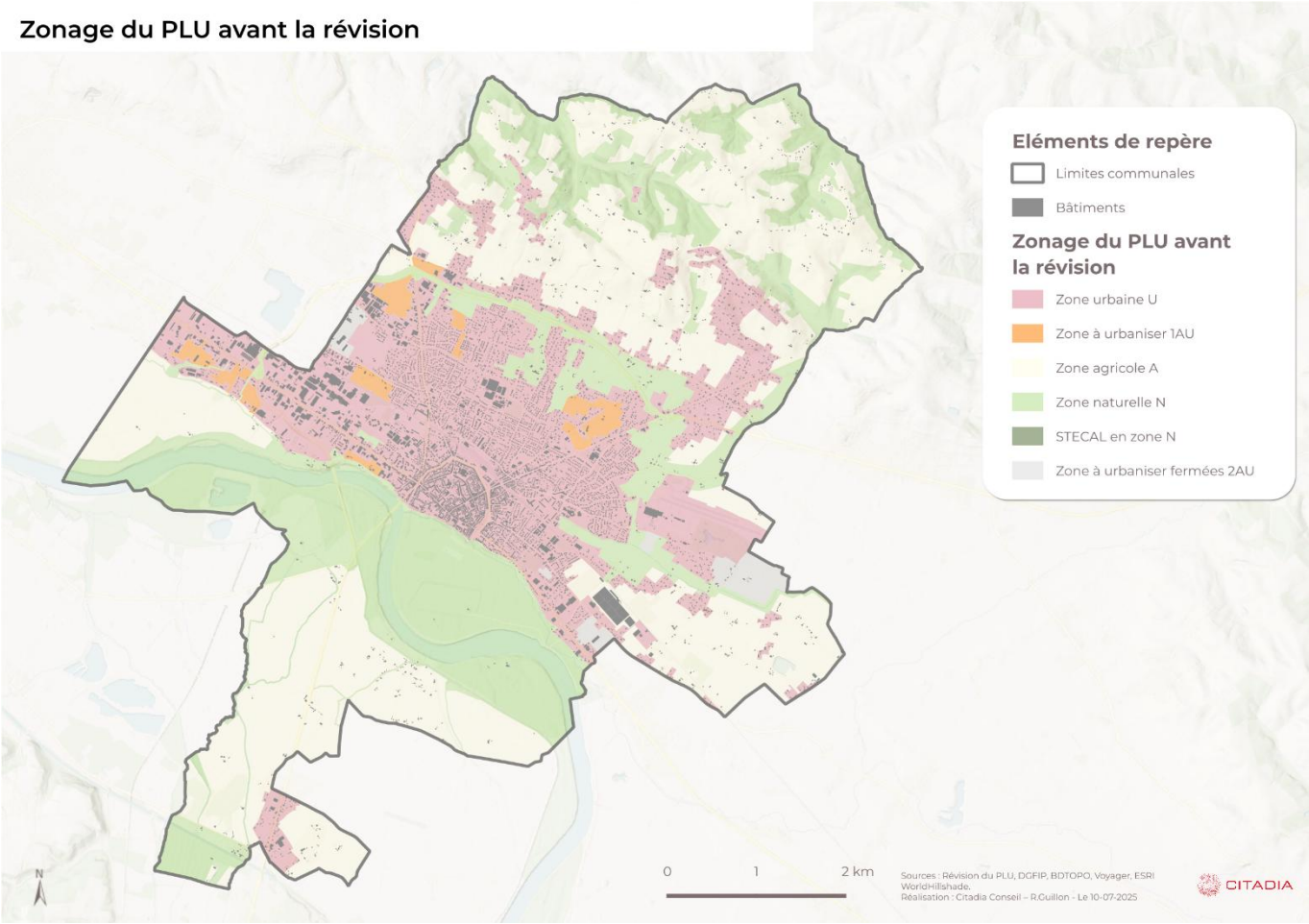

Carte 1 : Le zonage du PLU avant la révision

Le tableau ci-dessous récapitule les surfaces de chaque zone déclinée sur le PLU en vigueur avant la présente révision.

ZONE	SURFACE (HA)
Zones à urbaniser ouvertes 1AU	75,3
Zones à urbaniser fermées 2AU	56,8
Zones urbaines U	1 246,8
Zones agricoles A	1 716,4
Zones naturelles N	1 391,7
TOTAL	**4 487**

II.2 - Zonage décliné sur la commune de Marmande dans la présente révision

Le projet de révision du PLU de Marmande a permis de revoir le projet initialement prévu par la commune, permettant de répondre plus précisément aux enjeux de développement et environnementaux. Plus spécifiquement, le projet de PLU a permis par exemple de :

- Retravailler la définition des secteurs de développement et d'intégrer les modifications prévues par le SCoT en cours d'élaboration. En effet, la procédure de révision du PLU s'est réalisé de manière concomitante au SCoT.
- La création d'un zonage Ntvb permettant de renforcer la préservation de milieux à importance écologique. Le renforcement de la trame verte et bleue a également été travaillé à travers la mise en œuvre des prescriptions graphiques et dans le cahier des OAP.
- L'intégration du PDA en cours d'élaboration sur la commune, permettant de renforcer la préservation des qualités patrimoniales de la commune.
- L'intégration de l'AZI du Bouilhats.
- De nombreux autres points ont été intégrés dans ce projet de révision.

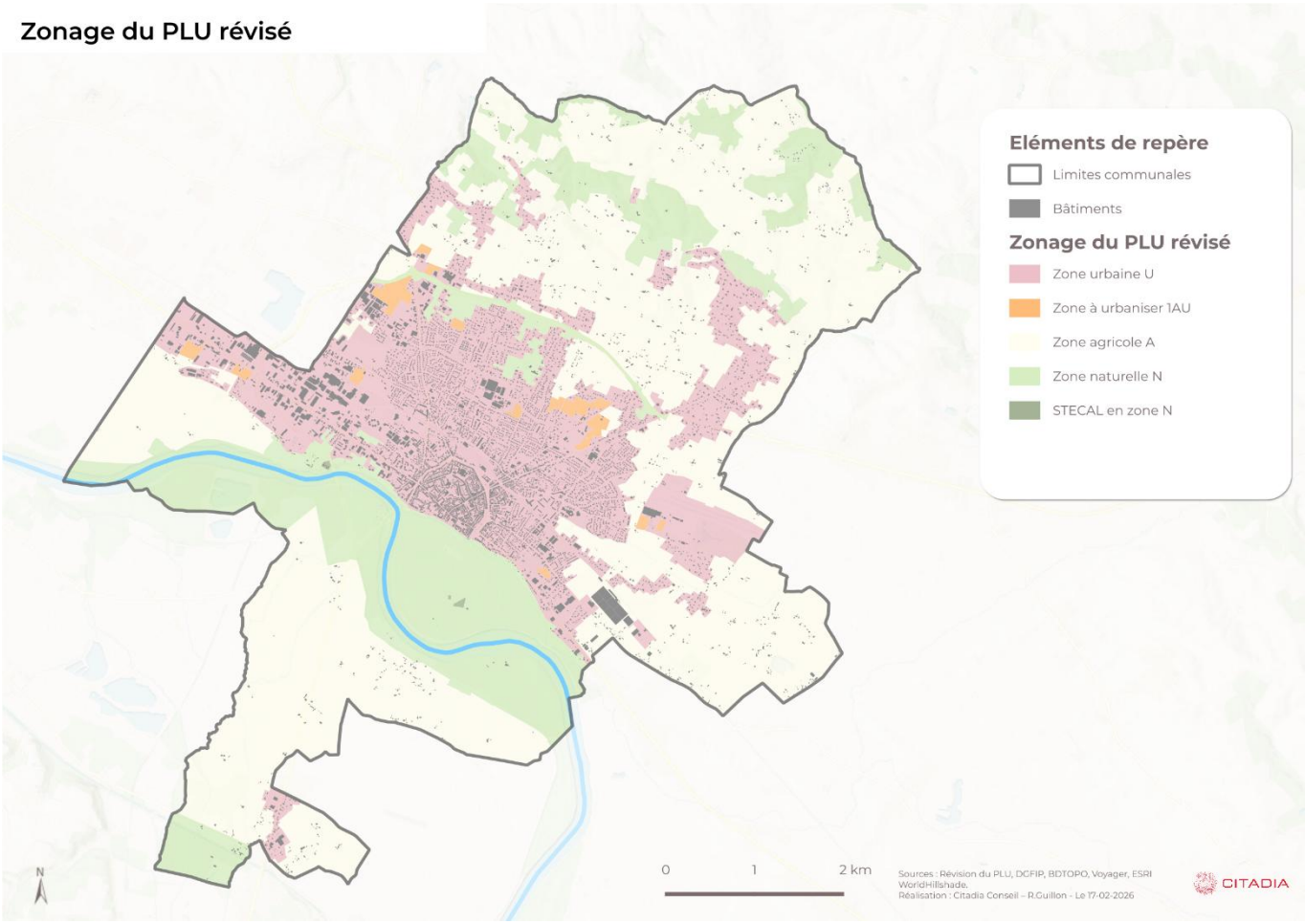

Carte 2 : Le zonage du PLU révisé

Tableau 1 : Synthèse de l'évolution des surfaces entre le PLU avant la révision et le PLU révisé.

ZONE	Surface PLU avant révision	Surface PLU après révision	SYNTHESE
Zones à urbaniser ouvertes 1AU	75,3	42,6	-32,7
Zones à urbaniser fermées 2AU	56,8	0	-56,8
Zones urbaines U	1 246,8	1 214,2	-32,6
Zones agricoles A	1 716,4	2 204,4	+488
Zones naturelles N	1 391,7	1 025,5	-366,2
TOTAL	**4 487**	**-**	**-**

La révision du PLU a permis de diminuer de près de 30 ha la surface des zones ouvertes à l'urbanisation, au profit de zones agricoles. De manière globale, la révision du PLU a permis la réduction des zones constructibles (zones U, AU) au profit des zones agricoles.

III. INCIDENCES DU PLU DE MARMANDE SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Incidences du PLU de Marmande sur le territoire, paysage et patrimoine

a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Chiffres clés

3	33 %	3
Entités paysagères	Part du territoire correspondant à des prairies	Monuments historiques

Perspectives d'évolution

L'augmentation des températures et des **épisodes de sécheresse** feront **évoluer les paysages**, notamment les paysages aquatiques et humides.

Également, les modifications météorologiques induites par le dérèglement climatique pourraient **impacter les espèces animales et végétales**, modifiant donc les **perceptions paysagères**

CONTEXTE PAYSAGER

Une commune structurée autour de la Garonne

Marmande s'est développée dans la **vallée de la Garonne**, à l'aval de la confluence du Lot et de la Baïse ou **le fleuve trace de vastes méandres**. Initialement, la commune était localisée en bordure de Garonne mais le déplacement du cours du fleuve a éloigné la ville. L'architecture de Marmande est marquée par cette ancienne localisation en bordure de Garonne avec la **présence d'anciens quais et de maisons s'accrochant au rebord de la terrasse alluviale.**

Les terres de la vallée de la Garonne étant très fertiles, les paysages de plaine sont marqués par la présence de l'agriculture.

Une commune où trois entités paysagères dominent

3 entités paysagères se distinguent dans la commune :

- La **plaine alluviale de la Garonne** est présente au sud correspondant à des terres inondables majoritairement occupées par l'agriculture et des peupleraies
- La **haute plaine de Marmande/Tonneins** où s'est développé l'urbanisation
- **L'arrière-pays Marmandais composé d'une succession de collines vives et rondes. Une grande diversité de cultures s'y trouve. L'arrière-pays est également concerné par une pression de l'urbanisation.**

OCCUPATION DU SOL

La commune de Marmande est majoritairement occupée par les **milieux ouverts** qui représentent un tiers du territoire. L'urbanisation occupe une place importante car elle représente un quart de la superficie du territoire.

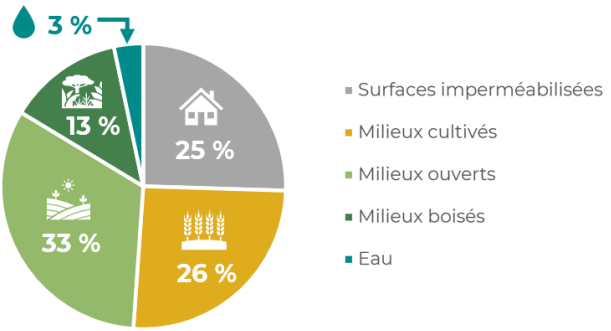

PAYSAGES URBAINS

3 monuments historiques sont présents sur la commune : L'Eglise Notre-Dame et la chapelle Saint-Benoît qui sont classé et le monument aux mort inscrit.

ATOUTS

- Une diversité paysagère avec la présence de milieux diversifiés ;
- Un territoire structuré autour de la Garonne, apportant une qualité paysagère ;
- Une architecture marquée par la présence de la Garonne ;
- Un climat agréable.

POINTS DE VIGILANCE

- Des milieux ouverts menacés par leur fermeture et le mitage ;
- Une banalisation des quartiers d'habitats en périphérie ;
- Des paysages ruraux de qualité hétérogène ;
- Une disparition des coupures d'urbanisation le long des voies majeures de circulation couplée à une banalisation des entrées de ville impactant la qualité paysagère de ces axes de circulation ;
- Une évolution du contexte climatique qui présente quelques incertitudes liées au phénomène de réchauffement climatique ;
- Des entrées de ville parfois dégradées.

ENJEUX

- Préserver les coupures d'urbanisation le long des principales voies routières, permettant de lutter contre la banalisation des paysages ;
- Limiter l'urbanisation diffuse sur les coteaux nord, permettant de préserver les milieux ouverts et limiter la co-visibilité depuis la plaine ;
- Préserver et valoriser les éléments bâtis caractéristiques de la commune ;
- Mettre en valeur les paysages d'eau liés à la Garonne ;
- Valoriser et requalifier les entrées de ville ;
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions en extension afin d'apporter un traitement qualitatif aux franges urbaines et de limiter la banalisation de ces quartiers.

LEVIERS D'ACTION DU PLU

- Le **contrôle de l'urbanisation** ;
- La mise en place d'OAP thématiques « entrées de ville »
- La protection des **motifs paysagers** identitaires et structurants : ripisylves, linéaires de haies, etc.
- La préservation des **espaces agro-naturels** de l'urbanisation
- La protection d'éléments de **patrimoine vernaculaire**

POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Les zones de présomption archéologiques (ZPPA).

Carte de synthèse

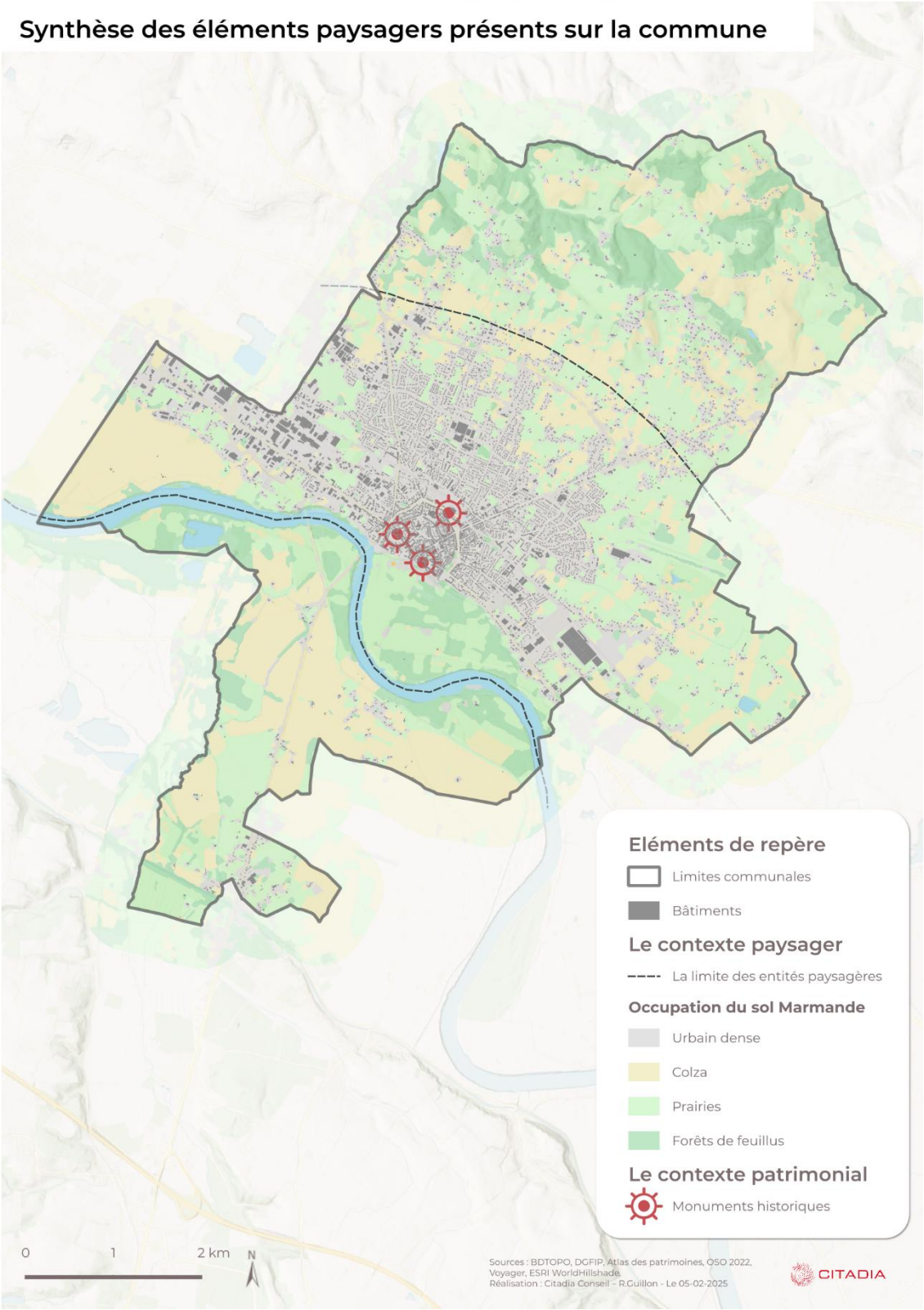

Carte 3 : *Synthèse des enjeux paysagers présents sur la commune de Marmande.*

b - Comment le PLU protège-t-il les grands ensembles paysagers de la commune ?

- PRISE EN COMPTE DANS LE PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 - ORIENTATION 6 **6.2.** Maitriser l'impact de l'urbanisation sur les espaces NAF • A l'échelle de Marmande, concilier développement et rationalisation du foncier en mobilisant au maximum 70 ha pouvant avoir un impact sur des ENAF • Rechercher des extensions d'urbanisation en continuité directe des espaces urbanisés **AXE 2 – ORIENTATION 1** **1.1.** Préserver les paysages agro-naturels de la commune **1.2**. Préserver les particularités de chaque entité paysagère ainsi que la diversité des paysages • Permettre et mettre en valeur le patrimoine caractéristique (ex : métairies marmandaises) • Veiller à un traitement des espaces de lisières entre les tissus urbains et les espaces agro-naturels • Garantir les vues sur le grand paysage et les points de vue remarquables • Valoriser les paysages de l'eau et reconquérir le front de Garonne	Tout d'abord, le PADD de Marmande montre la volonté de **réduire la consommation d'espace** du territoire afin de rentrer dans les objectifs de la loi climat et résilience, déclinés dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine puis dans le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne. Cette trajectoire de réduction de la consommation d'espace permettra de préserver les espaces agro-naturels de la commune, participant à la constitution des grands ensembles paysagers. Parallèlement, le PADD affirme son objectif de préservation de la **qualité des paysages agro-naturels**. En effet, le PADD va au-delà de leur préservation contre l'urbanisation mais affiche l'ambition de préserver leur qualité, leurs aménités et leurs particularités. Le PADD met notamment l'accent sur la préservation des points de vue (présents sur la partie nord du territoire), sur la préservation des paysages d'eau (en lien avec le passage de la Garonne et des affluents) et indique bien que la particularité des paysages agro-naturels doit être prise en compte. Marmande est concerné par des paysages agro-naturels variés, en lien avec des entités paysagères bien distinctes avec au sud, la plaine de le la Garonne, majoritairement agricole et au nord, des espaces de coteaux ou boisements et parcelles agricoles extensives cohabitent.

- PRISE EN COMPTE DANS LES PIECES REGLEMENTAIRES ET LES OAP
  - En reconnaissant les espaces agricoles et naturels du territoire et en y définissant des règles adaptées aux enjeux

La commune de Marmande est caractérisée par la présence importante d'espaces agro-naturels de natures variées. Afin de protéger au mieux ces espaces, le PLU défini plusieurs zones agricoles (A) et naturelle (N) :

- Les espaces agricoles qui se déclinent en deux sous catégories :
  - **Les espaces agricoles** (A) correspondant aux secteurs concernés par une activité agricole s'établissant sur la parcelle.
  - **Les espaces agricoles protégés** (Apa) correspondant à des espaces agricoles à protéger pour des raisons paysagères.

- Les espaces naturels qui se déclinent en 3 sous catégories :
    - **Les espaces naturels** (N) correspondant aux espaces possédant un caractère naturel ;
    - **Les espaces naturels associés à la trame verte et bleue** (Ntvb) correspondant à des secteurs à protéger pour des raisons écologiques.

Le règlement écrit associé à ces zones est restrictif en matière de constructibilité ce qui permet donc la préservation de ces milieux agro-naturels. En effet, pour la **zone agricole, le règlement autorise** les constructions neuves de logement, s'ils sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, les extensions de logements existants, les constructions d'annexes, dans une certaine mesure, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris les projets agrivoltaïques et les panneaux photovoltaïques au sol dans les conditions fixées dans les décrets n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et n°2024-318 du 8 avril 2024) sous réserve de démontrer qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Enfin, sont admis la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à une activité agricole ou pastorale, dans une certaine mesure. **Le règlement de la zone Apa**, en comparaison avec le règlement de la zone A, n'autorise pas l'implantation de logement nécessaire à l'activité agricole, encadre davantage l'extension des activités agricoles et permet d'encadrer d'avantage les annexes en permettant l'implantation d'annexes de manière réduite et plus proche de l'habitation, permettant de renforcer la préservation de ces paysages agricoles dans ce secteur à enjeu paysager (cf. partie sur la préservation des points de vue).

Pour la **zone naturelle, le règlement autorise** les extensions de logements existants, les constructions d'annexes dans une certaine mesure, les constructions neuves de logement à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des activités agricoles. Également, le règlement de la zone naturelle permet d'autoriser la construction et l'aménagement de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, sous conditions. Le règlement de la zone Ntvb est plus restrictif concernant les possibilités d'implantation d'annexes etc. (cf. partie sur la trame verte et bleue).

Au total, **71%** de la surface du territoire est classée en zone agricole ou naturelle. Les zones urbaines représentent **27%** et les zones à urbaniser **1%.**

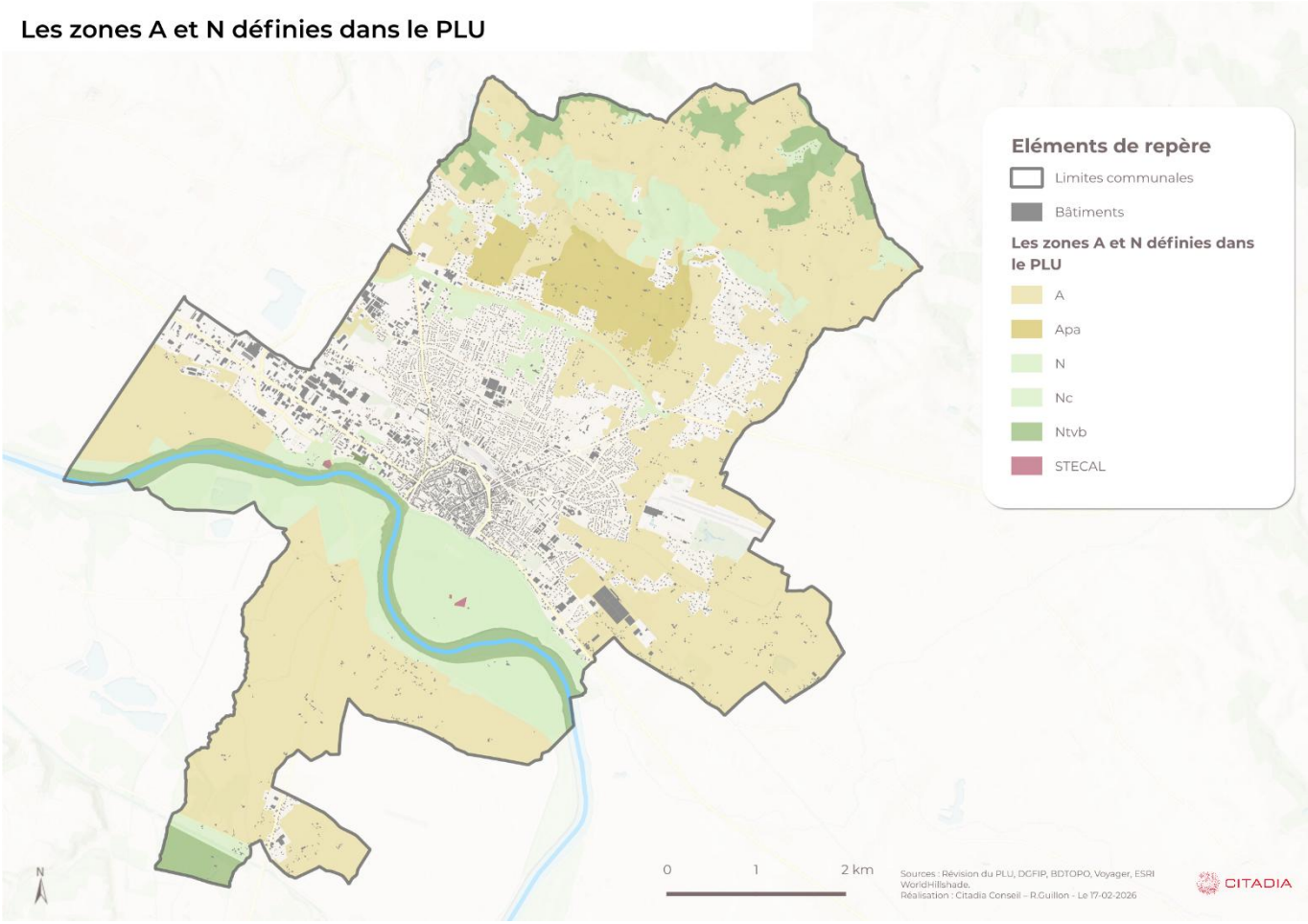

Carte 4 : Les zones A et N définies dans le cadre de la révision du PLU.

- En priorisant le développement urbain en continuité de la trame urbaine existante

Le projet de PLU de Marmande définit 7 zones 1AU dédiées à l'habitat, 9 zones 1AU dédiées aux activités économiques et 2 STECAL dédiés au développement d'une recyclerie et au développement de Garorock. Les secteurs 1AU sont majoritairement définis **en continuité du tissu bâti existant**, permettant de limiter le mitage urbain.

Cependant, le PLU de Marmande définit 42,6ha de zones ouvertes à l'urbanisation (soit 16 secteurs à urbaniser) et 1,7ha de STECAL. 6 secteurs 1AU sont concernés par la présence d'une activité agricole. **En ce sens, l'aménagement de ces secteurs aura pour conséquence la détérioration de ces surfaces agricoles**. Cette partie est détaillée plus profondément dans la partie III.3.c de l'évaluation environnementale.

Le PLU de Marmande permet donc de réduire la consommation d'espace et d'encadrer les secteurs de développement. Ainsi, le PLU permet de réduire l'urbanisation diffuse la dégradation de l'organisation des paysages naturels. Également, la définition des OAP permet de contrôler la qualité des entrées de ville et de conserver une bonne lisibilité des silhouettes urbaines.

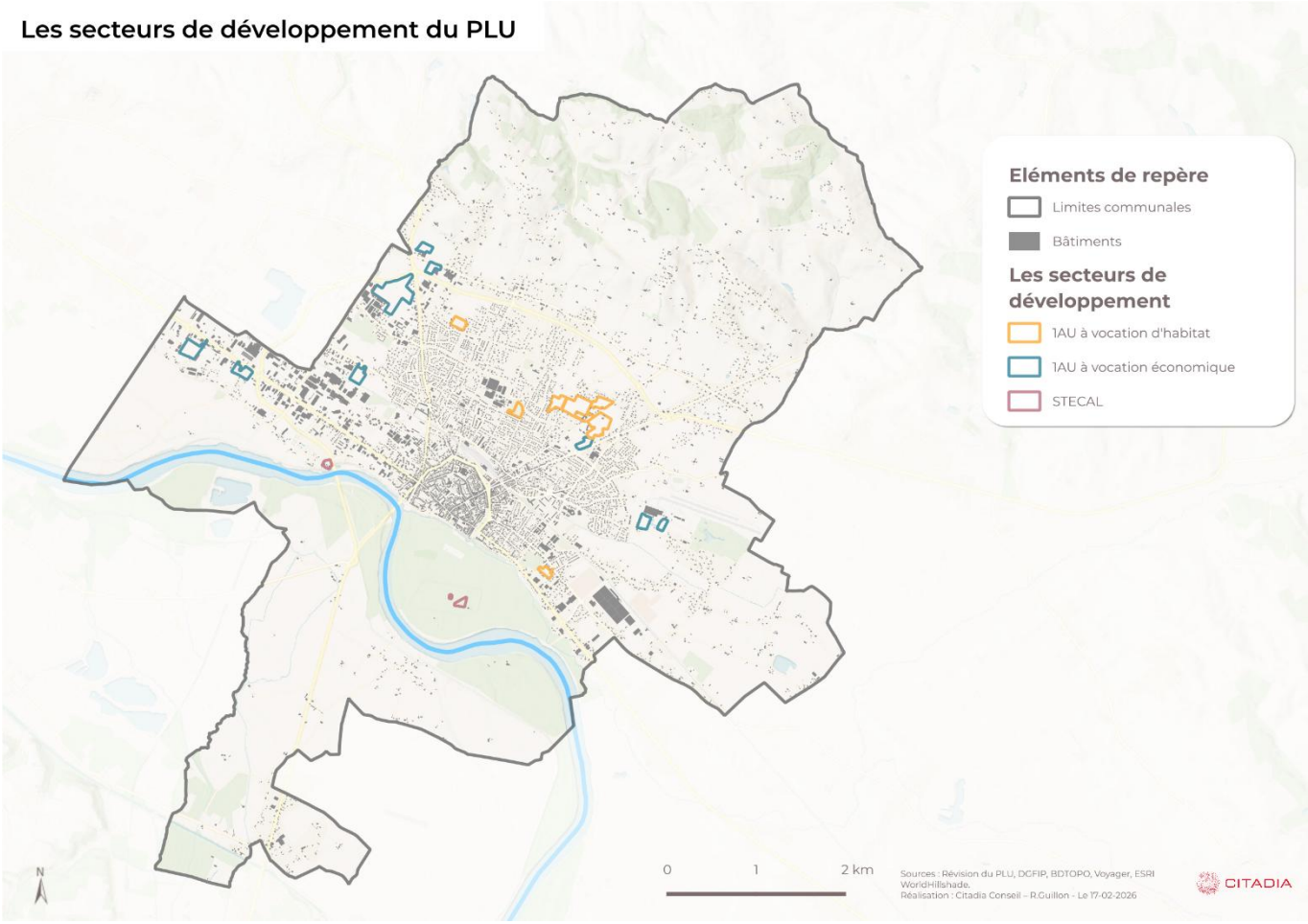

Carte 5 : Les secteurs de développement définis dans le cadre de la révision du PLU.

Également, le PLU de Marmande défini **9 bâtiments susceptibles de changer de destination**, ce qui pourrait participer au mitage du milieu agricole. Cependant, ces changements de destination sont encadrés et feront l'objet d'un passage en CDPENAF.

- En protégeant les éléments de végétation structurant

A l'échelle du Lot-et-Garonne, le seuil de défrichement des boisements est placé à 4ha. Les petits boisements du territoire représentent donc un enjeu car aucune autorisation n'est nécessaire pour leur défrichement.

De plus, les boisements de feuillus représentent une très faible superficie sur la commune et sont principalement présents sur les coteaux nord. Le PLU axe donc leur préservation grâce à la définition d'une **prescription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**, permettant de préserver le caractère boisé de ces secteurs. En effet, la définition de cette prescription impliquera que tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un boisement devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le PLU permet également de protéger les massifs boisés supérieurs à 4ha grâce à la définition **d'Espace Boisés Classés (EBC)**. Cet outil permet de rejeter de plein droit les demandes d'autorisation de défrichement et soumet les coupes et abattages à une déclaration préalable. Cependant, aucune déclaration n'est nécessaire lorsque le boisement est concerné par un plan de gestion. En ce sens, cette mesure permet de protéger les boisements qui ne serait pas soumis à un plan de gestion et qui sont donc plus vulnérables.

Le PLU de Marmande définit 150 ha d'EBC et protège 65 ha de petits boisements à l'aide de l'outil L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU permet également de protéger le patrimoine végétal sur l'ensemble de la commune, grâce à une prescription au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Le PLU de Marmande protège 38km d'arbres et haies au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- En protégeant les paysages d'eau

La commune de Marmande est concernée par la présence de **paysages identitaires liés à l'eau** en lien notamment avec le passage de la Garonne, du canal latéral et des nombreux affluents. Le PLU permet de préserver ces aménités paysagères en **zonant** la Garonne et ces abords en zone naturelle N, le canal latéral en zone naturelle N et Ntvb permettant de contraindre fortement la constructibilité de ces secteurs.

Modification entre l'arrêt et l'approbation du document

Afin de répondre aux demandes des personnes publiques et associées, la Garonne, initialement zonée en N, a été reclassée en zone Ntvb, afin de réduire la constructibilité de ce secteur à enjeux d'un point de vue écologique, paysager et de gestion du risque. En ce sens, cette modification permet de renforcer la préservation des paysages d'eau associés à la Garonne.

Outre le zonage, le PLU permet de protéger les **ripisylves** du territoire grâce à une **prescription graphique au titre de l'article L.151-23** du code de l'urbanisme. Cette protection se retrouve particulièrement dans la plaine de la Garonne agricole, qui est maillée de nombreux cours d'eau qui viennent apporter des motifs paysagers forts dans ces paysages très ouverts de plaine céréalière.

Le PLU de Marmande protège 23 km de ripisylves.

Les apports de la révision générale du PLU

La révision du PLU de Marmande a permis l'ajout de ces prescriptions au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En effet, le précédent PLU ne permettait pas de protéger les ripisylves.

- En préservant les zones à fort intérêt paysager

Marmande est concerné par un relief de coteaux sur la partie nord du territoire offrant des **points de vue** sur la ville centre. Le PLU de Marmande permet la préservation de ces points de vue en définissant un **zonage agricole protégé pour des motifs paysagers** (Apa) sur les secteurs les plus à enjuex d'un point de vue paysager. Ces secteurs correspondent aux secteurs de covisibilité depuis les coteaux. Le règlement écrit associé est plus restrictif que celui de la zone agricole A, notamment en termes d'implantation d'annexes et d'exploitations agricoles.

Également, les principales **lignes de crêtes** du territoire sont protégées à l'aide d'une prescription graphique. Cette prescription graphique permet d'encadrer l'implantation des clôtures ainsi que l'implantation par rapport aux routes.

Le PLU de Marmande identifie et protège 6km de lignes de crêtes.

- En encadrant l'installations de dispositifs de productions d'énergies renouvelables

Le PLU prend également en compte les incidences potentielles induites par le développement des **énergies renouvelables sur les paysages**.

Le règlement écrit autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable qu'en zone agricole A sous réserve du respect des conditions fixées par les décrets n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et n°2024-318 du 8 avril 2024.

c - Comment le PLU préserve-t-il l'intégrité des paysages bâtis du territoire ?

- PRISE EN COMPTE DANS LE PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 - ORIENTATION 1 **1.1.** Lutter contre la vacance et l'habitat dégradé • Poursuivre les travaux de requalification du centre-ville **ORIENTATION 2** **2.2.** Permettre la production annuelle d'environ 75 à 85 logements • S'appuyer sur les démarches de renouvellement urbain et renforcer la transformation des friches identifiées sur le territoire **ORIENTATION 3** **3.2.** Valoriser le patrimoine local et identitaire de la commune • Préserver l'identité architecturale en valorisant le patrimoine bâti • Renforcer l'influence économique du territoire par le tourisme et la culture **AXE 2 – ORIENTATION 1** **1.2.** Préserver la qualité paysagère du tissu urbain • Intégrer les éléments patrimoniaux dans les choix d'aménagement • Réinvestir les espaces publics de la commune, vecteurs de lien social et d'amélioration de la qualité de vie • Assurer une intégration architecturale des nouvelles opérations et adapter les règles à la morphologie du quartier • Identifier les éléments de patrimoine naturel vecteur de qualité paysagère dans les secteurs urbanisés.	Tout d'abord, le PADD de Marmande met en évidence la volonté de la commune de **valoriser le centre urbain de la commune** en accentuant sur les travaux de requalification (dont certains sont en cours ou finalisés sur le territoire) ; sur les démarches de renouvellement urbain et sur la remobilisation des friches. Ces opérations mises en avant dans le PADD permettent la valorisation des aménités paysagères du centre urbain. Également, le PADD met en évidence l'importance de la place des espaces verts dans le centre urbain en accentuant sur la préservation de la végétalisation en centre-ville et sur le renforcement du maillage d'espaces verts. Outre la mise en valeur du centre urbain, le PADD appuie la **préservation du patrimoine local** sur l'ensemble de la commune, notamment en le préservant en adaptant les nouvelles constructions à l'environnement architectural existant et en mettant en valeur ce patrimoine à des fins touristiques. En ce sens, les éléments patrimoniaux devront être réellement intégrés dans les choix d'aménagement. Enfin, le PADD apporte une attention particulière à la **requalification des espaces d'entrées de ville**, et notamment de celles route de Bordeaux et de Tonneins. En effet, ces entrées de villes dégradées représentent un enjeu dans le cadre de la révision du PLU.

1.3. Requalifier les entrées de ville majeures du territoire • Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville route de Bordeaux et de Tonneins • Prioriser les actions sur les friches en entrées de ville **ORIENTATION 4** **4.1.** Développer les espaces verts de proximité • Favoriser la végétalisation dans les nouvelles opérations d'aménagement • Renforcer le maillage d'espaces vert	

- PRISE EN COMPTE DANS LES PIECES REGLEMENTAIRES ET LES OAP
  - En encadrant l'aspect général des nouvelles constructions

Afin de garantir une cohérence de l'ensemble urbain, le PLU de Marmande intègre des **règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** (chapitre II-2) permettant de fixer des dispositions concernant les volumes, l'aspect esthétique, les matériaux et de de définir un cadre réglementaire pour les toitures, les façades, les clôtures. Ces dispositions sont déclinées en fonction de degré de sensibilité paysagère et patrimoniale de chaque zone.

Les **OAP sectorielles** participent également à l'intégration paysagère des futurs sites de développement en déclinant pour chaque zone des principes d'insertion architecturale, urbaine et d'intégration paysagère. Plus spécifiquement, les OAP sectorielles permettent de renforcer la prise en compte **des limites séparatives** en imposant sur certains secteur la conservation ou création de haies paysagères.

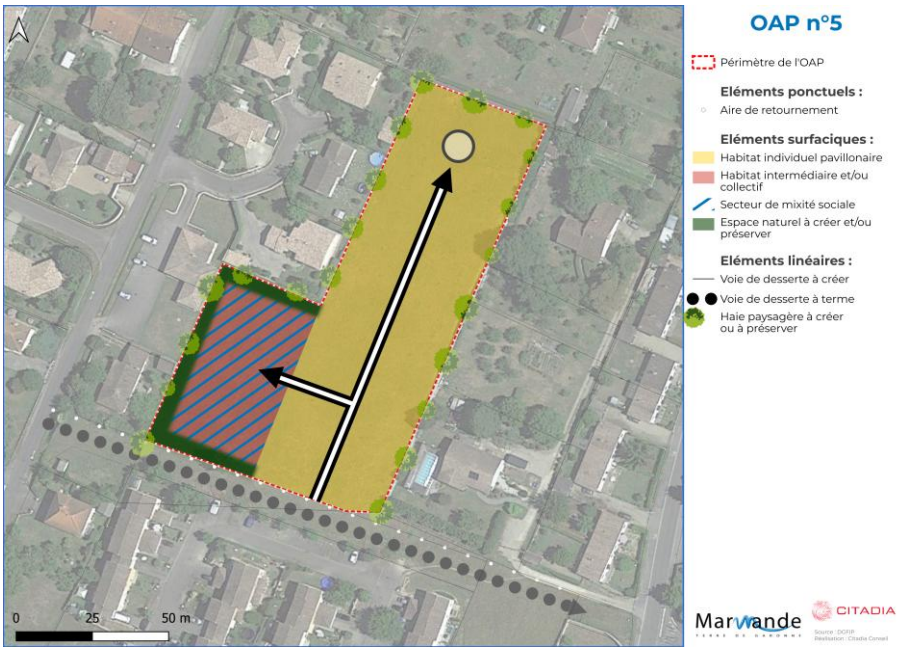

Figure 1 : *Exemple de l'OAP n°5 imposant la création/préservation de haie paysagère sur les limites séparatives. (Source : Citadia)*

  - En protégeant les éléments de patrimoine bâti du territoire

Le PLU de Marmande permet de d'identifier **localement des éléments de patrimoine** à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Ces éléments sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et correspondent à des moulins, pigeonniers, séchoirs à tabac, etc.

Le règlement du PLU indique notamment que :

- Les bâtiments, murs, éléments de petits patrimoines associés, éléments de décors doivent être sauvegardés ;
- Les aménagements, modifications pourront être admis s'ils sont compatibles avec le caractère architectural du patrimoine concerné ;
- La qualité des vues ne devra pas être altérée ;
- Des matériaux identiques devront être utilisés en cas de travaux de reconstruction, d'extension.

En ce sens, le PLU permet la protection de ces éléments de patrimoine, tout en permettant leur évolution.

Au total, **25** éléments du patrimoine bâti sont identifiés.

- En permettant d'assurer une qualité paysagère dans le centre urbain, notamment en intégrant la végétalisation

La commune de Marmande est concernée par un **centre-ville possédant des qualités patrimoniales** importantes, notamment en lien avec la présence de 3 monuments historiques et la présence de nombreux éléments de patrimoine ordinaire.

Afin de préserver la qualité patrimoniale du centre urbain, la commune de Marmande élabore un **Périmètre Délimité des Abords** (PDA). Ce PDA a été retranscrit dans le PLU et fait l'objet d'une zone spécifique, la zone UA.

Le PLU de Marmande intègre aussi la **place du végétal** au sein du projet de PLU. Tout d'abord, le PLU protège les alignements d'arbres le long des boulevards grâce à une prescription au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Également, le règlement écrit fixe des espaces libres de pleine terre, pour les terrains à usage d'habitation. Dans la zone urbaine la plus dense, en UA, les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 10% de la superficie des terrains.

- En veillant à la qualité des entrées de ville et des principaux axes de circulation

Le PLU de Marmande permet de prendre en compte la qualité des entrées de ville et des axes de circulation en ne définissant aucun secteur de développement en extension le long des principales voies routières. En effet, le PLU priorise le développement au sein des dents creuses.

Bien que 2 secteurs ouverts à l'urbanisation soient localisés en bordure de la RD933, ces secteurs s'inscrivent au sein de tissus urbains déjà existants, limitant les incidences sur les perceptions paysagères de la définition de ces secteurs de développement. Également, concernant l'OAP 24, des éléments de végétation permettent de cacher les vues depuis la RD933.

Figure 2 : Perception paysagère de l'OAP n°24 depuis la RD933.

Concernant l'OAP n°22, bien que le site ne possède pas d'éléments de végétation permettant de cacher les vues depuis la RD933, l'OAP impose la création de franges paysagères.

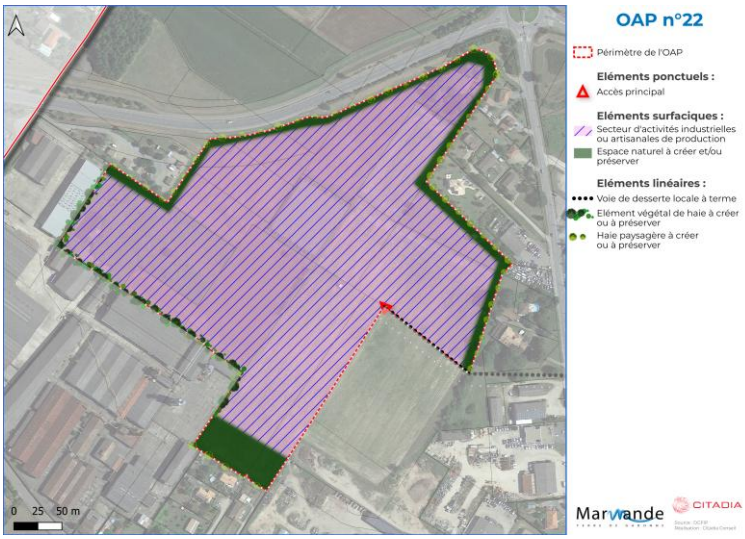

Figure 3 : L'OAP n°22 permettant la création de franges paysagères en bordure de la RD933.

III.2 - Incidences du PLU de Marmande sur l'environnement biologique

a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Chiffres clés

4 %	1	2
Part du territoire concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire	Zone Natura 2000	ZNIEFF de type I

Perspectives d'évolution

L'évolution des paramètres climatiques (températures et précipitations) induira des **mutations des milieux naturels et agricoles** impactant, de facto, les habitats et les espèces actuelles. Les milieux naturels sensibles (ZH, pelouses...) et, les espèces endémiques recensées sur le territoire, adaptées aux conditions locales contemporaines, seront en premier lieu impactées.

DES MILIEUX NATURELS DIVERSIFIES

Des milieux ouverts majoritaires à l'échelle communale

La commune de Marmande est majoritairement concernée par la **présence de milieux ouverts**, qui représentent **58% de la superficie communale**. Le sud de la commune est majoritairement concerné par des milieux cultivés alors que le nord possède sur ses coteaux une proportion plus importante de prairies naturelles, occupées par une végétation mésohygrophile. Parmi ces milieux, certains sont concernés par la présence d'espèces d'intérêt comme la tulipe précoce.

Photographie de la tulipe précoce et de l'esturgeon européen. / Source : INPN

Des milieux aquatiques marqués par une biodiversité riche

La Garonne est un fleuve riche en poissons blancs de la famille des cyprinidés. Également, la Garonne constitue un axe de passage, un lieu de développement et de production pour les poissons migrateurs. Ces milieux représentent aussi un lieu de passage pour les oiseaux migrateurs.

Des milieux fermés fonctionnels principalement présents au nord

Les milieux forestiers représentent 18% du territoire communal et correspondent à des petites surfaces morcelées. Les boisements les plus intéressants d'un point de vue écologique correspondent à des charmaies, chênaies-charmaies ou chênaies. Des peupleraies, moins intéressantes d'un point de vue écologique sont présentes, principalement aux abords de la Garonne. Un réseau de haies est présent mais est en régression.

PROTEGES PAR DES PERIMETRES DE PROTECTION

La commune de Marmande est concernée par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. En effet sont retrouvées sur le territoire communal :

- La ZSC de la Garonne en Aquitaine
- La ZNIEFF de type I les Vignes et Vergers de Mondésir ;
- La ZNIEFF de type I les frayères à esturgeons de la Garonne.

Un arrêté de protection de biotope est aussi présent le long de la Garonne. Ces zonages couvrent particulièrement la Garonne et ses berges qui regroupent une part importante des enjeux écologiques du territoire.

ATOUTS

- Des milieux aquatiques possédant une biodiversité riche, reconnue par divers périmètres institutionnels ;
- Des milieux ouverts présents en proportion importante pouvant abriter une biodiversité riche ;
- Une biodiversité reconnue par des périmètres de protection et d'inventaire.

POINTS DE VIGILANCE

- Des milieux forestiers de petite superficie et morcelés ;
- Le développement de peupleraies, notamment en bord de Garonne où les enjeux écologiques sont forts, pouvant se faire au détriment de milieux forestiers possédant une bonne qualité écologique ;
- De nombreux milieux cultivés pouvant générer un appauvrissement de la biodiversité par homogénéisation ou par des pratiques intensives.

ENJEUX

- Restaurer les continuités écologiques des milieux boisés sur le territoire communal ;
- Maintenir et restaurer le réseau de haies ;
- Maintenir et restaurer les zones humides ;
- Préserver les milieux ouverts, sensibles à leur fermeture et à l'urbanisation (cf. fiche ressources) : permettre à l'activité agricole de se pérenniser dans le territoire ;
- Préserver, voire renforcer les richesses existantes : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, notamment au sein des vallées des cours d'eau ;

LEVIERS D'ACTION DU PLU

- L'aide au **positionnement des futurs secteurs** de développement en préservant les espaces naturels abritant des enjuex écologiques forts ;
- La mise en cohérence des **besoins d'extension de l'urbanisation** avec le développement du territoire pour limiter la perte de milieux naturels et agricoles à enjeux écologiques ;
- La préservation des réseaux de haies et l'alignements des arbres existants ;
- La protection de la ripisylve, des zones humides et des zones possédant des enjeux écologiques forts ;
- L'encadrement du développement des ENR.

POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Les périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel ;
- La Trame Verte et Bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine
- La TVB du SCoT Val de Garonne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;
- Le SAGE vallée de la Garonne ;
- Les Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau (PPG)

Carte de synthèse

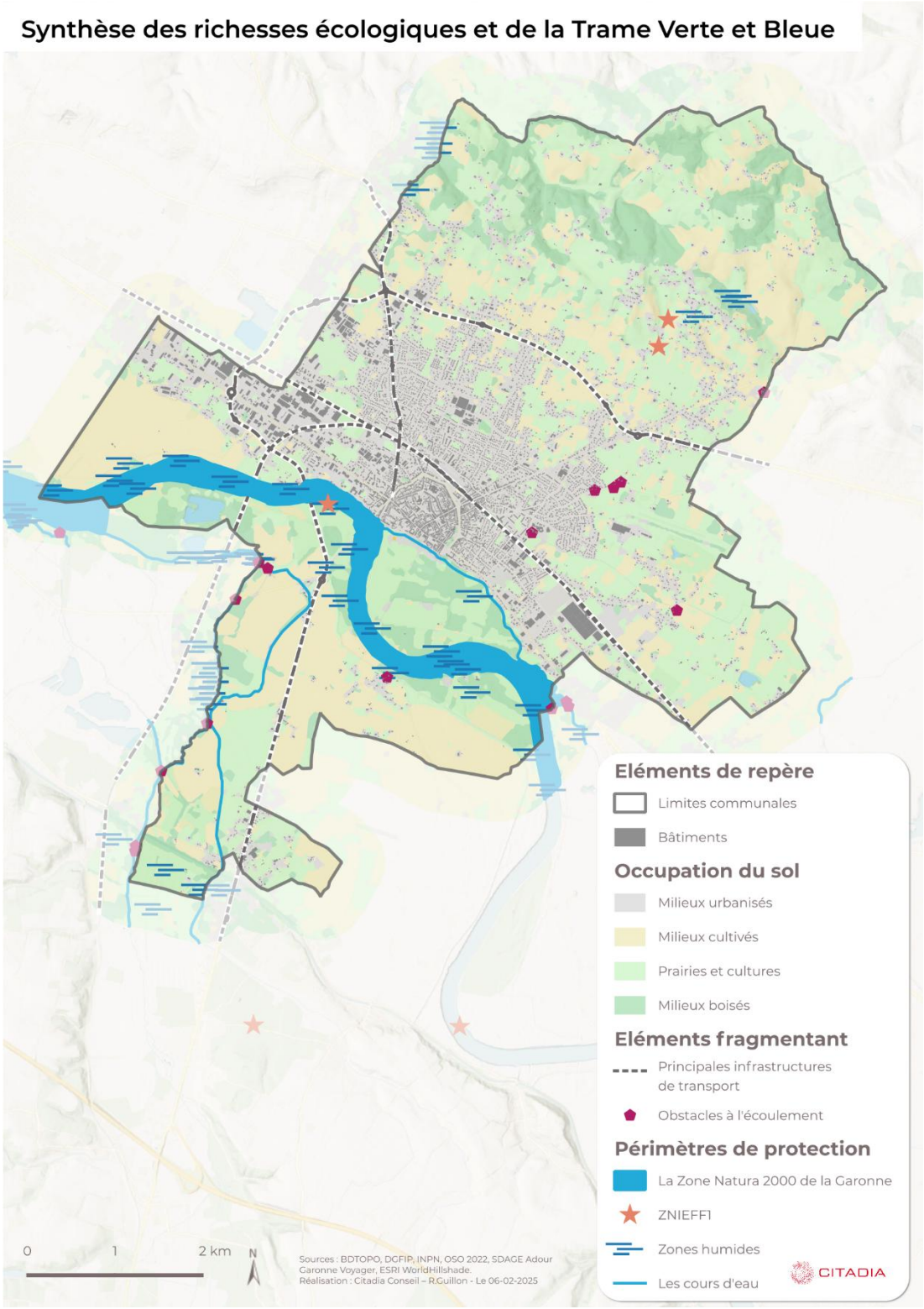

Carte 6 : *Carte synthèse des enjeux écologiques présents sur la commune de Marmande.*

b - Comment le PLU préserve-t-il les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ?

- PRISE EN COMPTE DANS LE PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 - ORIENTATION 6 **6.2.** Maitriser l'impact de l'urbanisation sur les espaces NAF • A l'échelle de Marmande, concilier développement et rationalisation du foncier en mobilisant au maximum 70 ha pouvant avoir un impact sur des ENAF • Rechercher des extensions d'urbanisation en continuité directe des espaces urbanisés **AXE 2 – ORIENTATION 6** **6.1.** S'inscrire dans une logique de sobriété foncière afin de préserver les espaces agro-naturels • Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue **6.2.** Préserver et/ou renforcer la qualité écologique des milieux naturels • Préserver la diversité des milieux naturels • Renforcer les continuités entre les différents espaces naturels	Le PADD met en évidence la stratégie de **sobriété foncière** mise en place par la commune qui permet de préserver les espaces agro-naturels. Plus spécifiquement, le PADD indique sa volonté de **préserver les milieux naturels d'intérêt** pour l'établissement de la Trame Verte et Bleue, de préserver la diversité des milieux naturels et de renforcer les continuités entre les différents espaces naturels.

- PRISE EN COMPTE DANS LES PIECES REGLEMENTAIRES ET LES OAP
  - En protégeant les secteurs à fort enjeux écologiques

La commune de Marmande est concernée par la Trame Verte et Bleue du SRCE ainsi que celle du SCoT qui identifie sur le territoire :

- La présence de boisements d'intérêt au nord de la commune ;
- La présence d'un réservoir de zone humide majeur au sud de la commune ;
- Le réservoir de biodiversité aquatique de la Garonne ;

Afin de préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue, le PLU décline des outils règlementaires spécifiques permettant de traduire l'organisation de cette Trame Verte et Bleue :

- Les principaux **réservoirs de biodiversité**, tels que les boisements présents sur la partie nord du territoire, la Garonne ont été classés en zone Ntvb, permettant de contraindre fortement la constructibilité sur ces secteurs. Le règlement associé à ce sous-zonage est très restrictif car celui-ci autorise uniquement les extensions des logements existant et la construction d'annexes, l'évolution d'exploitation agricoles ou forestière et les extensions limitées des

équipements collectifs sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

- **Les continuités écologiques** font l'objet d'un zonage agricole ou naturel, qui permet de préserver ces secteurs des constructions. Également, des prescriptions graphiques au tire de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi que des Espaces Boisés Classés viennent compléter la traduction règlementaire afin de préserver le caractère boisé de ces secteurs.
- **Les continuités et réservoirs aquatique/humides** (cf. partie suivante).

Au total, **7,3%** de la surface du territoire est classée en zone **Ntvb**, **15,4%** en zone **N** et **49%** en zone **A ou Apa.**

Les apports de la révision générale du PLU

La révision du PLU de Marmande a permis la création du sous-zonage Ntvb, non existant dans l'ancien PLU. La création de ce sous zonage permet donc de renforcer la protection des secteurs concernés par un enjeu écologique fort.

- En protégeant les milieux humides et aquatiques

Le PLU de Marmande identifie et protège sur le règlement graphique les **zones humides** recensées par le SAGE Vallée de la Garonne et l'agence de l'eau Adour-Garonne. Celles-ci sont repérées par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement associé précise que toute construction, extension et aménagement sont interdits ainsi que les affouillements, exhaussement de sols et dépôts de matériaux.

Le PLU de Marmande permet également de protéger les **continuités aquatiques** du territoire. Tout d'abord, le PLU zone la Garonne en zone naturelle Ntvb, restrictive en termes de constructibilité (cf. partie II.1). Le règlement graphique identifie et protège les ripisylves de la Garonne permettant leur préservation et la préservation des qualités écologiques de ces continuités.

Modification entre l'arrêt et l'approbation du document

Afin de répondre aux demandes des personnes publiques et associées, la Garonne, initialement zonée en N, a été reclassée en zone Ntvb, afin de réduire la constructibilité de ce secteur à enjeux d'un point de vue écologique, paysager et de gestion du risque. En ce sens, cette modification permet de renforcer la préservation de la continuité aquatique de la Garonne.

Les affluents de la Garonne, et plus spécifiquement **leurs ripisylves**, sont identifiées et protégées par une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 qui permet de fixer une bande tampon de 20 mètres du haut des berges et de préserver le caractère naturel des ripisylves.

Le PLU protège au total **119ha** de zones humides, soit 2,6% de la surface totale du territoire et **23 km** de ripisylves.

- En protégeant les éléments de végétation structurant

Le PLU décline des mesures réglementaires permettant de protéger les boisements et les espaces de ripisylves présents sur le territoire (cf. point III.1). Notamment, le PLU permet de protéger les petits boisements du territoire par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

c - Comment le PLU préserve-t-il la biodiversité ordinaire ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 - ORIENTATION 6 **6.2.** Maitriser l'impact de l'urbanisation sur les espaces NAF • A l'échelle de Marmande, concilier développement et rationalisation du foncier en mobilisant au maximum 70 ha pouvant avoir un impact sur des ENAF • Rechercher des extensions d'urbanisation en continuité directe des espaces urbanisés **AXE 2 – ORIENTATION 1** **1.1.** Préserver les paysages agro-naturels de la commune • Veiller à un traitement des espaces de lisières entre les tissus urbains et les espaces agro-naturels. **ORIENTATION 4** **4.1.** Développer les espaces verts de proximité • Favoriser la végétalisation dans les nouvelles opérations d'aménagement • Renforcer le maillage d'espaces verts **ORIENTATION 6** **6.1.** S'inscrire dans une logique de sobriété foncière afin de préserver les espaces agro-naturels • Limiter au maximum la pression foncière dans les espaces naturels « ordinaires » qui sont des espaces relais essentiels à la fonctionnalité écologique du territoire	Le PADD permet de préserver **les éléments de biodiversité ordinaire** en affichant un objectif de réduction de la consommation d'espace, en cohérence avec la trajectoire déclinée par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne. De manière générale, le PADD souhaite préserver les espaces agro-naturels de la pression foncière. Le PADD indique sa volonté de préserver les paysages agro-naturels de la commune et d'assurer **une transition qualitative entre les espaces agro-naturels et les tissus urbains**. Également, le PADD montre sa **volonté de préserver des espaces de nature en ville** notamment dans les nouvelles opérations d'aménagement.

- Prise en compte dans les outils reglementaires et les OAP
  - En pérennisant les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire

Outre la déclinaison de la Trame Verte et Bleue, le PLU permet de pérenniser les **espaces naturels, agricoles et forestiers** grâce à la définition d'une enveloppe urbaine au plus proche de la trame bâtie existante. Les ENAF sont zonés en zone agricole (A, Apa) ou en zone naturelle (N, Ntvb) où les

prescriptions réglementaires s'appliquant sur ces secteurs sont restrictives en matière d'urbanisation, permettant de limiter la destruction des milieux naturels ordinaires. Cependant, le règlement des zones agricoles et naturelles permet l'implantation et le développement d'exploitations agricoles et sylvicoles dans les zones A et N, permettant à ces activités jouant un rôle majeur sans l'entretien des milieux agro-naturels de se pérenniser et de se développer.

Au total, **49%** du territoire est classée en zone agricole et **23%** en zone naturelle.

Cependant, le PLU défini **6 secteurs ouverts à l'urbanisation sont sur des terrains à vocation agricole,** ce qui pourrait donc impacter des espaces agricoles présentant une biodiversité ordinaire.

Les apports de la révision générale du PLU

L'évaluation environnementale du PLU de Marmande a été menée conjointement à la procédure de révision et a donc été réalisée de manière itérative. Les secteurs de développement défini par la commune ont fait l'objet d'un **inventaire naturaliste en février 2025** qui a permis d'identifier sur chaque secteur les enjeux concernant les habitats naturels et les espèces retrouvées. L'analyse des secteurs

- En protégeant les petits espaces boisés les plus vulnérables sur le territoire

Le PLU de Marmande permet de préserver les petits **boisements les plus vulnérables** du territoire (cf. partie II.1. « En protégeant les éléments de végétation »).

- En contrôlant définissant des secteurs de développement au plus proche de l'enveloppe bâtie existante

Pour réduire l'effet fragmentant de l'urbanisation qui fragilise les fonctionnalités écologiques, le PLU **identifie les secteurs de développement au plus près de l'enveloppe bâtie existante**. Également, le PLU de Marmande affiche une ambition de **réduction de la consommation d'espace** en cohérence avec les objectifs du SCoT.

Les apports de la révision générale du PLU

La révision du PLU de Marmande permet donc de revoir la trajectoire de réduction de la consommation d'espace, ce qui permet donc de protéger les ENAF de la commune.

III.3 - Incidences du PLU de Marmande sur les ressources du territoire

a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Chiffres clés

86 %
Des masses d'eau superficielles possèdent un état écologique moyen ou mauvais

50 %
Des forêts du territoire correspondent à des peupleraies

50 %
Du territoire est agricole

13
SIQO

Perspectives d'évolution

Le changement climatique entraine une **modification des températures** de l'air et de l'eau, mais également une augmentation des épisodes de catastrophes naturelles. Ces dynamiques contribuent à **fragiliser la qualité des productions sylvicoles et agricoles** du territoire.

Les épisodes répétés de **sècheresse** entrainent une évolution de l'état de la ressource en eau. Celle-ci est de plus en plus régulièrement l'objet de **conflits d'usage**, notamment entre le secteur agricole et l'alimentation en eau potable.

LA RESSOURCE EN EAU

Des masses d'eau superficielles caractérisées par un état écologique moyen

La majorité des masses d'eau superficielles sont caractérisées par des états écologiques moyens. Les états chimiques sont en grande majorité bons.

Des masses d'eau souterraines globalement en bon état quantitatif et chimique

89% des masses d'eau souterraines possèdent un bon état chimique et 67% possèdent un bon état quantitatif.

Le dérèglement climatique pourra avoir un impact important sur la disponibilité des eaux souterraines et superficielles, sur l'augmentation des épisodes de sécheresses et sur la qualité de l'eau.

LA SYLVICULTURE

Des forêts peu présentes ...

Les forêts de Marmande représentent uniquement 18% de la superficie du territoire.

... et correspondant majoritairement à des peupleraies

De plus, ces forêts correspondent à 50% à des peupleraies, principalement localisées en bord de Garonne. La totalité des forêts du territoire sont privées.

L'AGRICULTURE

Des espaces agricoles dominés par les grandes cultures ...

Les grandes cultures représentaient près de 63% de la superficie communale en 2022.

... menacés par l'urbanisation et une fermeture des milieux

Les espaces agricoles réduisent à cause de l'urbanisation et de la fermeture des milieux. Entre 2000 et 2020, 198ha d'espaces agricoles ont muté au profit de l'urbanisation et 83ha vers des espaces forestiers.

LE SOL ET SOUS-SOL

Uniquement 4 anciennes carrières sont présentes sur la commune de Marmande.

ATOUTS

- La ressource en sol prise en compte sur le territoire avec des études de sols réalisées ces dernières années ;
- Des cours d'eau possédant globalement une bonne qualité chimique ;
- Une majorité des masses d'eau souterraines possédant un bon état quantitatif et chimique ;
- La présence de sols alluvionnaires de très bonne qualité agronomique ;
- Une production agricole de qualité reconnue par divers Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité.

POINTS DE VIGILANCE

- Une partie importante du réseau hydrographique concernée par une qualité écologique moyenne ;
- Une ressource en eau vulnérable aux effets du dérèglement climatique ;
- Une proportion importante de boisements convertis en peupleraies ;
- Une fermeture des espaces agricoles et une mutation vers des espaces urbains observées depuis les années 2000 ;
- Des espaces agricoles et forestiers sensibles aux effets du dérèglement climatique.

ENJEUX

- Réduire les pressions et les altérations présentes sur les masses d'eau du territoire ;
- Permettre à l'activité agricole de se pérenniser/développer afin de limiter la fermeture des milieux ;
- Protéger les milieux agricoles et naturels de l'urbanisation ;
- Préserver les motifs naturels tels que les haies, boisements, bosquets et zones humides participant à la maitrise du ruissellement et de leurs effets ;
- Préserver les forêts possédant un intérêt écologique et environnemental.

LEVIERS D'ACTION DU PLU

- La **préservation** de la mutation des **milieux agricoles et forestiers** au profit de l'urbanisation ;
- **L'adaptation du développement** en fonction des ressources en eau disponibles ;
- La **protection de la ressource en eau** par la préservation de la ripisylve, la protection des périmètres de captage d'AEP, etc.

POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;
- Le SAGE Vallée de la Garonne ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Aquitaine ;
- Le Plan d'Alimentation Territorial du Val de Garonne ;
- Le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau (PPG)
- Le futur Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

Carte de synthèse

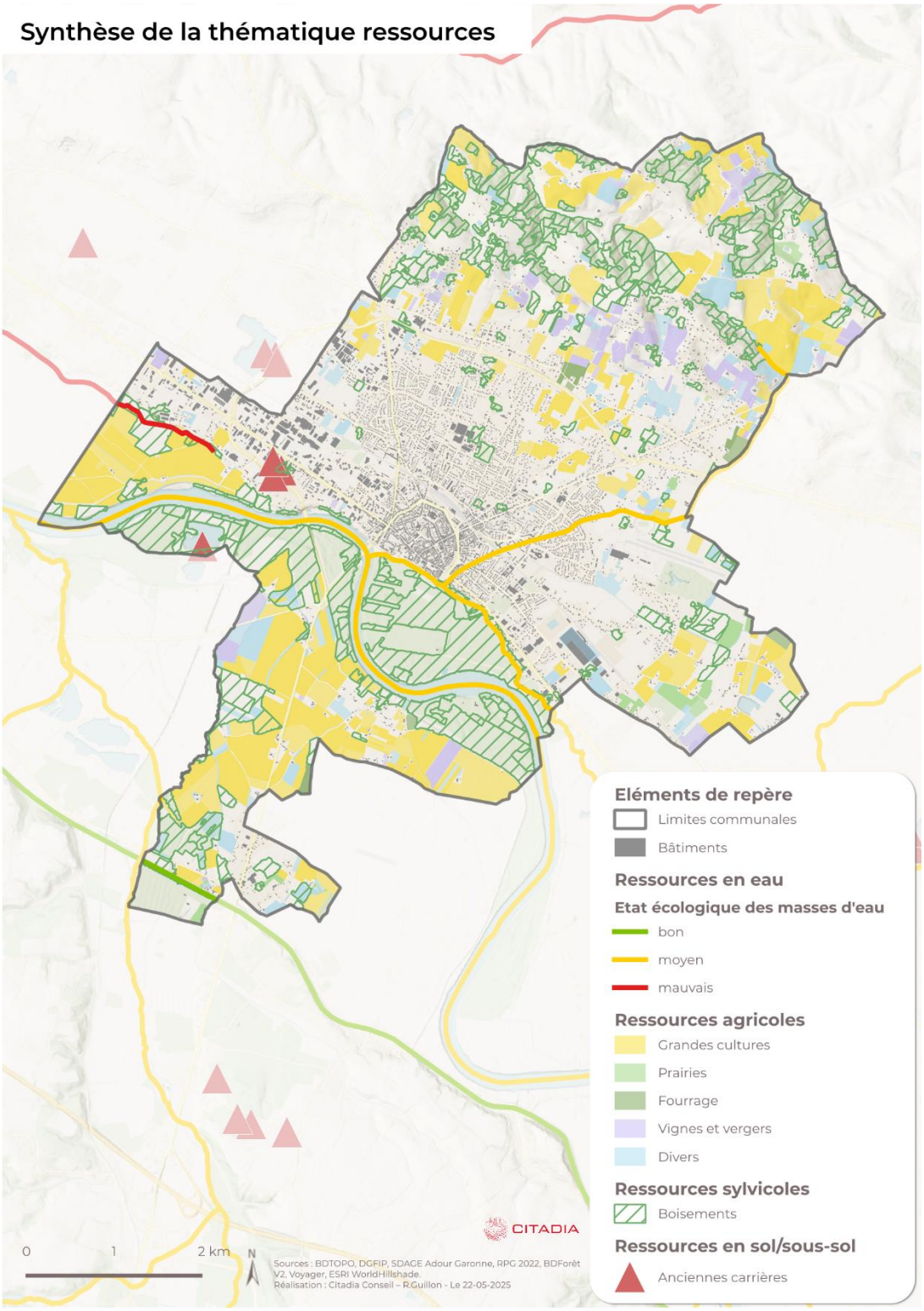

Carte 7 : *Carte synthèse des enjeux de ressources présents sur la commune de Marmande.*

b - Comment le PLU assure-t-il la protection de la ressource en eau contre les pollutions ?

- PRISE EN COMPTE DANS LE PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 – ORIENTATION 2 **2.1.** Retrouver une croissance démographique positive fixée à environ +0,5% de croissance annuelle en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne • Fixer un objectif démographique d'environ +850 habitants à l'horizon 10 ans **ORIENTATION 6** **6.1.** Privilégier un développement en densification • Permettre de renforcer la densification dans les secteurs les plus adaptés (réseaux, défense incendie, densification existante, morphologie urbaine, ...) **AXE 2 – ORIENTATION 5** **5.1.** Améliorer la perméabilité des sols • Adopter une bonne gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, pouvant causer des pressions sur la qualité des eaux • Conserver le bon fonctionnement des eaux pluviales **5.2.** Assurer la qualité et la disponibilité de la ressource en eau • Adopter une politique d'aménagement des territoires et disponibilité des ressources en lien avec le schéma directeur départemental	Tout d'abord, le PADD prend en compte le raccordement des nouvelles habitations au réseau d'eau potable en souhaitant privilégier le développement urbain en densification, dans des secteurs adaptés notamment pour les réseaux. Également, le PADD indique que la politique d'aménagement devra prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau potable. Cependant, le PADD de Marmande fixe un objectif de croissance démographique positive, d'environ +850 habitants en 10 ans. Cette croissance démographique affichée aura pour incidence d'augmenter les besoins en eau potable.

- PRISE EN COMPTE DANS LES PIECES REGLEMENTAIRES ET LES OAP
  - En prenant en compte la présence de captages pour l'alimentation en eau potable

D'après les données de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le territoire de Marmande est concerné par 2 captages dédiés à l'alimentation en eau potable. Ces captages font l'objet de 2 DUP :

- Une DUP datant du 31 janvier 2017 concernant le périmètre de protection du captage de petit Mayne ;
- Une DUP datant du 24 octobre 2006 portant sur les puits P3 et P4.

Le PLU permet de protéger ces périmètres de captage en zonant **les périmètres de protection rapproché en zone A ou N**, concernées par une constructibilité réduite.

Au total, **98%** du périmètre de protection rapproché des captages sont classés en zone agricole ou naturelle et plus particulièrement, **44%** est classé en zone Ntvb.

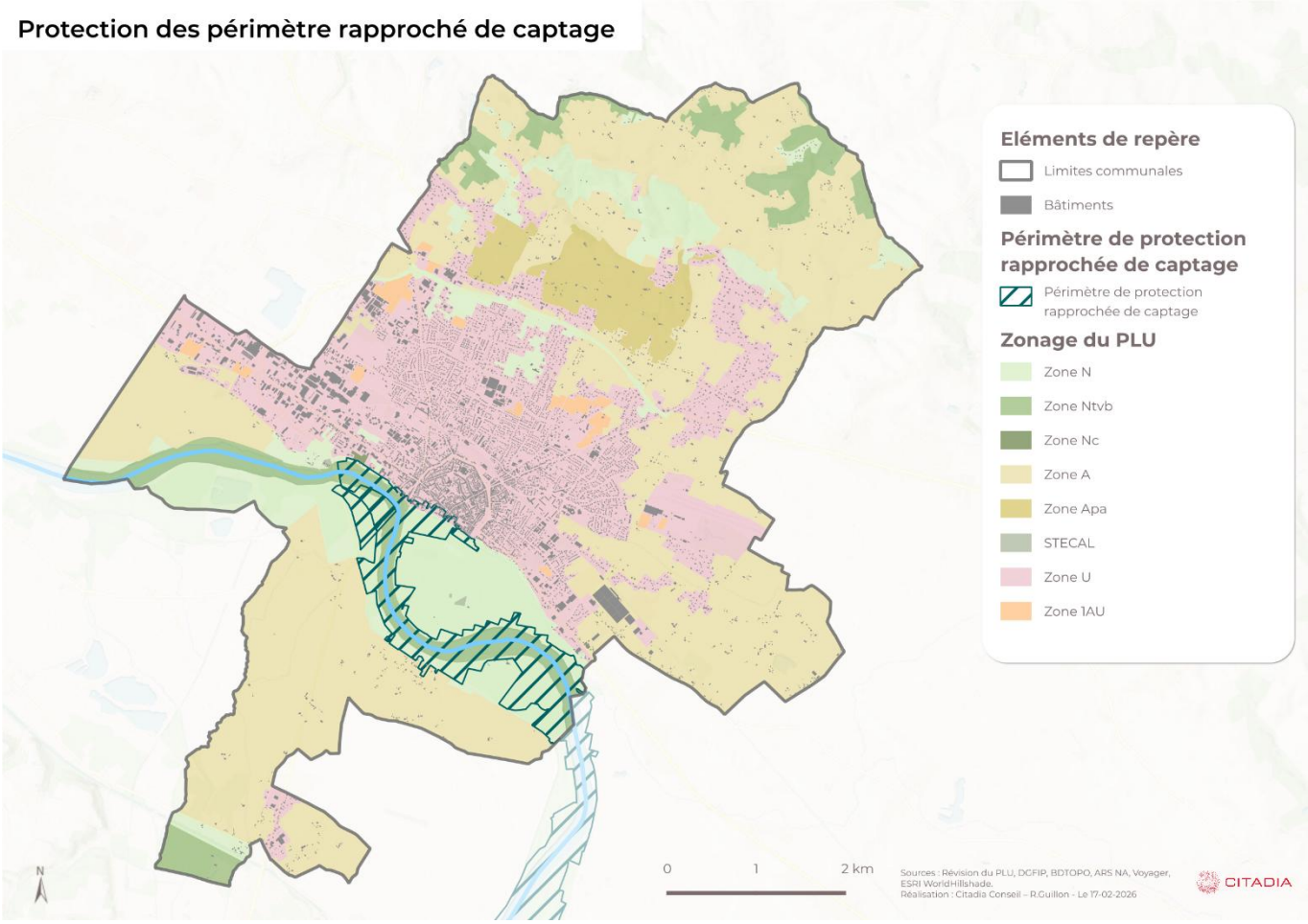

Carte 8 : Les périmètres de protection de captage.

Concernant les 2 périmètres de protection immédiate, ces 2 périmètres sont zonés en zone N permettant de protéger ces périmètres des constructions.

Concernant le périmètre de protection immédiate du captage de petit Mayne, celui-ci est zoné en UE afin de permettre son développement. Cependant, les incidences de ce classement sont limitées car le captage **est protégé par la DUP** qui indique qu'à l'intérieur de ce périmètre, les seules activités admises seront celles **exigées par l'exploitation du captage** et l'entretien du site.

- En protégeant les abords des cours d'eau et les zones humides

Le PLU prend des dispositions spécifiques permettant de protéger les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides (cf. partie II.2.b).

c - Comment le PLU assure-t-il la préservation des ressources agricoles et sylvicoles ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 - ORIENTATION 6 **6.2.** Maitriser l'impact de l'urbanisation sur les espaces NAF • A l'échelle de Marmande, concilier développement et rationalisation du foncier en mobilisant au maximum 70 ha pouvant avoir un impact sur des ENAF • Rechercher des extensions d'urbanisation en continuité directe des espaces urbanisés **AXE 2 – ORIENTATION 7** **7.1.** Soutenir l'activité agricole et maintenir le dynamisme du monde rural • Préserver et pérenniser l'activité agricole • Assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et agricultrices **7.2.** Promouvoir la vente directe, les circuits courts grâce aux produits locaux emblématiques du territoire • Fournir une alimentation de qualité aux habitants du territoire • Renforcer le lien entre les différents acteurs du territoire autour de l'alimentation.	Tout d'abord, le PADD de Marmande montre la volonté de **réduire la consommation d'espace** du territoire afin de rentrer dans les objectifs de la loi climat et résilience, déclinés dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine puis dans le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne. Cette trajectoire de réduction de la consommation d'espace permettra de préserver les espaces agro-naturels de la commune, participant à la constitution des grands ensembles paysagers. Parallèlement, le PADD souhaite et participer au maintien de l'activité agricole sur le territoire. Notamment, le PADD indique son intention de pérenniser l'activité agricole, notamment en favorisant le renouvellement des générations d'agriculteur·ice·s et en permettant de renforcer les liens entre les différents acteurs de l'alimentation.

- Prise en compte dans les pieces reglementaires et les OAP
  - En préservant les espaces agricoles et naturels du territoire et en y définissant des règles adaptées

Comme évoqué dans la partie II.1.b, le PLU de Marmande défini des **zones agricoles et naturelles** dans lesquelles les constructions à destination autre qu'agricole ou forestière sont limitées. Cependant, le règlement écrit de ces zones **permet aux exploitations de se développer et de s'implanter**, permettant de favoriser le maintien des exploitation agricoles et forestières existantes.

Cependant, le PLU défini 6 secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par la **présence de parcelles agricoles identifiées à la PAC** (soit 14,3 ha). En ce sens, la définition des secteurs de développement pourrait avoir une incidence sur les ressources agricoles. Au total sont concernés, d'après le RPG 2024, par la présence de secteurs de développement :

- 3,2 ha de colza d'hiver ;
- 5,4 ha de jachère ;
- 3 ha de maïs ;
- 2 ha de sorgho ;
- 0,5 ha de vergers.

La commune de Marmande est concernée par la présence **d'une AOC/AOP** correspondant aux côtes du Marmandais. Aucun secteur de développement touche un secteur de vigne. En ce sens, le PLU intègre bien la préservation de l'AOC.

De manière plus générale, le PLU permet la prise en compte des différents SIQO en prenant en compte les productions agricoles dans le PLU. En effet, peu de secteurs de développement sont concerné par la présence de surface agricole et les surfaces agricoles impactées ne correspondent pas à des productions valorisées par un SIQO.

III.4 - Incidences du PLU de Marmande sur les capacités des réseaux

a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Chiffres clés

33 268 EH

Charge maximale entrante dans la STEP de Thivras (donnée 2023)

221

Points d'eau incendie

Perspectives d'évolution

Certains territoires vont connaître des **problèmes d'approvisionnement** en eau, tant en termes de disponibilité que de qualité, pénalisant les activités humaines et les milieux naturels, aquatiques et humides. En effet, la diminution des débits, qui a pour effet d'amoindrir la capacité de dilution des rejets d'effluents, conjuguée à une augmentation de la température de l'eau devrait entraîner une **dégradation de la qualité de la ressource en eau** et des milieux aquatiques.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Une alimentation en eau potable repartie entre plusieurs gestionnaires

Le territoire communal est découpé en 3 parties concernant alimentation en eau potable : EAU47 gère le nord et le sud de la commune et VGA la partie plus urbaine (partie centrale).

Plusieurs captages dédiés à l'alimentation en eau potable

Concernant les prélèvements en eau potable, plusieurs captages permettent l'alimentation en eau potable de la commune. L'alimentation en eau potable de la partie nord se réalise grâce à 3 captages, la partie

Sud par un captage et la partie urbaine par 3 captages.

L'ASSAINISSEMENT

Une STEP présentant encore des capacités

Sur la commune de Marmande, la station de traitement des eaux usées de Thivras permet de traiter les eaux usées. Cette station possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (2023). De plus, la STEP est conforme en équipement et performance.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est géré par le Val de Garonne Agglomération. Le RPQS 2022 n'indique pas d'information concernant la conformité des équipements. Cependant, les sols de Marmande sont généralement peu perméables et peuvent être peu aptes à l'assainissement non collectif.

EAUX PLUVIALES

Marmande est concernée par 10 arrêtés d'inondation et coulée de boue. La collecte des eaux pluviales se fait par un réseau de canalisations unitaire et séparatif pluvial ramifié. Marmande est sensible au ruissellement en lien avec de nombreux sols imperméabilisés au centre.

GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets est gérée par le Val de Garonne Agglomération. Le tonnage des déchets résiduels diminue d'années en années, en lien avec un changement des consommations et des opérations de sensibilisation réalisées par l'agglomération.

ATOUTS

- Des schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales en cours d'élaboration sur le territoire du Val de Garonne permettant une meilleure connaissance de celles-ci ;
- Une filière d'assainissement collectif bien structurée, conforme en équipement et en performance, et qui limite les risques de pollution diffuse ;
- Une eau potable de bonne qualité et différents prélèvements permettant de sécuriser la ressource.

POINTS DE VIGILANCE

- Une commune vulnérable au ruissellement urbain en lien avec de nombreuses surfaces imperméabilisées ;
- Des pertes sur les réseaux d'eau potable pouvant être importantes ;
- Des ressources en eau pouvant être vulnérables aux effets du dérèglement climatique ;
- Le réseau de défense incendie contraignant les choix d'urbanisation.

ENJEUX

- Prendre en compte les réseaux d'eau potable et d'assainissement dans les choix des secteurs d'urbanisation ;
- Adopter une bonne gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, pouvant causer des pressions sur la qualité des eaux ;
- Prendre en compte les possibles évolutions de la ressource en lien avec le dérèglement climatique (assurer l'approvisionnement en eau des différents usages dont : la production d'eau potable pour la population, l'irrigation des cultures et la préservation des milieux naturels aquatiques et humides).

LEVIERS D'ACTION DU PLU

- La prise en compte des **réseaux et équipements existants** dans les choix d'urbanisation ;
- La **protection de la ressource en eau** en protégeant les motifs paysagers tels que les ripisylves, en préservant les périmètres de protection de captages, et mettant en place une bande tampon inconstructible à proximité des cours d'eau ;
- La prise en compte des eaux pluviales au plus près du cycle naturel de l'eau

POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne,
- Le schéma Directeur des eaux pluviales du Val de Garonne ;
- Le Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Carte de synthèse

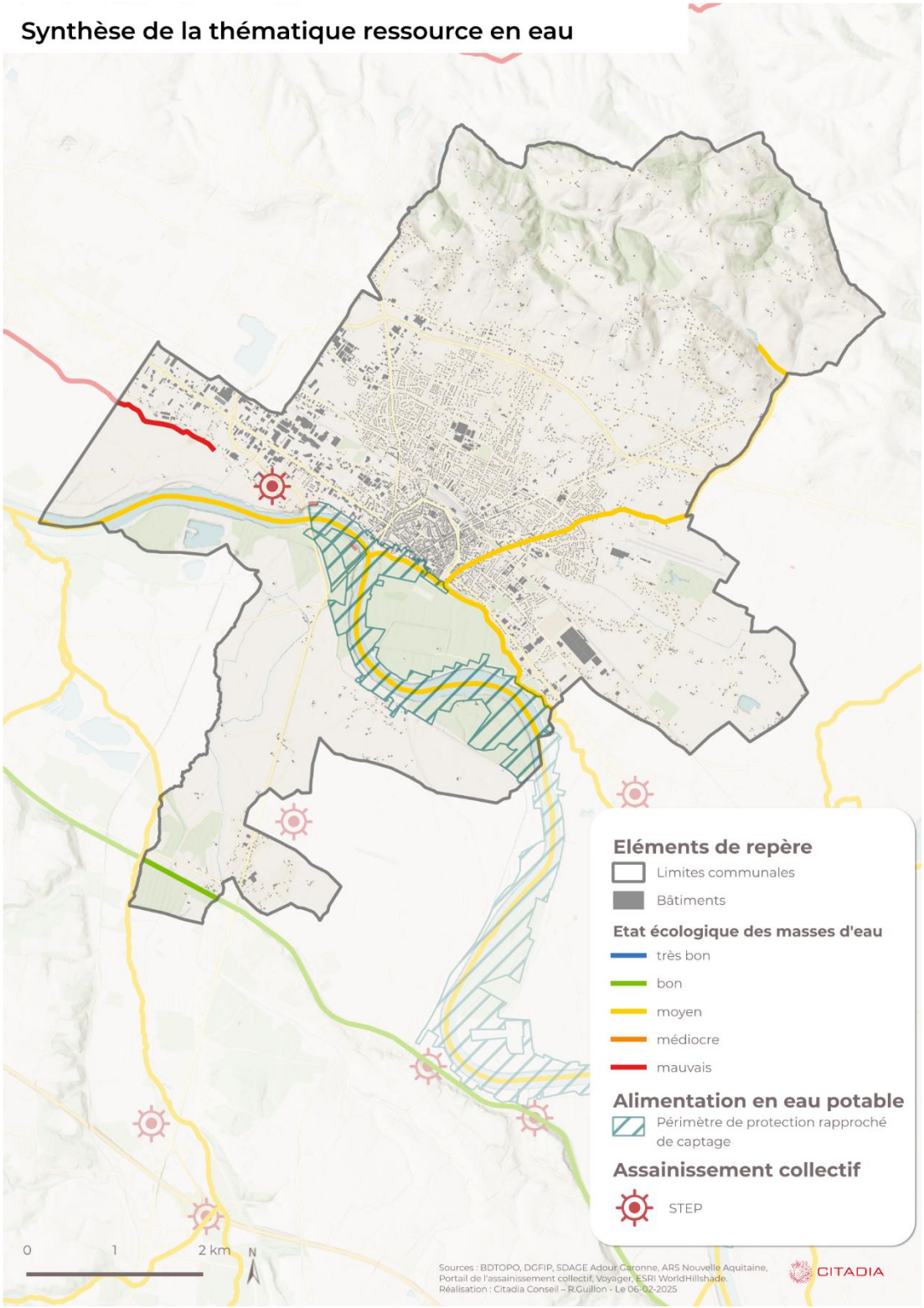

Carte 9 : *Carte synthèse des enjeux de réseaux présents sur la commune de Marmande.*

b - Comment le PLU garantit-il l'approvisionnement en eau potable du territoire ?

- COMMENT LE PADD GARANTIT-IL L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE ?

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 – ORIENTATION 2 **2.1.** Retrouver une croissance démographique positive fixée à environ +0,5% de croissance annuelle en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne • Fixer un objectif démographique d'environ +850 habitants à l'horizon 10 ans **ORIENTATION 6** **6.1.** Privilégier un développement en densification • Permettre de renforcer la densification dans les secteurs les plus adaptés (réseaux, défense incendie, densification existante, morphologie urbaine, ...) **AXE 2 – ORIENTATION 5** **5.2.** Assurer la qualité et la disponibilité de la ressource en eau • Adopter une politique d'aménagement des territoires et disponibilité des ressources en lien avec le schéma directeur départemental	Tout d'abord, le PADD prend en compte le raccordement des nouvelles habitations au réseau d'eau potable en souhaitant privilégier le développement urbain en densification, dans des secteurs adaptés notamment pour les réseaux. Également, le PADD indique que la politique d'aménagement devra prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau potable. Cependant, le PADD de Marmande fixe un objectif de croissance démographique positive, d'environ +850 habitants en 10 ans. Cette croissance démographique affichée aura pour incidence d'augmenter les besoins en eau potable.

- COMMENT LES PIECES REGLEMENTAIRES PERMETTENT DE GARANTIR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE ?
  - En encadrant le raccordement au réseau de distribution d'eau potable

Le PLU de Marmande indique dans les dispositions générales que toute construction qui le nécessité doit être **raccordée au réseau public de distribution d'eau potable** de caractéristique suffisantes et dans les conditions des règles de salubrité en vigueur.

Afin de faciliter le raccordement des nouvelles constructions au réseau d'alimentation en eau potable, le PLU positionne les zones ouvertes à l'urbanisation à proximité du tissu urbain existant, limitant les besoins de travaux sur les réseaux et les pertes sur la ressource.

  - En conditionnant le développement urbain en accord avec les ressources en eau disponibles

L'alimentation en eau potable de la commune de Marmande se réalise par 3 gestionnaires, chacun compétent sur une partie du territoire. Notamment, Val de Garonne Agglomération est compétent concernant l'alimentation en eau potable de la partie urbaine du territoire, soit la partie ciblée pour le

développement urbain (cf. PADD, Axe 1- Orientation 6, 6.1. Privilégier un développement en densification).

Focus sur l'incidence du scénario démographique sur la disponibilité en eau potable

Le PLU de Marmande fixe un objectif de croissance démographique **d'environ +0,5% de croissance annuelle**, correspondant à environ **+850 habitants** à l'horizon 10 ans. Cette ambition affichée est en opposition avec la croissance démographique observée aujourd'hui sur le territoire, qui est en moyenne de -0,65% depuis 2009. En ce sens, le projet de PLU aura pour conséquence **d'augmenter les besoins en eau potable**, en comparaison avec le scénario fil de l'eau.

- Quantification des besoins en eau potable et des disponibilités en eau

Le PLU de Marmande affichant une volonté de prioriser le développement sur le secteur intra-rocade, les estimations des besoins et de disponibilité ont été réalisées sur la base des données issues du RPQS 2023 du gestionnaire Val de Garonne Agglomération.

Tout d'abord, SISPEA (OFB) indique que la consommation moyenne d'une personne est de 149 l/j. En se basant sur cette donnée, le scénario démographique fixé par la commune de Marmande aura pour conséquence **d'augmenter les besoins en eau potable de 126 m³/jour** (soit 45 990 m3/an) à l'horizon 10 ans.

L'eau potable distribuée dans le centre urbain de Marmande a une origine souterraine et superficielle et provient de divers endroits :

- De la Garonne, où la capacité de prise d'eau est de 8 000m³/jour ;
- De la nappe alluviale où la capacité totale des puits est de 6 000m³/jour ;
- De la nappe profonde où la capacité totale est de 8 000m³/jour.

En ce sens, la capacité nominale de production journalière sur la commune de Marmande est de 22 000 m³/jour. Cependant, le RPQS indique qu'en moyenne, 3 403 m³/jour on était introduit sur le réseau. **En ce sens, la ressource apparait suffisante pour répondre aux besoins futurs projetés dans le cadre du PLU.**

c - Comment le PLU anticipe-t-il la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 – ORIENTATION 2 **2.1.** Retrouver une croissance démographique positive fixée à environ +0,5% de croissance annuelle en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne • Fixer un objectif démographique d'environ +850 habitants à l'horizon 10 ans **ORIENTATION 6**	Tout d'abord, le PADD prend en compte le raccordement des nouvelles habitations au réseau d'assainissement en souhaitant privilégier le développement urbain en densification, dans des secteurs adaptés notamment pour les réseaux. Également, le PADD permet de réduire les pressions induites par l'assainissement sur les masses d'eau du territoire en veillant à une bonne capacité des équipements et des réseaux et en intégrant les schémas directeurs s'appliquant sur la commune. Cependant, le PADD de Marmande fixe un objectif de croissance démographique positive, d'environ

6.1. Privilégier un développement en densification • Permettre de renforcer la densification dans les secteurs les plus adaptés (réseaux, défense incendie, densification existante, morphologie urbaine, ...) **AXE 2 – ORIENTATION 5** **5.1.** Améliorer la perméabilité des sols • Adopter une bonne gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, pouvant causer des pressions sur la qualité des eaux • Conserver le bon fonctionnement des cours d'eau, et plus spécifiquement de la Garonne. **5.2.** Assurer la qualité et la disponibilité » de la ressource • Réduire les pressions et les altérations sur les masses d'eau du territoire	+850 habitants en 10 ans. Cette croissance démographique affichée aura pour incidence d'augmenter les besoins en épuratoires de la commune.

- PRISE EN COMPTE DANS LES PIECES REGLEMENTAIRES ET LES OAP
  - En facilitant le raccordement des zones de développement au réseau d'assainissement existant

Les dispositions générales du règlement écrit indiquent que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées **au réseau d'assainissement collectif**. Les branchements au réseau public d'assainissement public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Également, tous les secteurs 1AU à destination d'habitat sont localisés dans le secteur desservis par l'assainissement collectif.

Focus sur l'incidence du scénario démographique sur les capacités d'assainissement

Le PLU de Marmande fixe un objectif de croissance démographique **d'environ +0,5% de croissance annuelle**, correspondant à environ **+850 habitants** à l'horizon 10 ans. Cette ambition affichée est en opposition avec la croissance démographique observée aujourd'hui sur le territoire, qui est en moyenne de -0,65% depuis 2009. En ce sens, le projet de PLU aura pour conséquence **d'augmenter les besoins en assainissement**, en comparaison avec le scénario fil de l'eau.

- Quantification des besoins en assainissement collectif et des capacités épuratoires

Le PLU de Marmande affichant une volonté de prioriser le développement sur le secteur intra-rocade, secteur couvert par l'assainissement collectif.

Le scénario démographique fixé par la commune de Marmande est de +850 habitants à l'horizon 10 ans. En partant du postulat qu'un habitant équivaut à un équivalent habitant, les besoins d'assainissement seront **augmentés de 850 EH**.

D'après le portail de l'assainissement collectif, à Marmande les eaux usées collectées sont acheminées et traitées à la station de Thivras qui possède une capacité nominale de 41 667 EH. En 2023, la charge maximale en entrée était de 33 268 EH.

En ce sens, la station de Thivras est dimensionnée pour accueillir la charge projetée par la définition du scénario démographique.

Également, le RPQS 2023 concernant l'assainissement collectif à Marmande indique que la station d'épuration possède une conformité de 100%, limitant les incidences sur les milieux récepteurs.

- En réglementant les installations d'assainissement non-collectif

Bien que la majorité du territoire soit couvert par l'assainissement collectif, le règlement écrit **encadre le recours à l'assainissement non collectif**. En effet, celui-ci indique dans les dispositions générales qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations doivent diriger leurs eaux usées sur des dispositifs de traitement individuels conformes à la réglementation en vigueur.

- En encadrant la gestion des eaux pluviales

La commune de Marmande est particulièrement concernée par le traitement des eaux pluviales, en lien avec la présence de nappe affleurante et de sols argileux. En ce sens, lors d'épisodes de précipitations importantes, des phénomènes d'inondation peuvent être observés en milieu urbain, mais aussi dans la plaine agricole de la Garonne.

La commune de Marmande, et plus largement l'agglomération, s'est saisie de ce sujet avec l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales.

A l'échelle du PLU, le règlement écrit prend en compte la gestion des eaux pluviales dans les dispositions générales en précisant que :

- Les nouvelles constructions et installations ne doivent pas **accroître les débits d'eaux pluviales** par rapport à l'état actuel du site concerné ;
- Le **stockage** et la **réutilisation des eaux pluviales**, ainsi que **l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle** sont des solutions qui doivent être privilégiées ;
- **L'infiltration des eaux pluviales** sur le terrain d'assiette du projet lorsque la nature du sol et du sous-sol le permet. Pour cela, un ou plusieurs aménagements doivent être réalisés, tels que :
    - Des revêtements perméables ou semi-perméables, notamment sur les espaces de stationnement, les cours, les chemins d'accès… ;

- Des noues, des puits perdus, des tranchées d'infiltration… ;
- La surélévation, sur pilotis, des terrasses ou des petites annexes…

Également, le PLU de Marmande fixe pour chaque zone, notamment en zone urbaine, des **pourcentages d'espaces libres communs aménagés en espaces verts**, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs urbanisés.

Concernant les milieux agricoles et naturels, le PLU participe à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et au ralentissement dynamique du ruissellement en :

- Limitant fortement la constructibilité des espaces agro-naturels dans le règlement écrit (cf II.1) ;
- En conservant les alignements d'arbres principaux ainsi que les boisements majeurs et les petits boisements résiduels (cf II.1).

Cependant, le projet de PLU prévoit la mise en place d'un emplacement réservé dédié au prolongement de la « rocade » est. Ce projet permettra la création d'une voie de 35 mètres d'emprise. Ce projet aura pour conséquence **l'augmentation de l'imperméabilisation des sols sur ce secteur, pouvant avoir une incidence négative sur l'infiltration des eaux pluviales**, favorisant donc le ruissellement. Cependant, la mise en place de cette voie routière a fait l'objet d'études spécifique notamment sur la gestion des eaux pluviales. Un bassin d'étalement sera donc créé afin de compenser l'imperméabilisation de ces surfaces.

III.5 - Incidences du PLU de Marmande sur les risques naturels et technologiques

a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Chiffres clés

30 %
Du territoire concerné par une crue de forte probabilité

37 %
Du territoire concerné par un aléa fort retrait gonflement des argiles

29
ICPE dont 1 classée SEVESO seuil bas

Perspectives d'évolution

L'augmentation des épisodes de précipitations intenses entraine **une hausse** de la fréquence et de l'intensité des **inondations**, et favorise le **ruissellement**, facteur de pollution de la ressource en eau.

L'augmentation de la température entraine l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des feux de forêt, mais également des mouvements de terrain, notamment de ceux liés à la teneur en eau dans les sols, comme le retrait-gonflement des argiles.

LES RISQUES NATURELS

Le sud de la commune très touché par un risque d'inondation

La commune de Marmande est concernée par un **risque d'inondation principalement induit par un risque de débordement de la Garonne**. Ce risque est encadré par le **PPRi du Marmandais**, approuvé de 7 septembre 2010. Également, Marmande est concernée par le **TRI de Tonneins-Marmande et des Atlas des Zones Inondables.**

Le **sud de la commune** est également concerné par un **risque de remontée de nappes.**

Un risque mouvement de terrain induit par le retrait gonflement des argiles

Le **risque mouvement de terrain** présent sur la commune est **principalement induit par le risque retrait gonflement des argiles** car **uniquement un mouvement de terrain ponctuel est recensé**. La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.

Un risque feu de forêt présent ponctuellement

La commune de Marmande est concernée par un **faible risque feu de forêt à proximité des ilots boisés**. Ce risque feu de forêt est étudié par **l'atlas départemental du risque Incendie de Forêt**.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Des ICPE pouvant générer un risque industriel

La commune de Marmande comporte **29 ICPE** dont **une classée SEVESO seuil bas**, pouvant générer un risque technologique. **Trois ICPE sont classées comme manipulant des mélanges dangereux.**

Un risque TMD relativement présent

La commune de Marmande est exposée à **un risque induit par le transport de matières dangereuses** en lien avec les **RD708, RD933, la voie ferrée et les canalisations de gaz.**

ATOUTS

- Des risques naturels et industriels généralement identifiés et localisés par des documents informatifs et/ou réglementaires ;
- Peu de zone urbanisable localisée en zone fortement inondable dans le PLU actuel, à l'exception du hameau de la grande route ;
- Le risque mouvement de terrain encadré par un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.

POINTS DE VIGILANCE

- Un territoire fortement concerné le risque inondation, un phénomène qui pourrait s'accroitre avec le dérèglement climatique ;
- Plus globalement, un changement climatique pouvant induire une augmentation des catastrophes naturelles ;
- Des risques naturels présents sur la totalité de la commune : le sud est exposé à un risque inondation important et le nord à un aléa retrait gonflement des argiles fort.

ENJEUX

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation ;
- Maitriser l'imperméabilisation des sols afin de réduire le risque d'inondation ;
- Conserver le bon fonctionnement des cours d'eau et plus spécifiquement de la Garonne, en limitant l'anthropisation sur ses berges ;
- Préserver les motifs paysagers permettant une régulation hydrique.

LEVIERS D'ACTION DU PLU

- Le maintien de zones naturelles le long des cours d'eau pour conserver les champs d'expansion de crues ;
- La préservation des ripisylves, haies alignements d'arbres par la mise en place de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Le contrôle de l'urbanisation dans des secteurs exposés à des risques ;
- La définition des secteurs de développement dans des zones pas ou peu exposées à des risques naturels et technologiques.

POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Les Plans de Prévention des risques d'inondation du Marmandais et l'atlas des zones inondables ;
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ;
- Le TRI Tonneins-Marmande ;
- Le règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre les Incendie
- Le Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux
- Atlas Départemental du Risque Incendie de Forêt ;
- Le Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Carte de synthèse

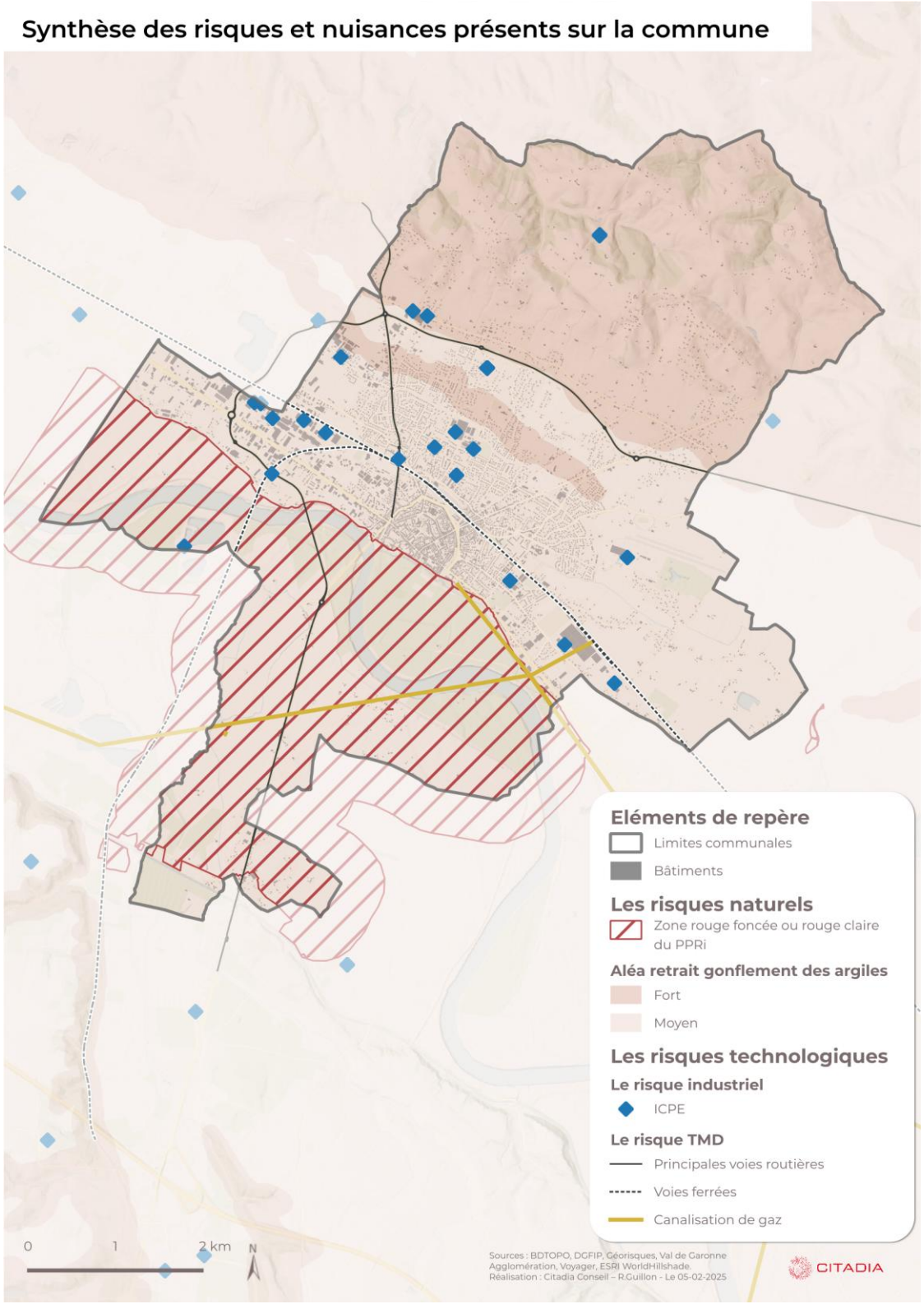

Carte 10 : *Synthèse des enjeux d'expositions aux risques et nuisances sur la commune de Marmande.*

b - Comment le PLU prend-il en compte les risques naturels dans ses choix d'urbanisation ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 2 – ORIENTATION 2 **2.1.** Intégrer l'ensemble des risques dans les choix d'aménagement • Adapter l'aménagement afin de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation • Prendre en compte et informer sur les aléas et risques géologiques et notamment le retrait gonflement des argiles et mouvement de terrain ou encore l'exposition au radon en encourageant des principes constructifs et des aménagements adaptés et en évitant les zones à risque **2.2.** Adapter le territoire face à la vulnérabilité climatique • Anticiper et limiter les risques liés notamment aux épisodes climatiques intenses (sécheresse, inondation, ruissellement…)	Le PADD prend en compte les risques naturels en les intégrant dans les choix d'inondation. Le PADD apporte une attention particulière au risque d'inondation très présent sur la commune en lien avec le passage de la Garonne et du Bouilhats, ainsi que les risques mouvements de terrain. Également, le PADD intègre la question de la vulnérabilité climatique en souhaitant anticiper les risques liés aux épisodes climatiques intenses.

- Prise en compte dans les pieces reglementaires et les OAP
  - En intégrant le risque inondation particulièrement présent sur le territoire

La commune de Marmande est concernée par la présence de la Garonne, structurante dans l'organisation du territoire, ainsi que de nombreux affluents. En ce sens, la commune est concernée par un risque **d'inondation par débordement de cours d'eau**. Ce risque est encadré par un **PPRi** : le PPRi du Marmandais, encadrant le risque inondation induit par la Garonne. Le règlement écrit du PLU indique, dans les dispositions générales, que le PPR constitue une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose au PLU. Également, le projet de développement de la commune permet de limiter le risque d'exposition au risque inondation car aucun secteur 1AU n'est concerné par la présence d'une zone PPRi. Cependant, **les 2 STECAL sont concernés par une zone rouge du PPRi** : le STECAL ENVI et le STECAL Garorock. Le STECAL ENVI est dédié au développement de la recyclerie existante. En effet, l'activité de recyclerie étant localisé en zone inondable, la définition de ce STECAL permettra la délocalisation de la grange actuellement en zone inondable. En ce sens, l'aménagement prévu sur ce secteur aura des incidences positives sur l'exposition au risque inondation. Le STECAL Garorock quant à lui est dédié à l'aménagement de loges est un dédié à la mise en place de loges démontables. En ce sens, les incidences sur le risque inondation seront réduites.

En plus d'intégrer le PPRi, le PLU permet de prendre en compte le risque inondation en mentionnant la présence de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Bouilhats s'appliquant sur le territoire. Cet AZI, purement informatif et n'ayant pas de valeur réglementaire, renseigne sur la **présence du risque inondation** en déclinant 4 niveaux d'aléas. Bien que l'AZI ne possède pas de valeur réglementaire, le service

prévention de la DDT 47 intervient lors de l'instruction de dossiers localisé dans une zone concerné par l'AZI. L'intervention de la DDT 47 permet donc l'intégration de ce risque inondation et de réduire l'exposition de bien set personnes à ce risque. Cependant, le PLU défini 2 secteurs de développement concerné par un aléa inondation identifié dans l'Atlas des Zones Inondables. Les OAP associés à ces sites permettent la prise en compte de cet aléa.

Également, le PLU décline une **prescription graphique** couvrant les abords des cours d'eau, permettant de fixer une **bande tampon de 20 m inconstructible.**

Enfin, le règlement écrit indique qu'en zone inondable, les clôtures devront être conformes à la règlementation du PPRi de la Garonne ou aux prescriptions de la DDT47. De manière globale, le règlement indique que les clôtures devront prévoir une perméabilité et les surfaces naturelles favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement.

- En intégrant le risque mouvements de terrains/érosion

Le territoire de Marmande est sensible aux risques induits par les mouvements de terrain, notamment par le retrait gonflement des argiles et aux risques d'érosion. Ce risque est particulièrement présent sur les coteaux nord du territoire. Le PLU prend des mesures permettant de **préserver les trames végétales structurantes** du territoire, qui participent à limiter ces risques (ancrage des terres, diminution du risque de ruissellement des eaux pluviales, etc.).

Également, le règlement écrit permet de fixer dans les zones naturelles, majoritairement représentées sur les coteaux nord, un **coefficient d'espace libre traité en espace verts de pleine terre de 40%** de la superficie totale du terrain, permettant de réduire la vulnérabilité à l'exposition au retrait gonflement des argiles.

c - Comment le PLU prend-il en compte le risque technologique dans ses choix d'aménagement ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 2 – ORIENTATION 2 **2.1.** Intégrer l'ensemble des risques dans les choix d'aménagement • Prendre en compte les risques technologiques	Le PADD prend en compte les risques technologiques en indiquant qu'ils devront être intégrés dans les choix d'aménagement.

- Prise en compte dans les pieces reglementaires et les OAP
  - En intégrant les risques technologiques dans les choix d'urbanisation

La commune de Marmande est concernée par des risques technologiques induit par la présence **d'Installations Classées par la Protection de l'Environnement** (ICPE) et par la présence de voies routières majeures et de canalisation de gaz, pouvant exposer des habitants à un risque induits par le **transport de matières dangereuses**. Le PLU intègre les risques technologiques en limitant la définition de nouveaux secteurs de développement à proximité de voies routières ou d'ICPE. En effet uniquement 4 secteurs ouverts à l'urbanisation sont localisés à moins de 100 m d'une ICPE (dont 3 à destination économique) et 3 sont localisés à moins de 100m d'une voie routière majeure, uniquement des secteurs ouverts à l'urbanisation pour des activités économiques.

III.6 - Incidences du PLU de Marmande sur la transition énergétique

a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Chiffres clés

28,55 MWh/hab
Consommés en 2020

30 %
Des consommations énergétiques qui proviennent des transports

17 %
La part d'EnR dans la consommation d'énergie finale

Perspectives d'évolution

Bien que difficile à quantifier, le changement climatique pourrait avoir des impacts sur la **consommation d'énergie** (moins de chauffage en hiver, mais pourrait engendrer une utilisation des systèmes de climatisation en été). Cela pourrait également affecter la **production d'énergies renouvelables** en modifiant les conditions météorologiques et hydriques locales (modification du débit des cours d'eau, de l'ensoleillement).

LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Les **transports** et le **résidentiel** sont les principaux postes de consommations car ils représentent respectivement **30,4 %** et **28,1%** des consommations énergétiques.

Les produits pétroliers représentent **39,1 %** des consommations énergétiques du territoire.

Les émissions de gaz à effet de serre sont de **6,51 tCO2e/hab.**

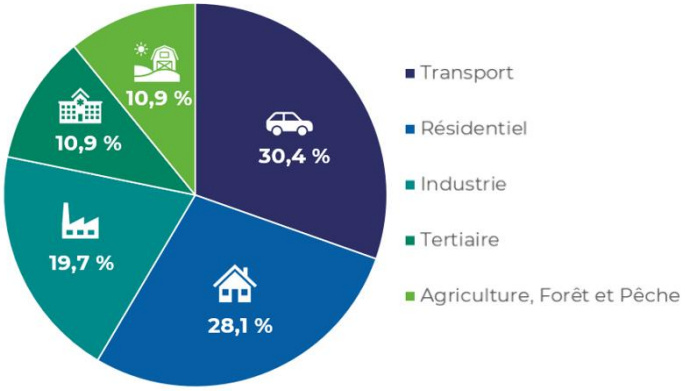

Les consommations énergétiques du Val de Garonne

LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La filière bois énergie : la principale source de production

La filière bois énergie et plus particulièrement le bois individuel représente la **principale source de production** du territoire (**43,5%**).

Un stockage carbone principalement induit par les cultures

48,3% du carbone stocké sur le territoire est sur les surfaces de culture.

Le solaire le principal potentiel de développement

Concernant le **solaire thermique**, le potentiel théorique est de **115 GWh/an** à l'horizon 2030 et uniquement **1%** du potentiel a été valorisé fin 2019. Le **photovoltaïque** possède lui un potentiel de plus de **900 GWh/an** avec **4**% du potentiel global valorisé fin 2022.

ATOUTS

- Des réflexions sur le développement des énergies renouvelables déjà engagées en lien avec la mise en place d'une stratégie de développement des énergies renouvelables ;
- Des potentialités de développement des ENR fortes, notamment pour la filière solaire ;
- Une part relativement importante d'ENR dans la consommation énergétique finale

POINTS DE VIGILANCE

- Des consommations énergétiques dépendantes des produits pétroliers ;
- Un développement de la filière bois énergie pouvant impacter les espaces forestiers du territoire : les consommations énergétiques sont considérées comme supérieures à la récolte sur le Val de Garonne ;
- Un développement des énergies renouvelables pouvant impacter les qualités environnementales et paysagères des secteurs.

ENJEUX

- Soutenir/encadrer le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers ;
- Réduire les besoins en déplacement ou favoriser un report modal permettant de réduire les consommations énergétiques du secteur des transports ;
- Permettre la réhabilitation des bâtiments les plus énergivores et encourager le principe de bio climatisme pour les nouvelles constructions ;
- Préserver les espaces agro-naturels comme puits de carbone.

LEVIERS D'ACTION DU PLU

- L'identification de zones privilégiées pour le développement des énergies renouvelables, ou pour la mise en place de parking covoiturage etc.
- La prise en compte d'objectif de performances énergétiques dans les zones d'activités ;
- La recommandation de modes de constructions économes en énergies : orientation des nouvelles constructions, normes thermiques etc.
- La préservation des espaces agro-naturels jouant un rôle majeur dans la séquestration carbone ;
- La conservation de zones végétalisées au sein des tissus urbain permettant de lutter contre les ilots de chaleur.

POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Le Plan Climat Air Energie Territorial du Val de Garonne Agglomération
- Une plateforme dédiée à la rénovation énergétique de l'Habitat privé
- La stratégie de développement des énergies renouvelables.

b - Comment le PLU participe-t-il à la réduction des consommations énergétiques du territoire ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 – ORIENTATION 1 **1**.1. Lutter contre la vacance et l'habitat dégradé • Accompagner la remise sur le marché des logements vacants **1.2.** Accompagner la densification pour renforcer la centralité • Limiter l'étalement urbain en privilégiant une mobilisation des friches et du foncier encore disponible au sein des enveloppes urbaines intra rocade **ORIENTATION 4** **4.1.** Limiter les consommations d'énergie dans le secteur résidentiel et des transports • Améliorer les performances énergétiques du parc bâti • Réduire les consommations énergétiques des transports en favorisant les alternatives à la voiture individuelle **AXE 2 – ORIENTATION 3** **3.1.** Connectivité, maillage et accessibilité • Favoriser un urbanisme de proximité pour limiter les déplacements et privilégier les modes doux.	Tout d'abord, le PADD souhaite favoriser un urbanisme de proximité et souhaite renforcer le rôle de la centralité en privilégiant la densification. La densification permettra de réduire les besoins en déplacement et donc de réduire les consommations énergétiques induites par le secteur des transports. Parallèlement, le PADD indique sa volonté de renforcer la connectivité et l'accessibilité du territoire, en favorisant un urbanisme de proximité et en privilégiant les modes doux. Le PADD affiche également sa volonté de réduire les consommations énergétiques induite par le secteur résidentiel en favorisant la rénovation des constructions énergivores, en veillant au confort thermique et dans le choix des matériaux.

- Prise en compte dans les pieces reglementaires et les OAP
  - En réduisant les besoins en mobilité

Le PLU positionne les zones de développement prioritairement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. Cette mesure permet de rapprocher les secteurs de commerces et services de proximité aux secteurs d'habitat, et participe donc à **limiter le recours systématique à la voiture individuelle**. Le cahier des OAP participe également à limiter au recours systématique à la voiture individuelle en définissant dans certaines OAP à vocation d'habitat des liaisons douces à créer.

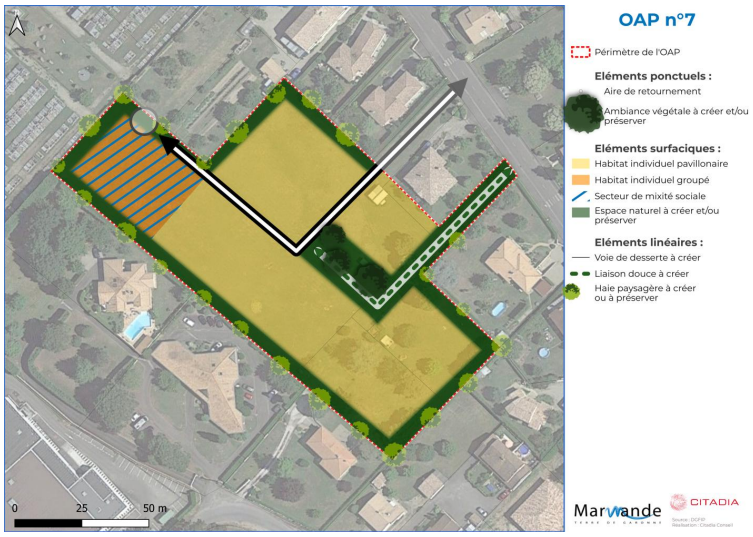

Figure 4 : Exemple de l'OAP n°7 définissant une liaison douce à créer.

Également, le règlement écrit décline pour les zones urbaines et à urbaniser, un article relatif au stationnement des deux-roues, dont les vélos. Cet article fixe pour chaque zone, des **capacités de stationnement vélo minimales à respecter**.

Focus sur l'incidence du scénario démographique sur les consommations énergétiques

Bien que le PLU de Marmande permet de fixer des dispositions permettant de réduire les besoins en déplacement, le scénario démographique fixé par le PLU prévoit l'accueil de 850 habitants supplémentaires à l'horizon 10 ans et la production annuelle d'environ 75 à 85 logements (neufs et réhabilitation). En ce sens, le scénario défini générera inévitablement une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. La base de données TerriStory indique qu'en 2020, **la consommation énergétique par habitant était de 28,55 MWh/hab et que les émissions de gaz à effet de serre étaient de 6,51 tCO_2e par habitant**.

Cependant, concernant les consommations énergétiques induites par la construction de nouveaux logements, les nouveaux logements produits devront respecter le RE2020, ce qui permettra de limiter l'augmentation des consommations énergétique de ce pôle. Concernant le pôle des transports, le PLU met en œuvre différentes actions permettant de limiter l'augmentation des consommations énergétiques liée aux déplacements, grâce au développement de secteurs de développement majoritairement en densification ou en extension directe et grâce à un développement des modes doux.

Enfin, le PLU de Marmande positionne l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité d'un arrêt de bus existant (moins de 15 minutes à pied au maximum) et 3 OAP sont localisées à proximité de liaisons cyclables prévues dans le Schéma Directeur Cyclable. Le positionnement des secteurs de développement à proximité d'arrêt de bus et de liaisons cyclables contribue à réduire les consommations énergétiques induites par les déplacements, en favorisant le report modal.

c - Comment le PLU encadre-t-il le développement des énergies renouvelables ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 – ORIENTATION 4 **4.2.** Accélérer le développement des énergies renouvelables tout en respectant les sensibilités environnementales • Diversifier les sources de production afin de réduire la dépendance de la commune aux produits pétroliers • Identifier les secteurs préférentiels pour le développement des ENR	Le PADD prend en compte le développement des énergies renouvelables en indiquant souhaiter diversifier les sources de production et en ciblant des secteurs spécifiques pour le développement des ENR.

- Prise en compte dans les pieces reglementaires et les OAP
  - En fixant un cadre pour le développement des ENR

Le PLU autorise et encourage la réalisation de constructions mettant en œuvre des **dispositifs de production d'énergie renouvelable**, dans toutes les zones. Le PLU permet la prise en compte de l'intégration paysagère de ces équipements en indiquant qu'un équilibre devra être trouvé entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Également, le PLU soutient la production d'énergie renouvelable en autorisant l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïque au sol pour l'agrivoltaïsme en zone agricole et autorise les panneaux photovoltaïques au sol, conformément aux dispositions fixées dans les décrets n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et n°2024-318 du 8 avril 2024.

d - Comment le PLU préserve-t-il les puits de carbone du territoire ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 1 - ORIENTATION 6 **6.1.** Privilégier un développement en densification • Permettre de renforcer la densification dans les secteurs les plus adaptés (réseaux, défense incendie, densification existante, morphologie urbaine, ...) **6.2.** Maitriser l'impact de l'urbanisation sur les espaces NAF • A l'échelle de Marmande, concilier développement et rationalisation du foncier en mobilisant au	Tout d'abord, le PADD souhaite préserver les espaces agro-naturels de la commune en fixant un objectif de réduction de la consommation d'espace. En ce sens, le PLU permet de renforcer la préservation des ENAF, participant fortement à la séquestration carbone. De plus, le PADD indique clairement sa volonté d'adaptation du territoire aux effets du dérèglement climatique, notamment en préservant les espaces naturels participant à la séquestration carbone.

maximum 70 ha pouvant avoir un impact sur des ENAF • Rechercher des extensions d'urbanisation en continuité directe des espaces urbanisés **AXE 2 – ORIENTATION 1** **1.1.** Préserver les paysages agro-naturels de la commune **ORIENTATION 2** **2.2**. Adapter le territoire face à la vulnérabilité climatique • Préserver les espaces naturels comme puits de carbone **ORIENTATION 6** **6.1.** S'inscrire dans une logique de sobriété foncière afin de préserver les espaces agro-naturels • Limiter au maximum la pression foncière dans les espaces naturels « ordinaires » qui sont des espaces relais essentiels à la fonctionnalité écologique du territoire	

- PRISE EN COMPTE DANS LES PIECES REGLEMENTAIRES ET LES OAP
  - En préservant les motifs agro-naturels du territoire

Sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, les **réservoirs principaux de carbone sont les cultures ainsi que les boisements**. Le PLU identifie les espaces agricoles du territoire sur le plan de zonage, et les classe en zone **agricole A**, qui autorise principalement les nouvelles constructions nécessaires à l'usage agricole.

Également, le PLU identifie et protège les éléments de végétation structurant du territoire par le biais de zonages et de prescriptions adaptés (cf. II.1.b. « en protégeant les éléments de végétation structurant »).

Le positionnement des zones de développement en **densification ou en extension directe** de la trame urbaine existante constitue également un levier indirect de préservation des espaces puits de carbone du territoire.

III.7 - Incidences du PLU de Marmande sur la santé environnement

a - Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Chiffres clés

10 %
Des logements du centre-ville de Marmande potentiellement indignes

7
Sites BASOL

157
Sites CASIAS

Perspectives d'évolution

L'augmentation des températures pourrait impacter le **confort thermique** des habitants, notamment durant les périodes estivales où la durée et la fréquence des **vagues de chaleur** vont augmenter.

Également, les modifications des conditions météorologiques peuvent favoriser le **développement d'organismes pathogènes** pour l'Homme, **d'éléments allergènes**, impacter la **qualité de l'air** etc.

QUALITE DE L'AIR

Un territoire émetteur de NOX généré par les transports

La CA Val de Garonne Agglomération a émis **784 t de dioxydes d'azote en 2018**, qui sont **issus à 61% des transports routiers**.

Des logements indignes pouvant exposer des habitants à une mauvaise qualité de l'air

10% des logements du centre-ville de Marmande sont potentiellement indignes, pouvant exposer les habitants à des pollutions. Les logements potentiellement indignes touchent **majoritairement les locataires.**

INTERACTIONS AVEC LA BIODIVERSITE

Une commune concernée par la **présence du moustique tigre** depuis 2012.

Des espèces allergènes pouvant se retrouver, comme l'ambroisie à épis lisse.

SITES ET SOLS POLLUES

La commune de Marmande comporte **1 secteur d'information sur les sols**, **7 sites pollués ou potentiellement pollué**s et **157 anciens sites industriels** ou activités de services, pouvant exposer des personnes à des pollutions.

AGENTS PHYSIQUES

CONFORT THERMIQUE

La commune de Marmande est concernée par un **effet d'ilot de chaleur** important sur la totalité de l'agglomération principale.

NUISANCES SONORES

La commune de Marmande comporte plusieurs **secteurs affectés par le bruit** en lien avec l'aérodrome, les principales voies routières et la voie ferrée.

ATOUTS

- Un contrat local de santé s'appliquant sur la communauté d'agglomération ;
- L'existence d'une plateforme de rénovation énergétique ;
- Des travaux engagés en matière de rénovation des bâtiments publics.

POINTS DE VIGILANCE

- Globalement peu d'ingénierie dédiée aux aspects santé environnement à l'échelle locale (hors CLS) ;
- Un parc de logement potentiellement indigne relativement important, notamment dans le centre-ville ;
- Les effets du dérèglement climatique qui accentuent les phénomènes naturels d'aléas (feux de forêts, inondations, sécheresses, mouvements de terrain,...) générant des risques pour les populations et installation à proximité ;
- Un périmètre ABF qui fait que les préconisations ne sont pas toujours adaptées.

ENJEUX

- Déployer des actions menées en faveur du rapport « santé environnement » auprès du grand public
- Améliorer la qualité des logements par l'accompagnement à la réhabilitation
- Préserver et améliorer le cadre de vie privilégié, par des actions en faveur du climat.
- Informer le public sur l'ensemble des aides auxquelles ils peuvent prétendre pour rénover certains bâtiments (par le biais d'une certaine communication)

LEVIERS D'ACTION DU PLU

- Lutter contre **l'habitat indigne** et pour l'inclusion des populations ;
- **Limiter l'urbanisation le long des axes principaux de circulation**, concernés par des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores ;
- Le **développement de la nature en ville** afin de réduire les ilots de chaleur urbain ;
- **Adapter le développement** en fonction des risques de pollutions.

POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Le Plan Régional Santé Environnement de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Contrat Local de Santé du Val de Garonne Agglomération ;
- Le plan d'Exposition du Bruit de l'aérodrome de Marmande-Virazeil

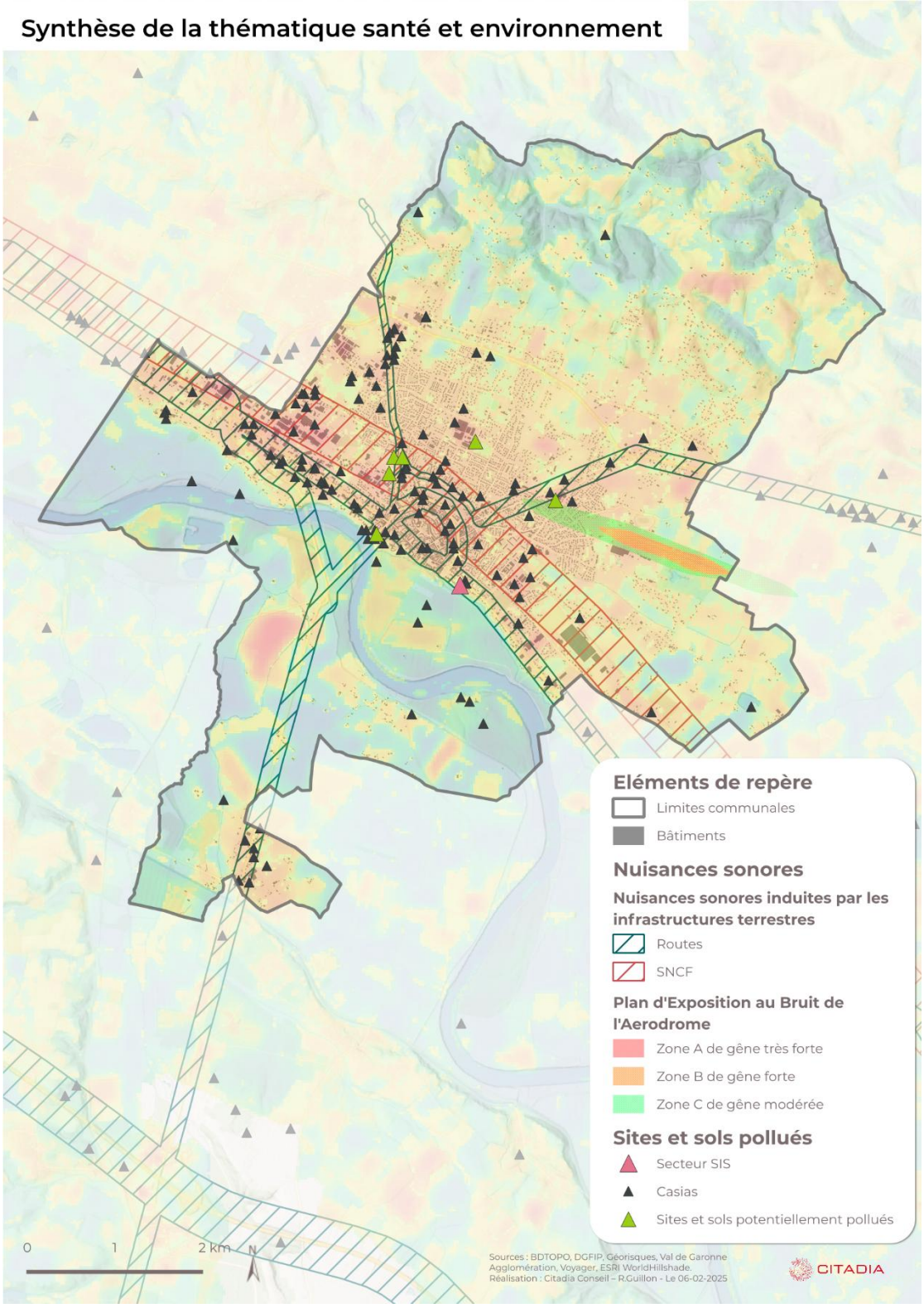

Carte 11 : *Synthèse des enjeux de santé environnementale sur la commune de Marmande.*

b - Comment le PLU permet de limiter les ilots de chaleur urbain ?

- Prise en compte par le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 2 - ORIENTATION 4 **4.1.** Développer les espaces verts de proximité • Favoriser la végétalisation dans les nouvelles opérations d'aménagement • Renforcer le maillage d'espaces verts • Lutter contre les ilots de chaleur	Le PADD intègre la végétalisation dans le projet en souhaitant la favoriser dans les nouvelles opérations d'aménagement et en renforçant le maillage vert. Ces mesures permettent de lutter contre les ilots de chaleur urbain.

- Prise en compte dans les outils reglementaires et les OAP
  - En favorisant la conservation d'espace végétalisés au sein du tissu urbain

Bien que le PLU de Marmande priorise le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante, celui-ci permet l'intégration des **ilots de chaleur dans l'aménagement**. En effet, le règlement écrit définit, dans les zones urbaines notamment, un **coefficient libre de pleine terre**, permettant de réduire l'emmagasinement de la chaleur dans les zones artificialisées. Également, le règlement des stationnements indique que les aires de stationnement de véhicules d'une contenance supérieure à 5 places doivent faire l'objet d'un **traitement végétal** sur une surface minimale d'environ 10% de leur surface totale.

Les OAP permettent également de prendre en compte ce point en **favorisant l'aménagement d'espaces urbain comme espaces de respiration et de rencontre**. En effet, les dispositions générales des OAP indiquent que ces espaces devront favoriser la présence du végétal dans leur aménagement.

c - Comment le PLU permet de limiter l'exposition d'habitant à des nuisances ?

- Prise en compte dans le PADD

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	Remarques
AXE 2 – ORIENTATION 2 **2.2.** Adapter le territoire face à la vulnérabilité climatique • Choisir des essences végétales diversifiés, adaptées au climat local actuel et futur, non envahissantes et non allergènes **ORIENTATION 4**	Le PADD intègre bien les nuisances différentes sources de nuisances car celui-ci souhaite limiter l'exposition de biens et personnes aux différentes nuisances et pollutions. Également, le PADD prend en compte l'exposition aux agents biologique en portant une attention particulière aux choix des espèces végétales, permettant de choisir des espèces non envahissantes et non allergènes.

4.2 Améliorer le bien-être des habitants • Déployer des actions menées en faveur du rapport « santé environnement » auprès du grand public • Limiter l'exposition de bien et personnes aux diverses sources de nuisances (sonores, pollutions, etc.)	

- PRISE EN COMPTE DANS LES OUTILS REGLEMENTAIRES ET LES OAP
  - En intégrant les nuisances sonores et la qualité de l'air dans les choix d'urbanisation

Le PLU prend en compte les nuisances sonores et la qualité de l'air dans les choix d'urbanisation en définissant uniquement 3 secteurs 1AU à proximité des principales voies routières principales (uniquement des secteurs à vocation économique).

  - En réduisant l'exposition à des espèces allergènes

Le PLU prend en compte les espèces allergènes dans les choix d'aménagement en interdisant l'utilisation d'espèces allergènes en zone agricole et naturelle. Également, le règlement écrit annexe **une palette végétale** d'espèces locales, non allergènes et non envahissante, permettant de limiter l'implantation d'espèces envahissantes.

IV. INCIDENCES DU PLU DE LA VILLE DE MARMANDE SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES EVITER, LES REDUIRE, VOIRE LES COMPENSER

La commune de Marmande a défini au total 27 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU dont :

- 16 OAP en zone à urbaniser dont 7 dédiées à de l'habitat et 9 dédiées à l'activité économique ;
- 11 OAP en zone urbaine dont 6 dédiées à de l'habitat et 5 dédiées à l'activité économique.

Parallèlement, le PLU défini 2 STECAL en zone naturelle dont un permet le développement d'une activité de ressourcerie existante et l'autre permet la réalisation d'aménagement dans le cadre de Garorock.

Le PLU défini également 39 emplacements réservés.

Cette partie permet d'évaluer les incidences environnementales de la définition de ces secteurs.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'un passage naturaliste afin d'identifier les enjeux écologiques des secteurs.

IV.1 - Incidences potentielles induites par les OAP habitat en zone urbaine

Le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne porte une attention particulière à l'intégration des nouveaux projets urbains. En ce sens, le DOO impose la réalisation d'une OAP sectorielle pour tout projet urbain de plus de 5000 m².

Le PLU de Marmande défini donc 6 OAP en zone urbaine à destination d'habitat et 5 OAP en zone économique.

a - OAP n°1

Figure 5 : Le secteur de projet de l'OAP n°1

b - OAP n°2

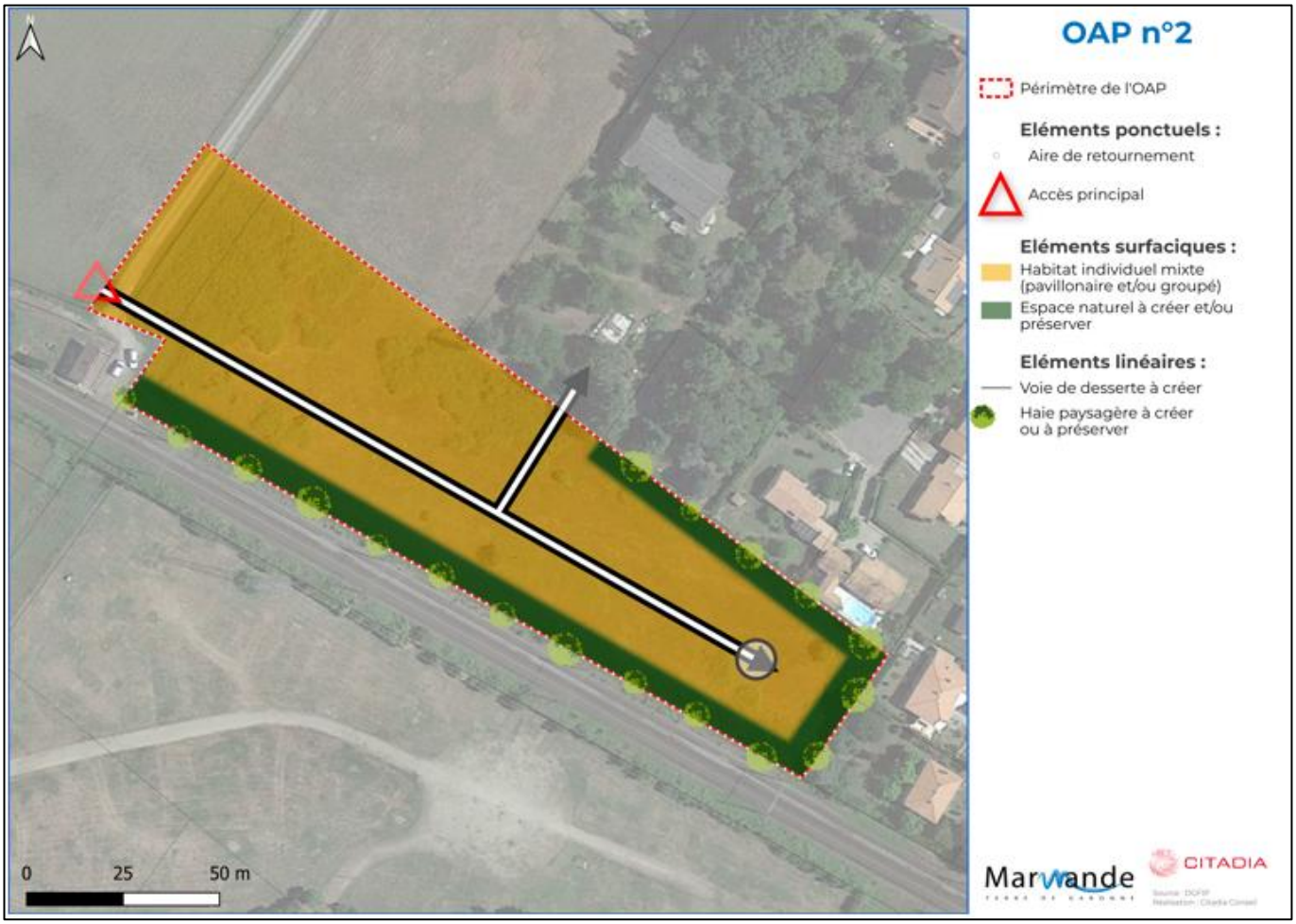

Figure 6 : Le secteur de projet de l'OAP n°2

c - OAP n°3

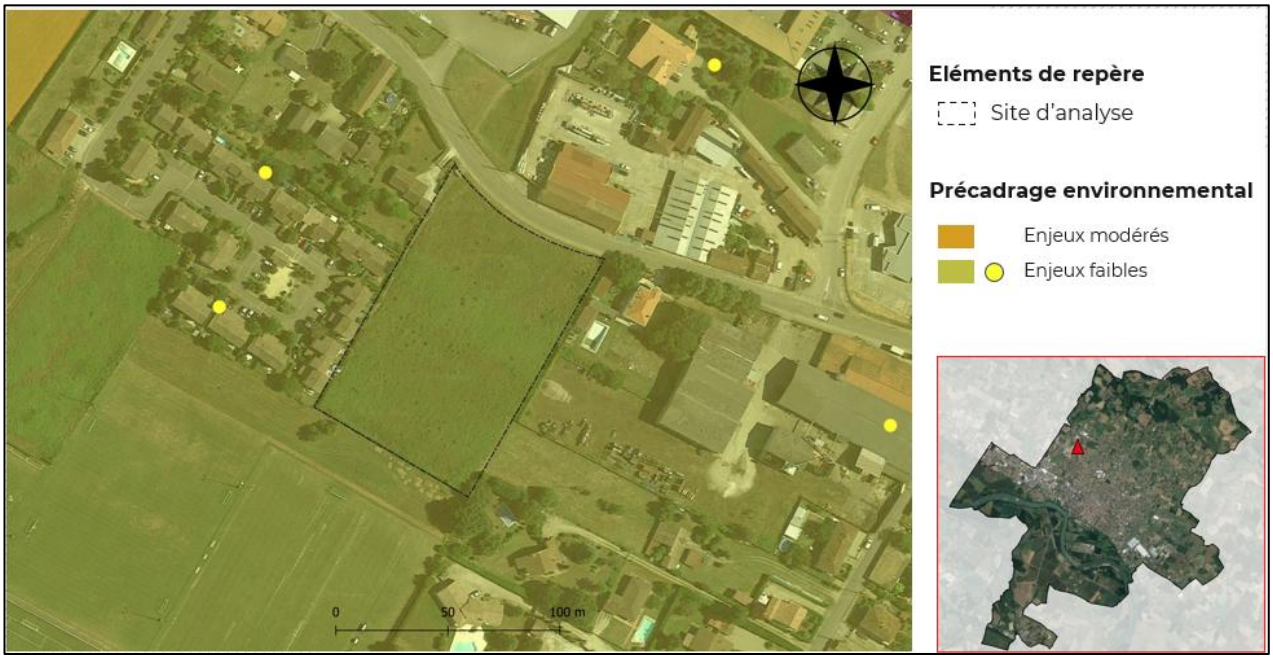

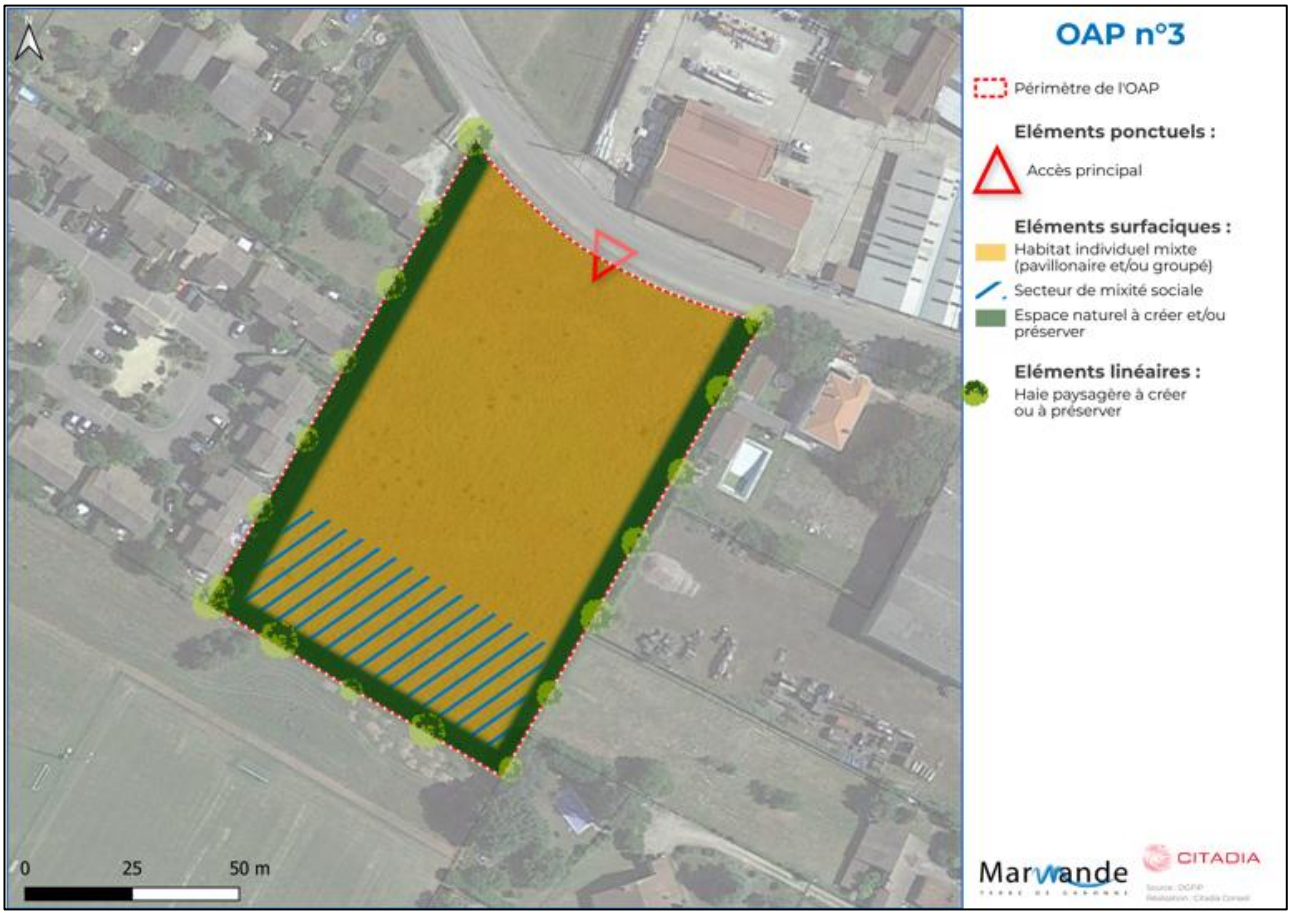

Figure 7 : Le secteur de projet de l'OAP n°3

.

d - OAP n°4

Figure 8 : Le secteur de projet de l'OAP n°4.

e - OAP n°5

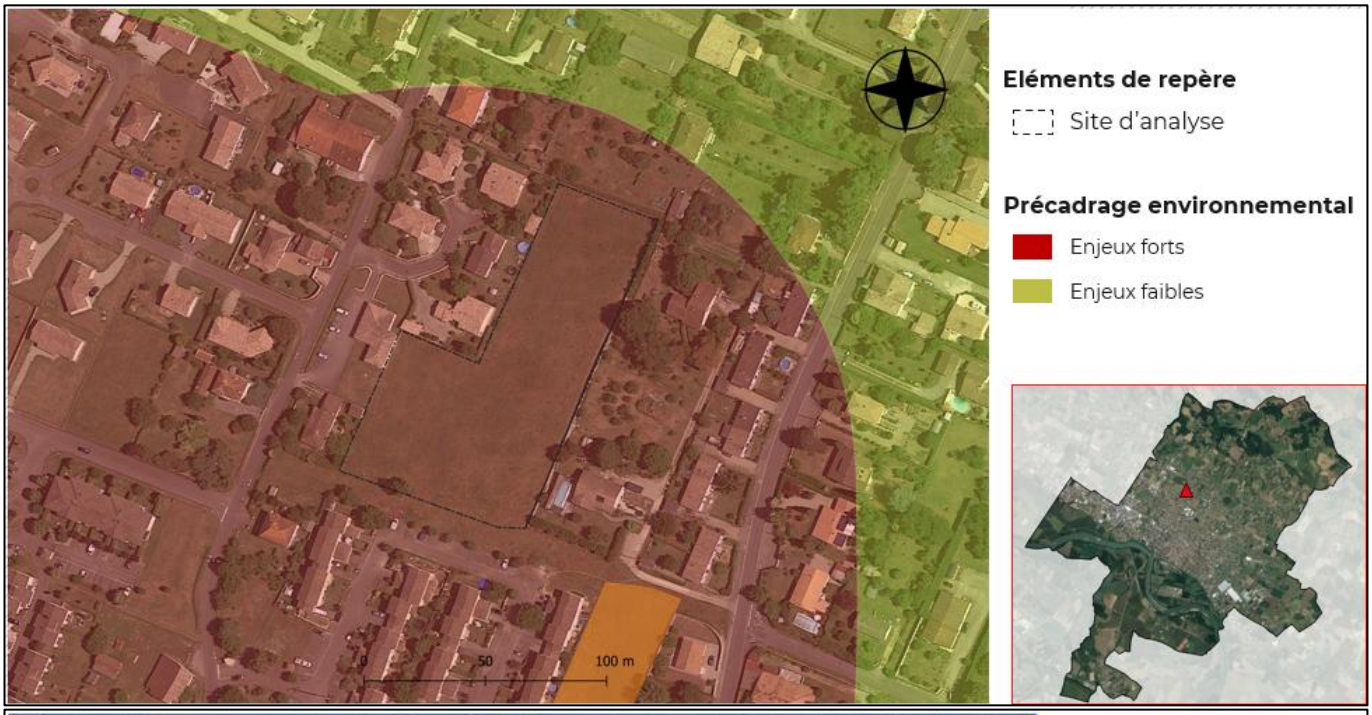

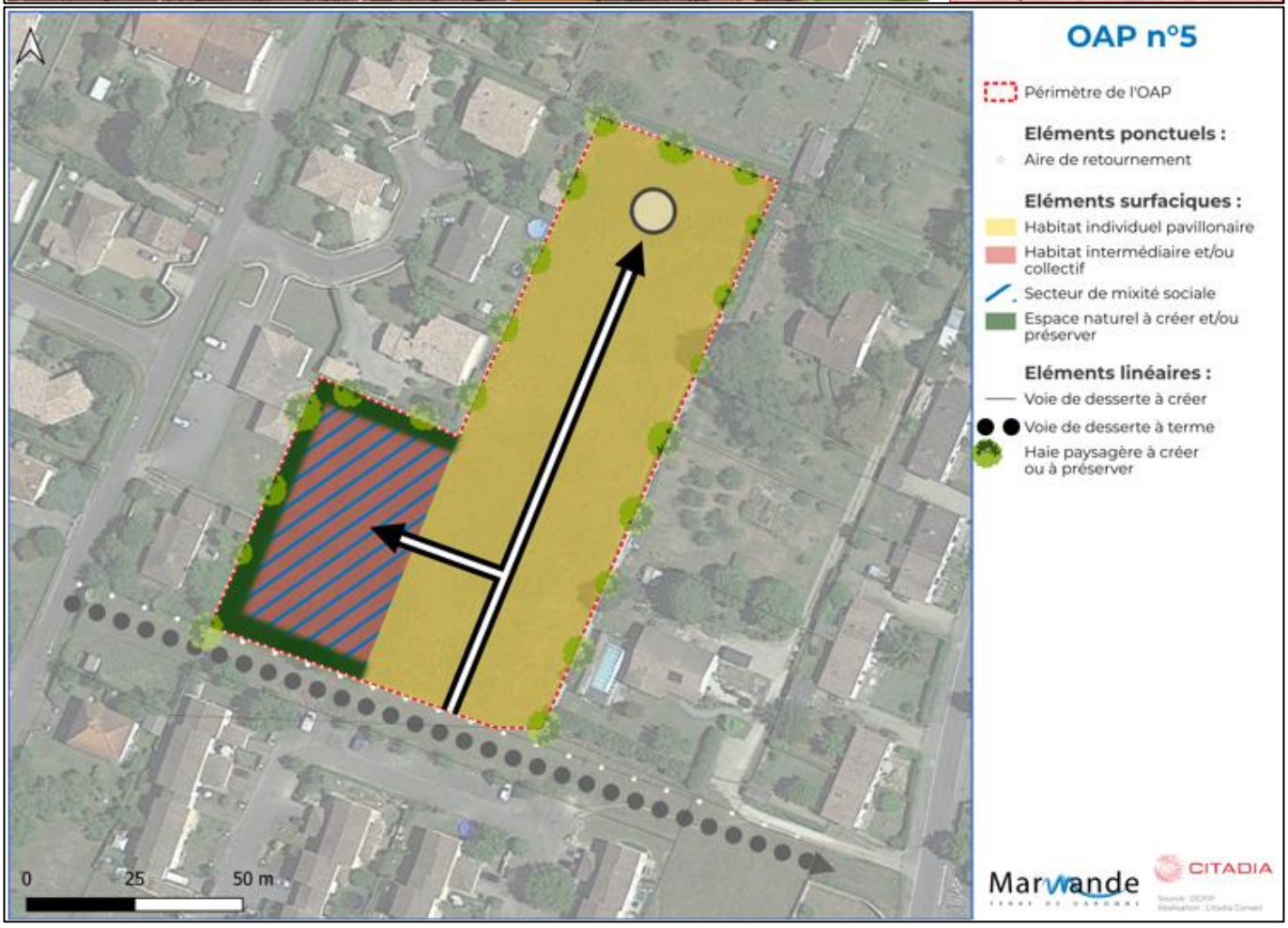

Figure 9 : Le secteur de projet de l'OAP n°5.

f - OAP n°6

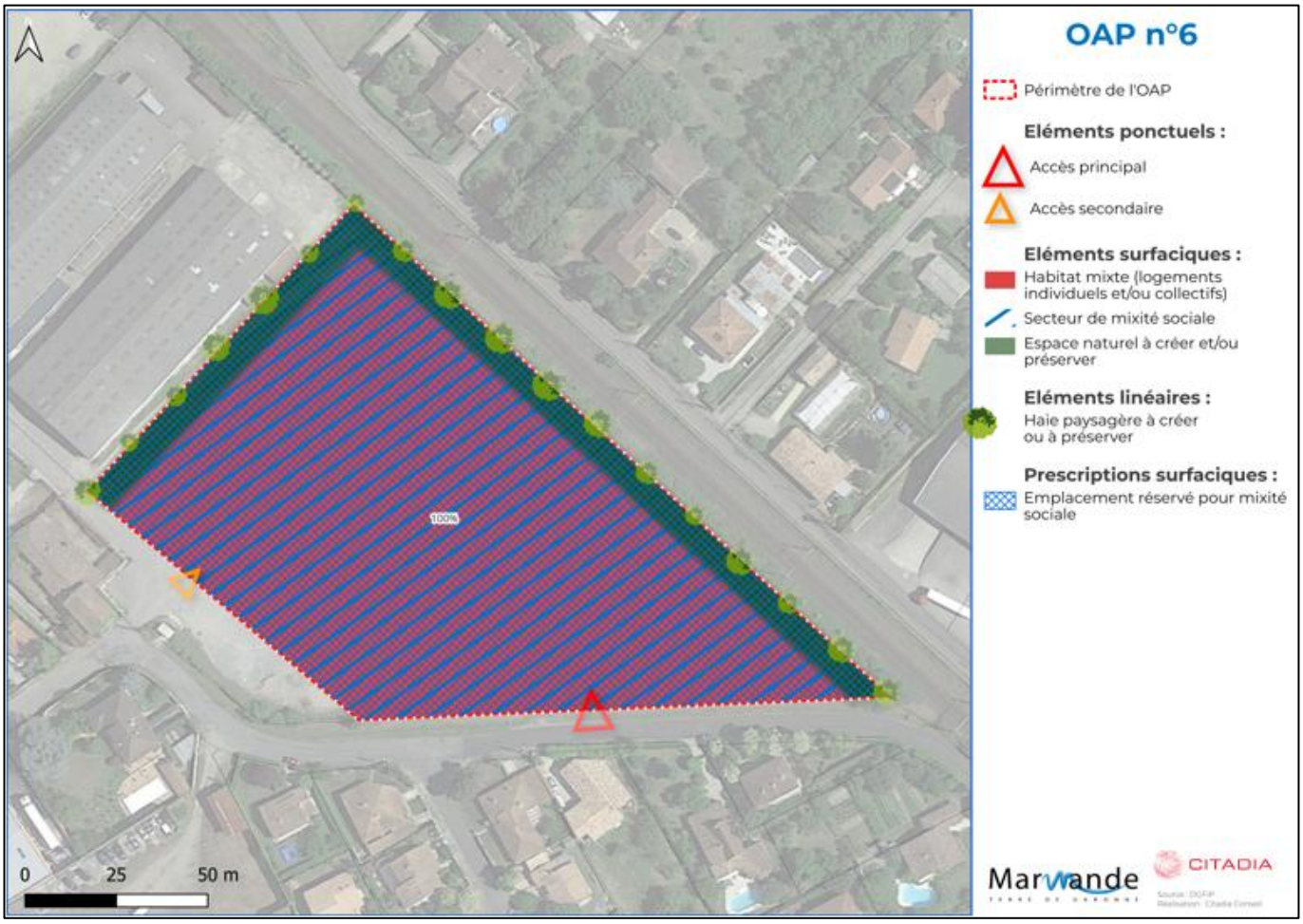

Figure 10 : Le secteur de projet de l'OAP n°6.

g - Analyse des incidences sur les OAP à vocation d'habitat en zone urbaine

Tableau 2 : Analyse des incidences et des mesures ERC mises en place sur les OAP en zone urbaine à vocation d'habitat.

<table>
<tr><th></th><th>TERRITOIRE, PAYSAGE ET PATRIMOINE</th><th>ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE</th><th>RESSOURCE ET RESEAUX</th><th>RISQUES ET NUISANCES</th><th>ENERGIE ET CLIMAT</th></tr>
<tr><td rowspan="2">OAP N°1</td><td>• Le secteur est en continuité du tissu urbain, à l'interface d'une zone à vocation économique à l'Ouest, et de la voie ferrée Bordeaux – Toulouse au Sud.</td><td>• Le secteur présente actuellement une végétation rase.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement.</td><td>• Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile.
• Le secteur subit des nuisances sonores générées par la voie ferré Bordeaux – Toulouse.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Mesures ERC et incidences résiduelles</u> : En addition du règlement stipulant que les terrains à usages d'habitation en zone UC doivent posséder un minimum de 20% d'espaces libres de pleines terres, l'OAP prévoit la création et la préservation d'éléments végétaux qui assureront un refuge aux espèces. L'OAP programme la mise en place d'une haie paysagère à l'interface des différents tissus urbains qui préserve les habitations des impacts paysagers de la zone à vocation économique à l'Ouest et de la voie ferré au Sud. La haie paysagère à l'interface avec la voie ferrée au sud sera accompagnée d'un tampon végétal de 10 mètres qui atténuera les nuisances sonores de la voie ferrée. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité.

Le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir les nouvelles habitations programmées (cf partie II.4.c).

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, permettant de fixer des prescriptions réduisant l'exposition au risque retrait gonflement des argiles.

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement des habitants, et ainsi réduira l'impact énergétique de ces nouvelles habitations.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible (en lien avec le passage de la voie ferrée au sud du secteur).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">OAP N°2</td><td>• Le secteur est en continuité du tissu urbain, à l'interface de la voie ferrée Bordeaux – Toulouse au Sud.</td><td>• Le secteur présente actuellement une végétation rase.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement.</td><td>• Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile.
• Le secteur subit des nuisances sonores générées par la voie ferré Bordeaux – Toulouse.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Mesures ERC et incidences résiduelles</u> : En addition du règlement stipulant que les terrains à usages d'habitation en zone UC doivent posséder un minimum de 20% d'espaces libres de pleines terres, l'OAP prévoit la création et la préservation d'éléments végétaux qui assureront un refuge aux espèces. L'OAP programme la mise en place d'une haie paysagère à l'interface des différents secteurs d'habitations. La haie paysagère à l'interface avec la voie ferrée au sud sera accompagnée d'un tampon végétal de 10 mètres qui atténuera les nuisances sonores de la voie ferré. Ces haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité.

Le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir les nouvelles habitations programmées (cf partie II.4.c).

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, permettant de fixer des prescriptions réduisant l'exposition au risque retrait et gonflement des argiles.

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement des habitants, et ainsi réduira l'impact énergétique de ces nouvelles habitations.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible (en lien avec le passage de la voie ferrée au sud du secteur).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">OAP N°3</td><td>• Le secteur est en continuité du tissu urbain, à l'interface de terrains de sports au Sud.</td><td>• Le secteur présente actuellement une végétation rase.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement.</td><td>• Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Mesures ERC et incidences résiduelles</u> : En addition du règlement stipulant que les terrains à usages d'habitation en zone UC doivent posséder un minimum de 20% d'espaces libres de pleines terres, l'OAP programme la mise en place de haies paysagères accompagnées de zone tampon végétale de 10 mètres à l'interface des différents tissus urbains. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. L'OAP prévoit également la création et la préservation d'éléments végétaux qui assureront un refuge aux espèces.

Le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir les nouvelles habitations programmées (cf partie II.4.c).

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, permettant de fixer des prescriptions réduisant l'exposition au risque retrait et gonflement des argiles.

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement des habitants, et ainsi réduira l'impact énergétique de ces nouvelles habitations.

Les incidences résiduelles sont jugées nulles.</td></tr>
<tr><td>OAP N°4</td><td>• Le secteur est en continuité du tissu urbain.</td><td>• Le secteur présente actuellement une végétation rase.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement.</td><td>• Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td colspan="5">Mesures ERC et incidences résiduelles : En addition du règlement stipulant que les terrains à usages d'habitation en zone UC doivent posséder un minimum de 20% d'espaces libres de pleines terres, l'OAP programme la mise en place de haies paysagères à l'interface des différents tissus urbains. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. En plus du règlement qui stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation en zone UC, l'OAP prévoit la création et la préservation d'éléments végétaux qui assureront un refuge aux espèces.

Le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir ces nouvelles habitations (cf partie II.4.c).

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, permettant de fixer des prescriptions réduisant l'exposition au risque retrait gonflement des argiles.

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement des habitants.

Les incidences résiduelles sont jugées nulles.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">OAP N°5</td><td>• Le secteur est en continuité du tissu urbain.</td><td>• Le secteur présente actuellement une végétation rase.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement.</td><td>• Le site est exposé à un aléa fort de retrait gonflement argile.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Mesures ERC et incidences résiduelles : : En addition du règlement stipulant que les terrains à usages d'habitation en zone UC doivent posséder un minimum de 20% d'espaces libres de pleines terres, l'OAP programme la mise en place de haies paysagère à l'interface des différents tissus urbains. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. En plus du règlement qui stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation en zone UC, l'OAP prévoit la création et la préservation d'éléments végétaux qui assureront un refuge aux espèces.

Le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir ces nouvelles habitations (cf partie II.4.c)..

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, permettant de fixer des prescriptions réduisant l'exposition au risque retrait gonflement des argiles.

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement des habitants.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible (en lien avec l'exposition du site à un aléa retrait gonflement des argiles fort).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">OAP N°6</td><td>• Le secteur est en continuité du tissu urbain.</td><td>• Le secteur présente actuellement une végétation rase.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement.</td><td>• Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile.</td><td>• La construction de nouvelles habitations induira une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Mesures ERC et incidences résiduelles : L'OAP programme la mise en place de haies paysagères, accompagnées de zones tampons végétalisées, à l'interface des différents tissus urbains et à l'interface avec la voie ferrée. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. En plus du règlement qui stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation en zone UC, l'OAP prévoit la création et la préservation d'éléments végétaux qui assureront un refuge aux espèces.

Le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir ces nouvelles habitations (cf. partie II.4.c)..

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, permettant de fixer des prescriptions réduisant l'exposition au risque retrait gonflement des argiles.

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement des habitants.

Les incidences résiduelles sont jugées nulles</td></tr>
</table>

IV.2 - Incidences potentielles induites par les OAP habitat en zone à urbaniser

La commune de Marmande a défini 7 OAP en zone AU. Ces OAP ont fait l'objet d'un pré-cadrage environnemental en juin 2025. Le précadrage environnemental a pour objectif de déterminer les enjeux environnementaux auquel est soumis un secteur de développement.

Ce pré-cadrage s'est concentré sur les thématiques de biodiversité, des risques et nuisances, de la ressource en eau, et du paysage, qui sont les thématiques déterminantes dans les choix des secteurs de développement.

Ces différents enjeux environnementaux ont été hiérarchisés en enjeux forts, enjeux modérés, et enjeux faibles. Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux environnementaux **recensés lors de l'analyse.**

Tableau 3 : Hiérarchisation des différents enjeux recensés lors du pré-cadrage environnemental

	TRES FORT	ENJEUX FORTS	ENJEUX MODERES	ENJEUX FAIBLES
RISQUES ET NUISANCES	▪ Zone rouge du PPRi	▪ Aléa fort de retrait gonflement argile. ▪ Présence d'une ICPE Seveso	• Risque de transport de matières dangereuse : voie routière. • Risque de transport de matières dangereuse : canalisation de gaz. • Installation classé ICPE non Seveso. • Nuisances sonores liés aux voies routières. • Nuisances sonores liés aux voies ferrées.	• Aléa moyen de retrait gonflement argile
BIODIVERSITE ET TVB	/	▪ Proximité d'une zone humide (100 mètres)	/	/
RESSOURCE EN EAU	/	/	/	/
PAYSAGE	/	/	• Terrain agricole	• Zone de Protection du Patrimoine Archéologique.

a - OAP n°7

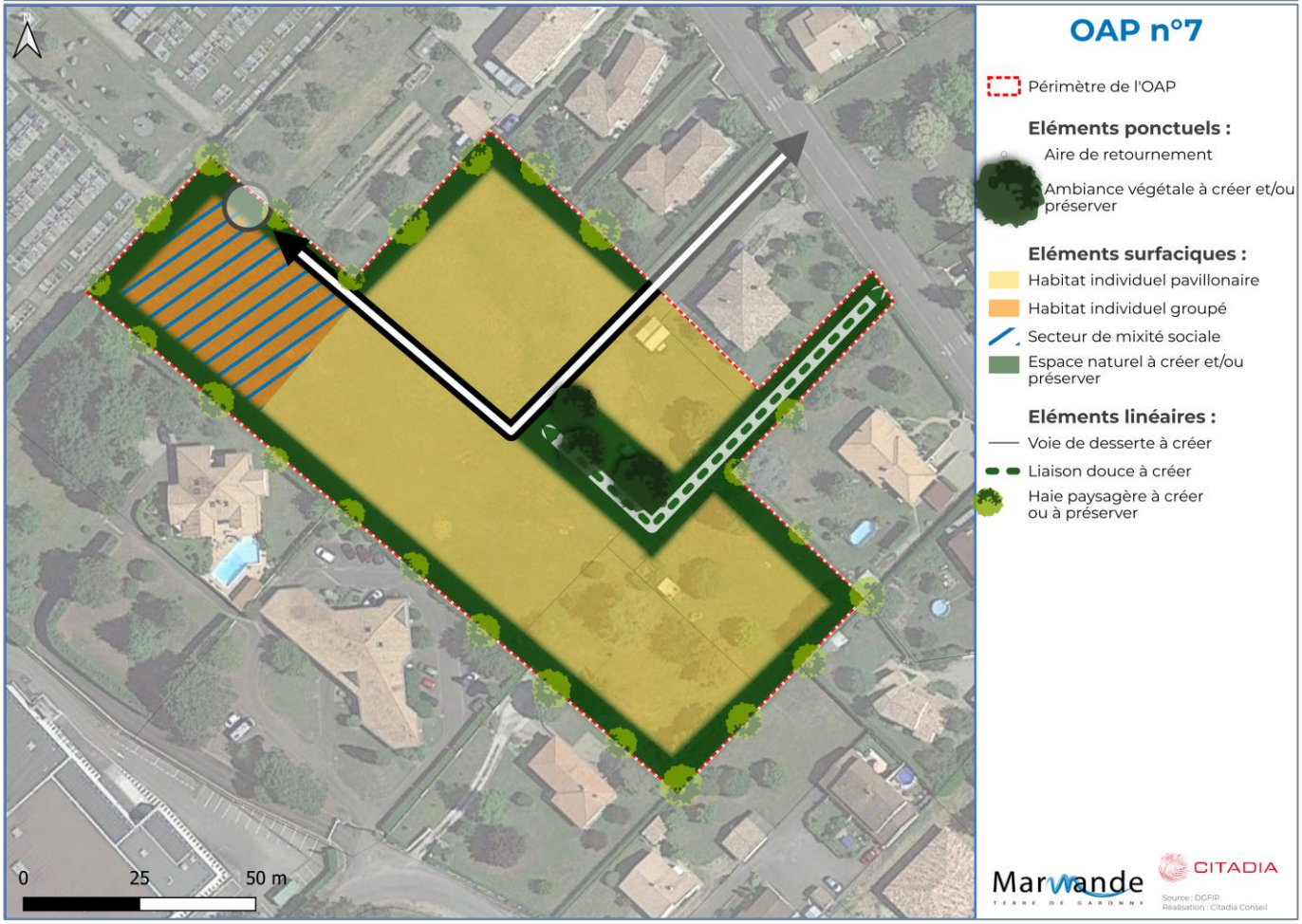

Figure 11 : Le secteur de projet de l'OAP n°7.

Tableau 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°7.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain • Le secteur possède quelques boisements au Sud. • Le secteur est à l'interface d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural au Nord-Ouest. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, des franges tampons de 10 mètres d'épaisseurs assorties d'une haie sont programmées à l'interface des tissus urbains différenciés et avec la Zone de Protection du Patrimoine Architectural. L'OAP stipule également que les éléments pourront s'établir en RDC ou en R+1, limitant l'impact paysager. De plus, le règlement du zonage 1AU impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible**.
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur présente actuellement une végétation rase ainsi que des boisements au Sud-Est du secteur. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AU stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation. De plus, les plantations doivent être composés d'essences locales mélangées. De plus, l'OAP prévoit des franges tampons de 10 mètres d'épaisseurs, assorties d'une haie, sont programmées à l'interface des tissus urbains. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau très faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • Les nouvelles habitations pourraient augmenter la consommation en eau potable ainsi que les eaux usées produites. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible à modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en assainissement générés par les nouvelles habitations. **Réduction** : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu. De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le

règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est intégralement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau moyen.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La construction de nouvelles habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : Ce site est localisé en extension directe du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement des habitants du secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

b - OAP n°8

Modification entre l'arrêt et l'approbation du document

Afin de répondre à une contribution de l'enquête publique, le périmètre de l'OAP n°8 a été réduite, permettant de conserver la partie ouest du secteur pour l'extension de l'activité économique présente.

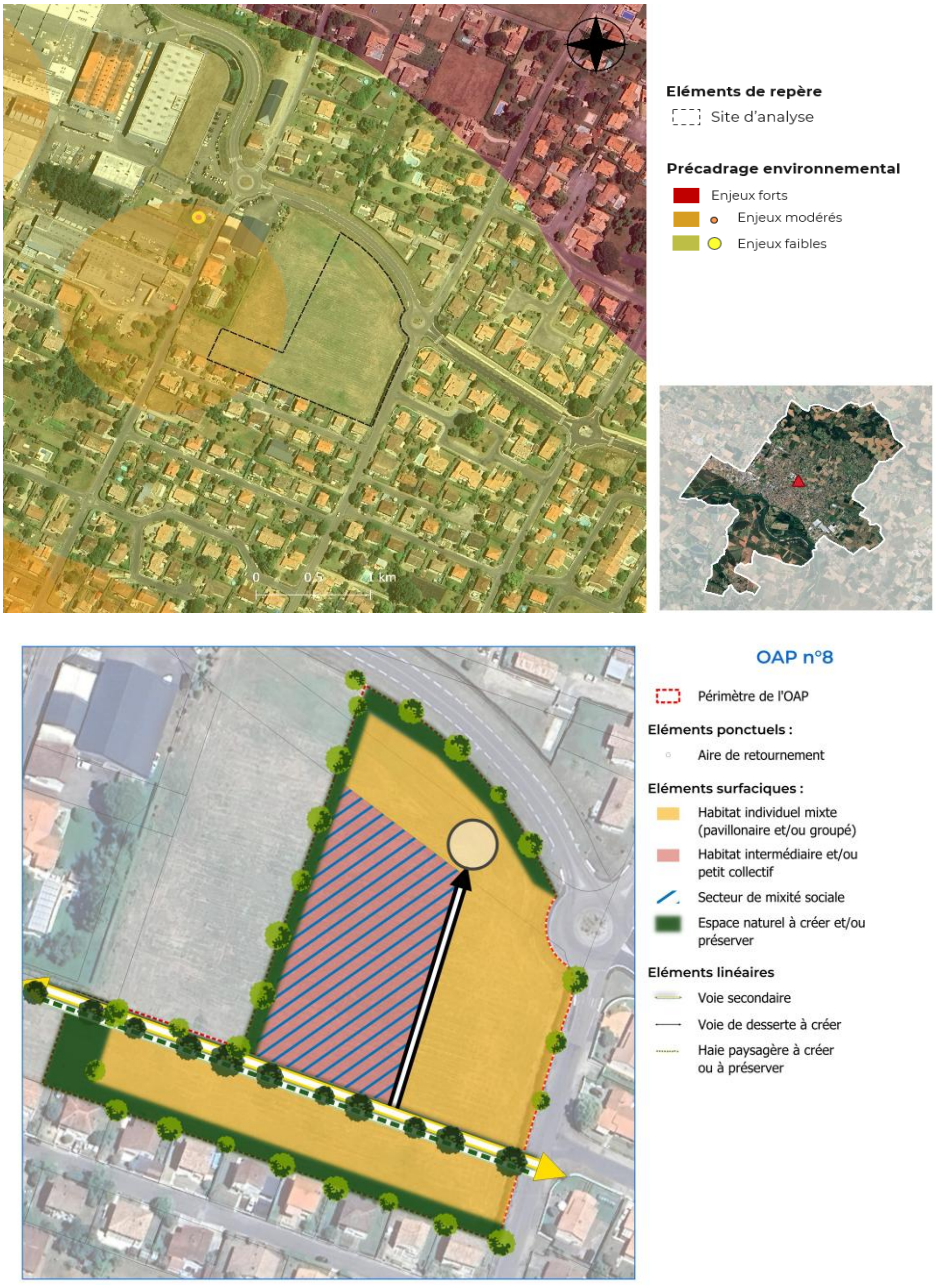

Figure 12 : Le secteur de projet de l'OAP n°8.

Tableau 5 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP N°8.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur se situe presque intégralement sur un boisement de peupleraie. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, des franges tampons de 10 mètres d'épaisseurs assorties d'une haie sont programmées à l'interface des tissus urbains différenciés. L'OAP stipule également que les éléments pourront s'établir en RDC ou en R+1, limitant l'impact paysager. De plus, le règlement du zonage 1AU impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faibles.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur présente actuellement des arbres plantés sur près de l'ensemble du secteur. Ces boisements correspondent à des boisements de peupleraies. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau modéré**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AU stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation. De plus, les plantations doivent être composés d'essences locales mélangées. De plus, l'OAP prévoit des franges tampons de 10 mètres d'épaisseurs assorties d'une haie sont programmées à l'interface des tissus urbains. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • Les nouvelles habitations pourraient augmenter la consommation en eau potable ainsi que les eaux usées produites. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par les nouvelles habitations. **Réduction** : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu. De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le

règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est intégralement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau moyen.
- Le site est à proximité d'une ICPE non Seveso.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La construction de nouvelles habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : Ce site est localisé en extension directe du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement des habitants du secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

c - OAP n°9

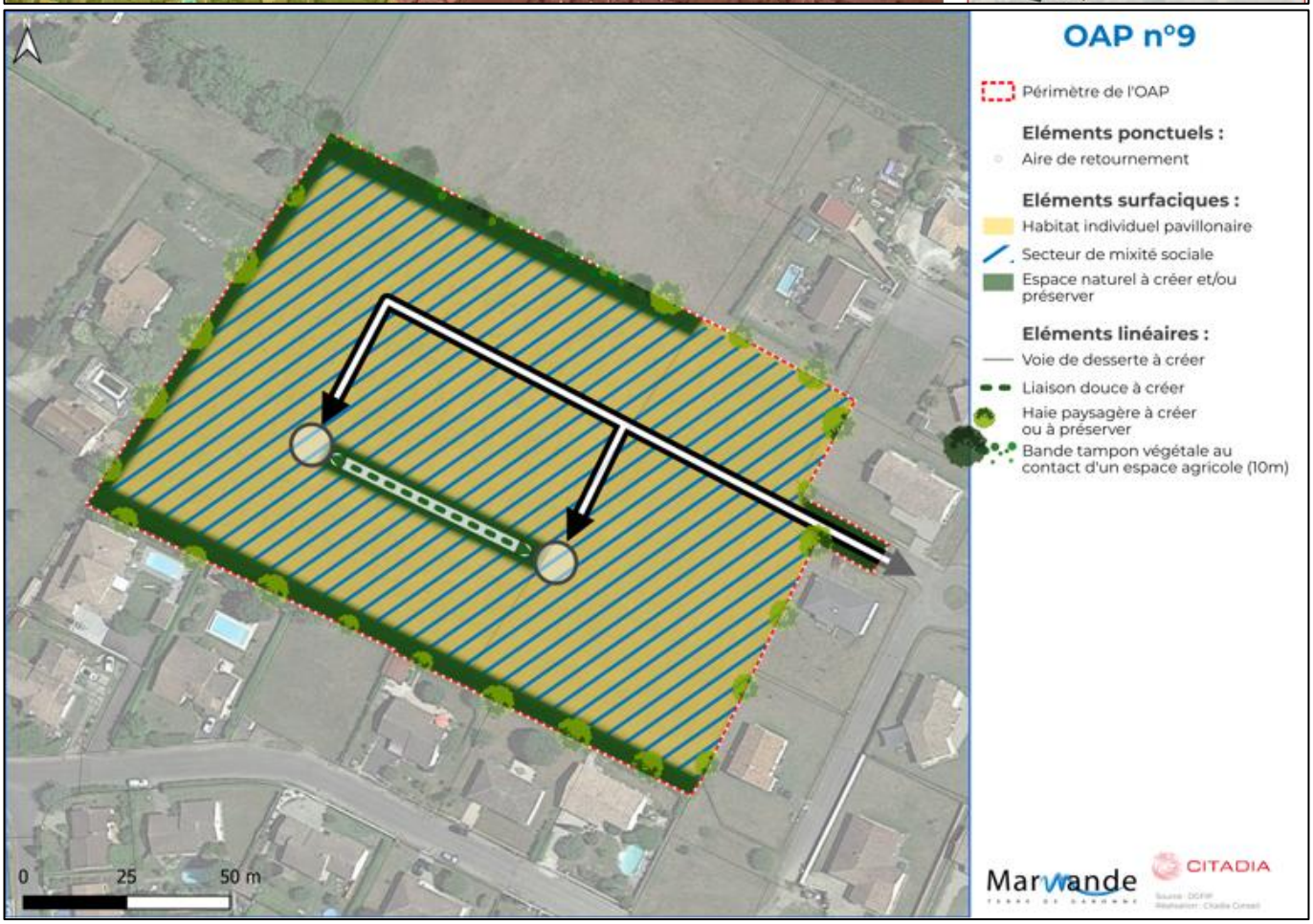

Figure 13 : Le secteur de projet de l'OAP n°9

Tableau 6 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP N°9

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur se situe à l'interface d'espaces ouverts agricoles au Nord. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, des franges tampons de 10 mètres d'épaisseurs assorties d'une haie sont programmées à l'interface des tissus urbains différenciés, et une attention particulière est portée sur la frange tampon à l'interface avec l'espace agricole au Nord. L'OAP stipule également que les éléments pourront s'établir en RDC ou en R+1, limitant l'impact paysager. De plus, le règlement du zonage 1AU impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faibles.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est faible sur le secteur. • Le secteur présente une végétation rase sur près de l'ensemble du secteur. • Le secteur est à l'interface d'un espace agricole au Nord. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AU stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. De plus, l'OAP prévoit des franges tampons de 10 mètres d'épaisseurs assorties d'une haie sont programmées à l'interface des tissus urbains. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • Les nouvelles habitations pourraient augmenter la consommation en eau potable ainsi que les eaux usées produites. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par les nouvelles habitations.

Réduction : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau très faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est couvert en grande partie par un risque de retrait gonflement argile de niveau fort.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau fort.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau modéré.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La construction de nouvelles habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : Ce site est localisé en extension directe du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement des habitants du secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

d - OAP n°10

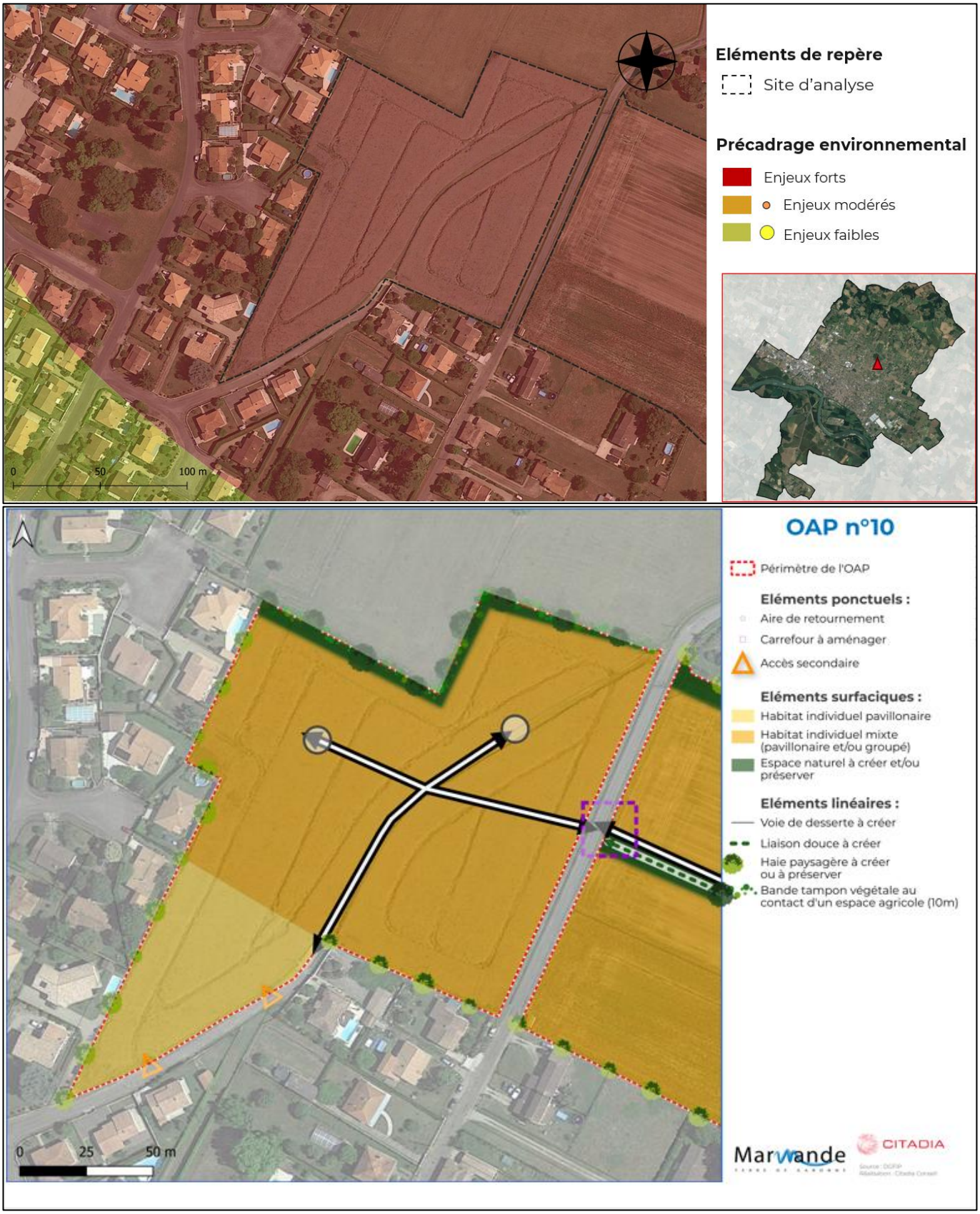

Figure 14 : Le secteur de projet de l'OAP n°10

Tableau 7 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°10

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur est intégralement identifié comme terrain agricole. • Le secteur se situe à l'interface d'espaces ouverts agricoles au Nord. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, des franges tampons de 10 mètres d'épaisseurs assorties d'une haie sont programmées à l'interface avec l'espace agricole au Nord. L'OAP stipule également que les éléments pourront s'établir en RDC uniquement, limitant l'impact paysager. De plus, le règlement du zonage 1AU impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est faible sur le secteur. • Le secteur présente une végétation rase sur près de l'ensemble du secteur. • Le secteur est à l'interface d'un espace agricole au Nord. • Le secteur est intégralement identifié comme terrain agricole. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AU stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. De plus, l'OAP prévoit des franges tampons de 10 mètres d'épaisseurs assorties d'une haie à l'interface avec l'espace agricole. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • Les nouvelles habitations pourraient augmenter la consommation en eau potable ainsi que les eaux usées produites. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4.c), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par les nouvelles habitations.

Réduction : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est intégralement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau fort.
- Le secteur est à l'interface d'un espace agricole au Nord
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone soumise à un aléa retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque. Également, le règlement stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation, permettant de réduire la vulnérabilité à ce phénomène.

L'OAP permet également de prendre en compte l'interface du site avec un secteur agricole en demandant la création d'une haie paysagère sur la lisière nord du site, réduisant l'exposition du secteur aux nuisances d'origine agricoles.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La construction de nouvelles habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : Ce site est localisé en extension directe du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement des habitants du secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

e - OAP n°11

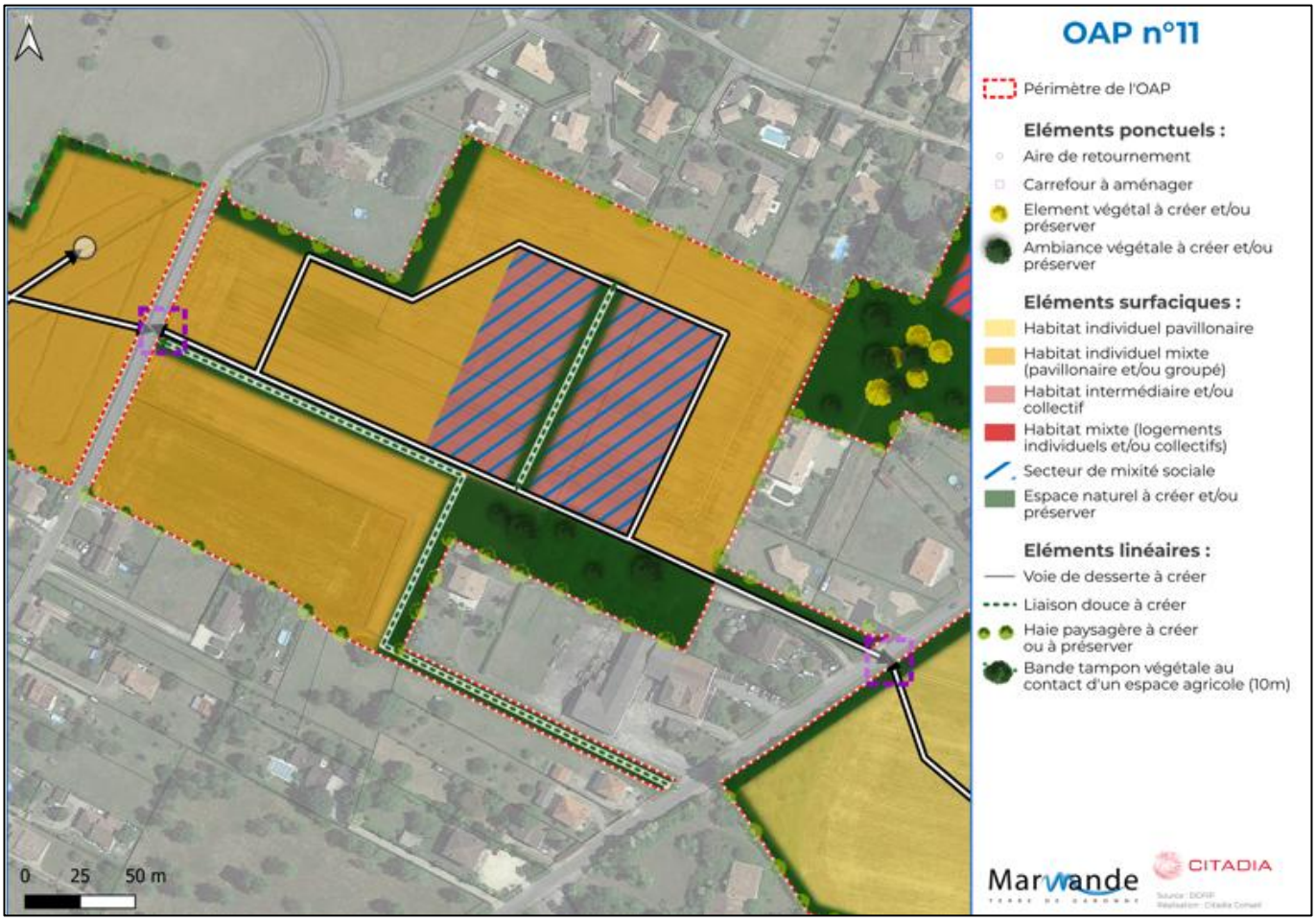

Figure 15 : Le secteur de projet de l'OAP n°11

Tableau 8 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°11.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur est en grande partie identifié comme terrain agricole. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, des haies paysagères sont programmées à l'interface des tissus urbains différenciés. L'OAP stipule également que les éléments pourront s'établir en RDC uniquement, limitant l'impact paysager. De plus, le règlement du zonage 1AU impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autres éléments paysagers remarquables soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur présente une végétation rase sur près de l'ensemble du secteur. • Le secteur est intégralement identifié comme terrain agricole. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AU stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit également des haies paysagères à l'interface des tissus urbains existants. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • Les nouvelles habitations pourraient augmenter la consommation en eau potable ainsi que les eaux usées produites. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par les nouvelles habitations. **Réduction** : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu. De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le

règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est en grande partie couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau fort.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque. Également, le règlement stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation, permettant de réduire la vulnérabilité à ce phénomène.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La construction de nouvelles habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : Ce site est localisé en extension directe du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement des habitants du secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

f - OAP n°12

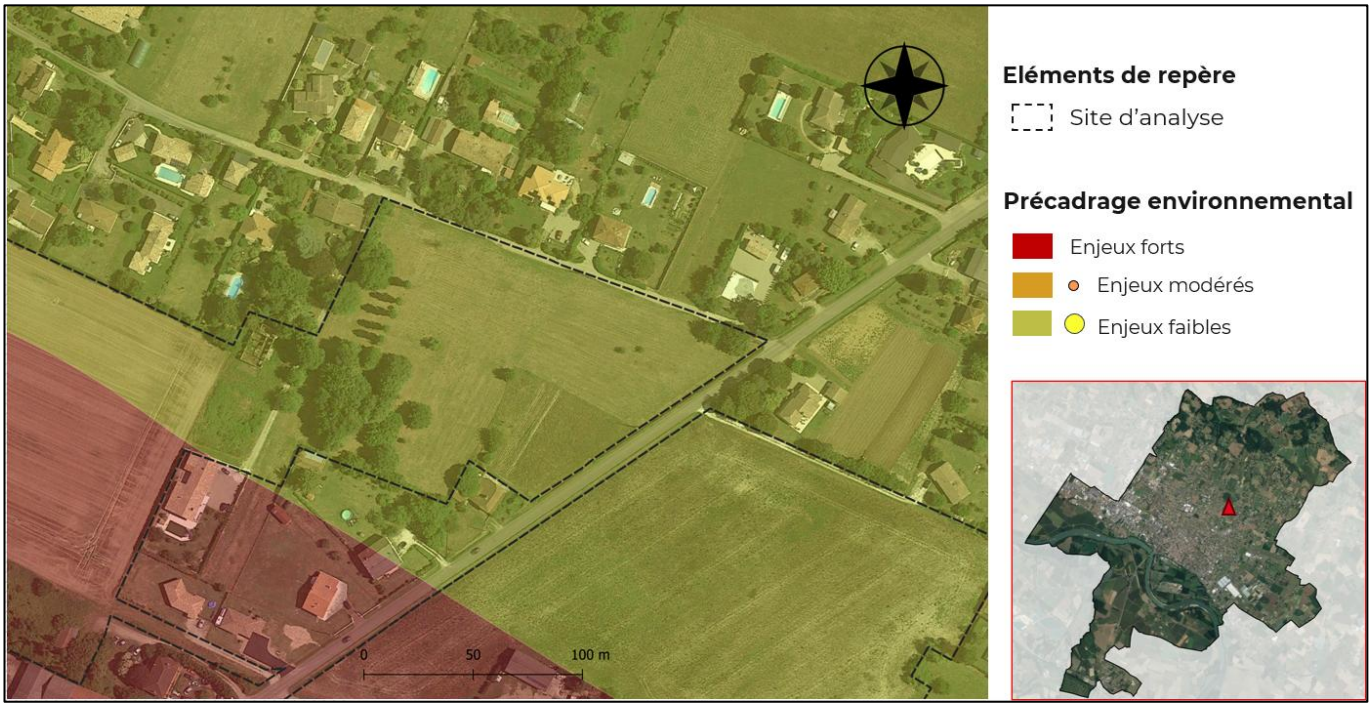

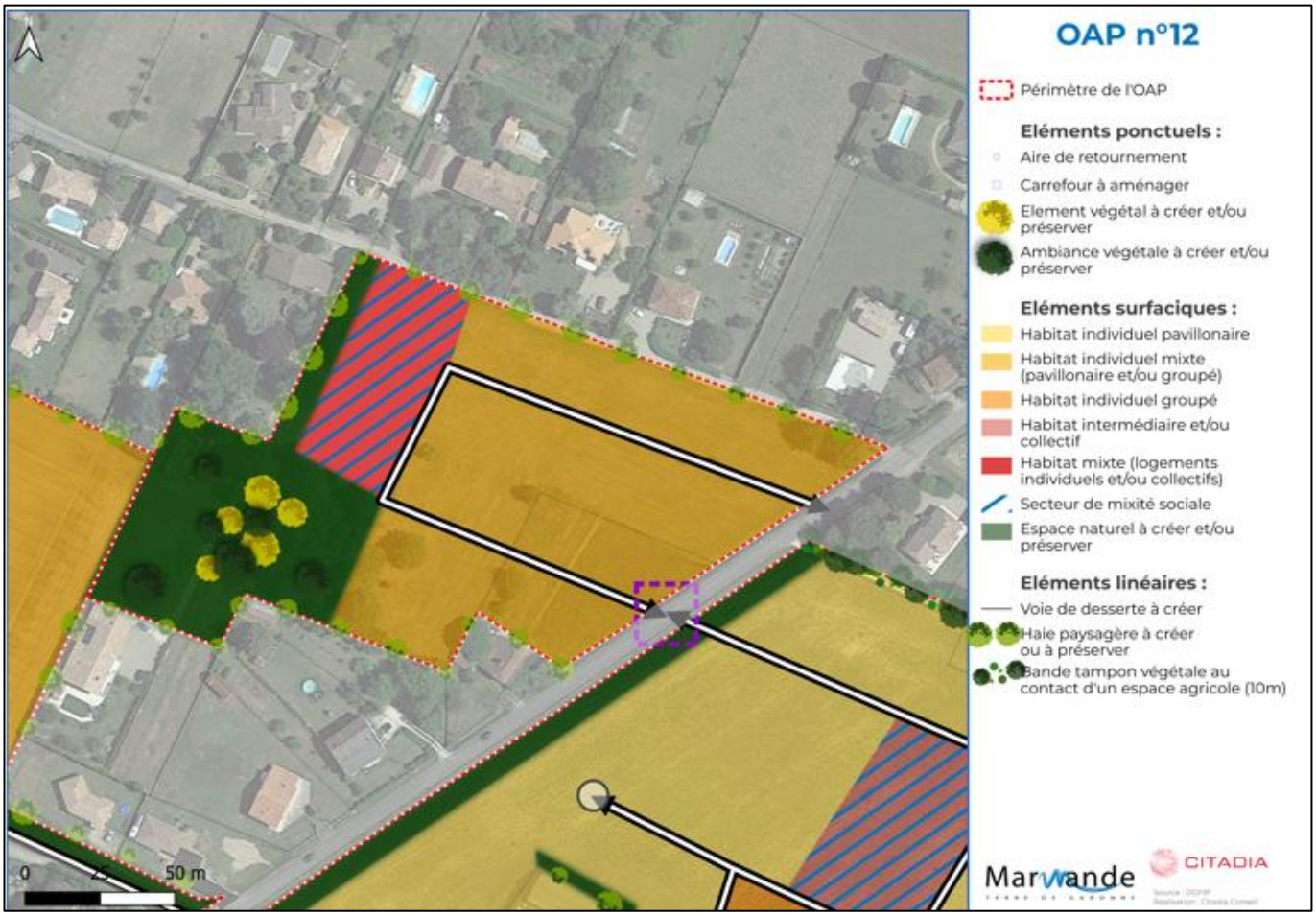

Figure 16 : Le secteur de projet de l'OAP n°12

Tableau 9 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°12.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur possède quelques boisements au Sud-Ouest du secteur **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : L'OAP prévoit de conserver les boisements présents sur le secteur. Des haies paysagères sont également programmées à l'interface des tissus urbains différenciés. L'OAP stipule enfin que les éléments pourront s'établir en RDC ou en R+1 uniquement, limitant l'impact paysager. Le règlement du zonage 1AU impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est faible sur le secteur • Le secteur présente une végétation rase et des boisements sur près de l'ensemble du secteur. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AU stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation. De plus, les plantations doivent être composés d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de garder les boisements présents sur le secteur. Elle prévoit également des haies paysagères à l'interface des tissus urbains existants. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de très faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • Les nouvelles habitations pourraient augmenter la consommation en eau potable ainsi que les eaux usées produites. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par les nouvelles habitations. **Réduction** : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est intégralement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La construction de nouvelles habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : Ce site est localisé en extension directe du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement des habitants du secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

g - OAP n°13

Modification entre l'arrêt et l'approbation du document

A la suite des avis PPA, le périmètre de l'OAP n°13 a été réduit permettant de réduire la consommation d'espace prévu sur la commune.

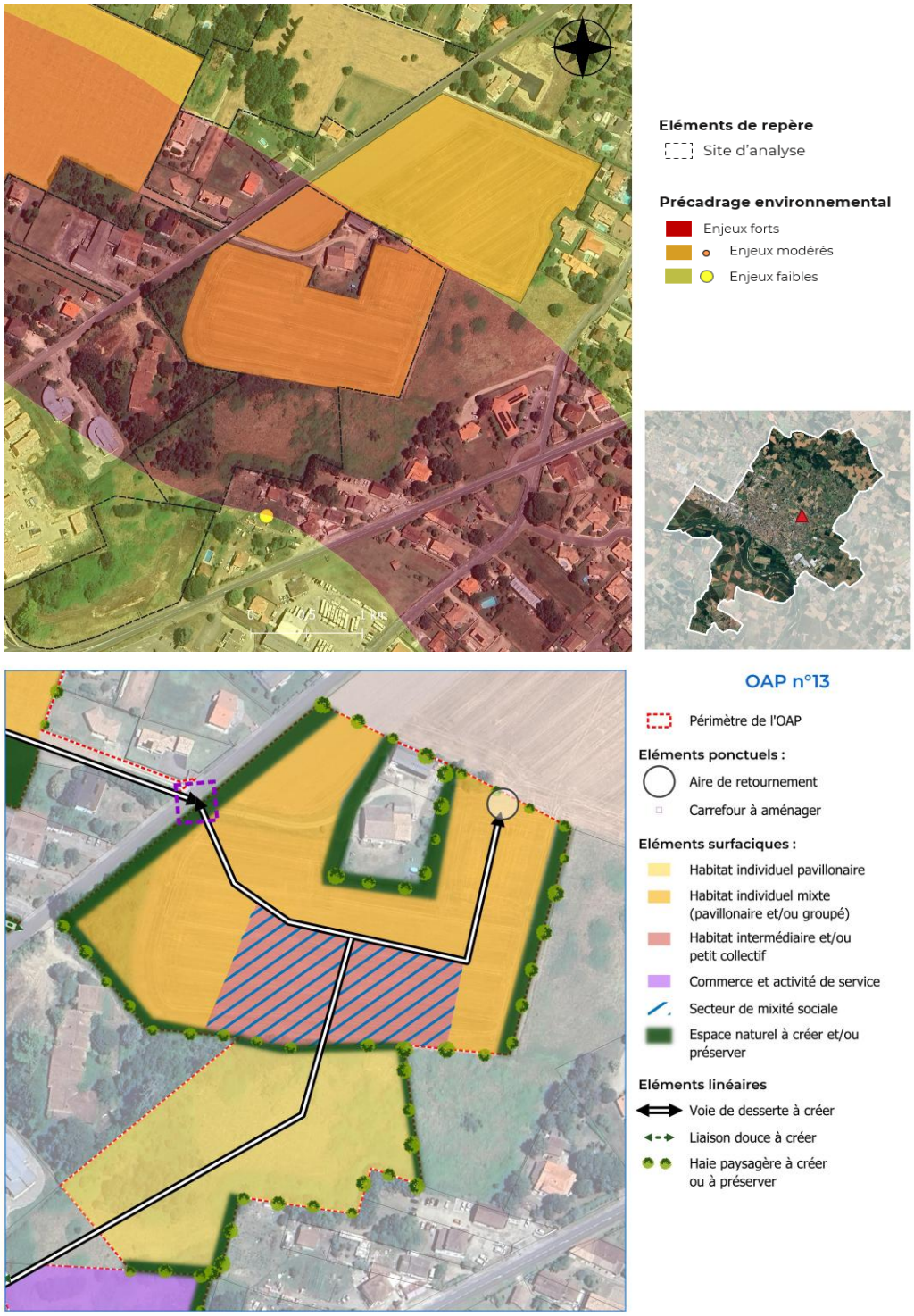

Figure 17 : Le secteur de projet de l'OAP n°13

Tableau 10 : Analyse des incidences sur l'environnement de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°13

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur est en grande partie classé comme terrain agricole. • Le secteur est d'une superficie de 8,92 ha **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, des haies paysagères sont programmées à l'interface des tissus urbains différenciés. L'OAP stipule enfin que les éléments pourront s'établir en RDC ou en R+1 uniquement, limitant l'impact paysager. Le règlement du zonage 1AU impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est moyen sur le secteur, notamment en lien avec des insectes identifiés tels que le damier de la succise, cuivré des marais). • Le secteur présente une végétation rase et des boisements sur près de l'ensemble du secteur. • Le secteur s'étend sur 8,92 ha. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AU stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur. Elle prévoit également des haies paysagères à l'interface des tissus urbains existants et au sein du secteur. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • Les nouvelles habitations pourraient augmenter la consommation en eau potable ainsi que les eaux usées produites. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par les nouvelles habitations.

Réduction : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau fort.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque. Également, le règlement stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie des terrains à usages d'habitation, permettant de réduire la vulnérabilité à ce phénomène.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La construction de nouvelles habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : Ce site est localisé en extension directe du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement des habitants du secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

IV.3 - Incidences potentielles induites par les OAP économiques en zone urbaine

a - OAP n°14

Figure 18 : Le secteur de projet de l'OAP n°14

b - OAP n°15

Figure 19 : Le secteur de projet de l'OAP n°15

c - OAP n°16

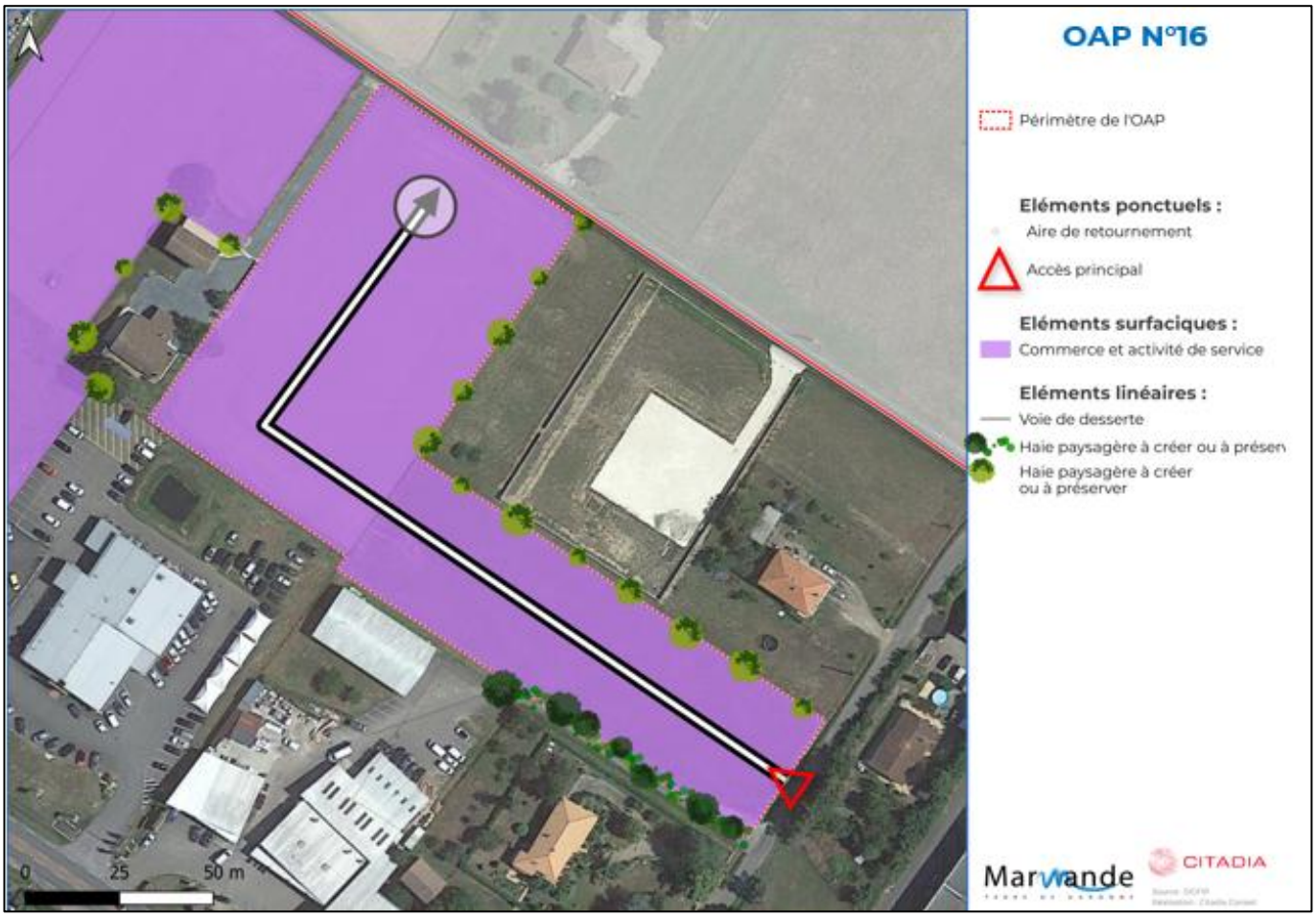

Figure 20 : Le secteur de projet de l'OAP n°16

d - OAP n°17

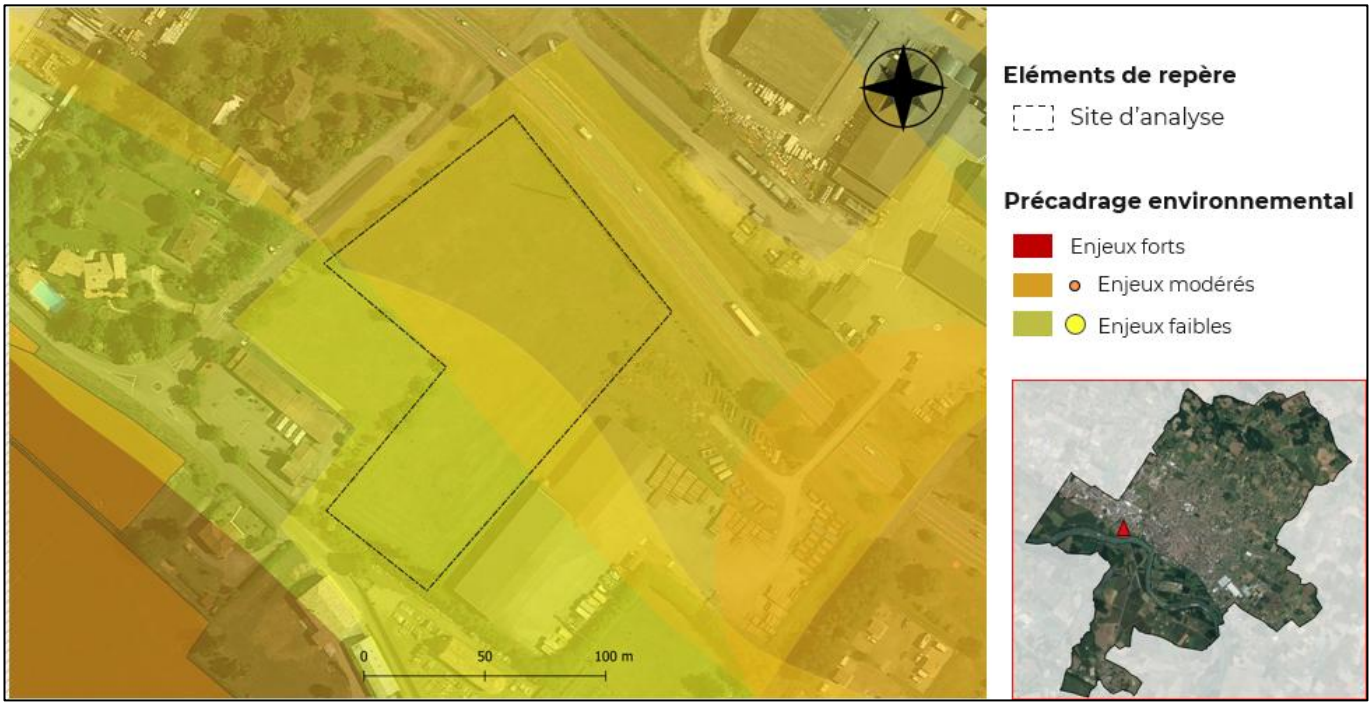
Eléments de repère
Site d'analyse
Précadrage environnemental
Enjeux forts
Enjeux modérés
Enjeux faibles
0
50
100 m

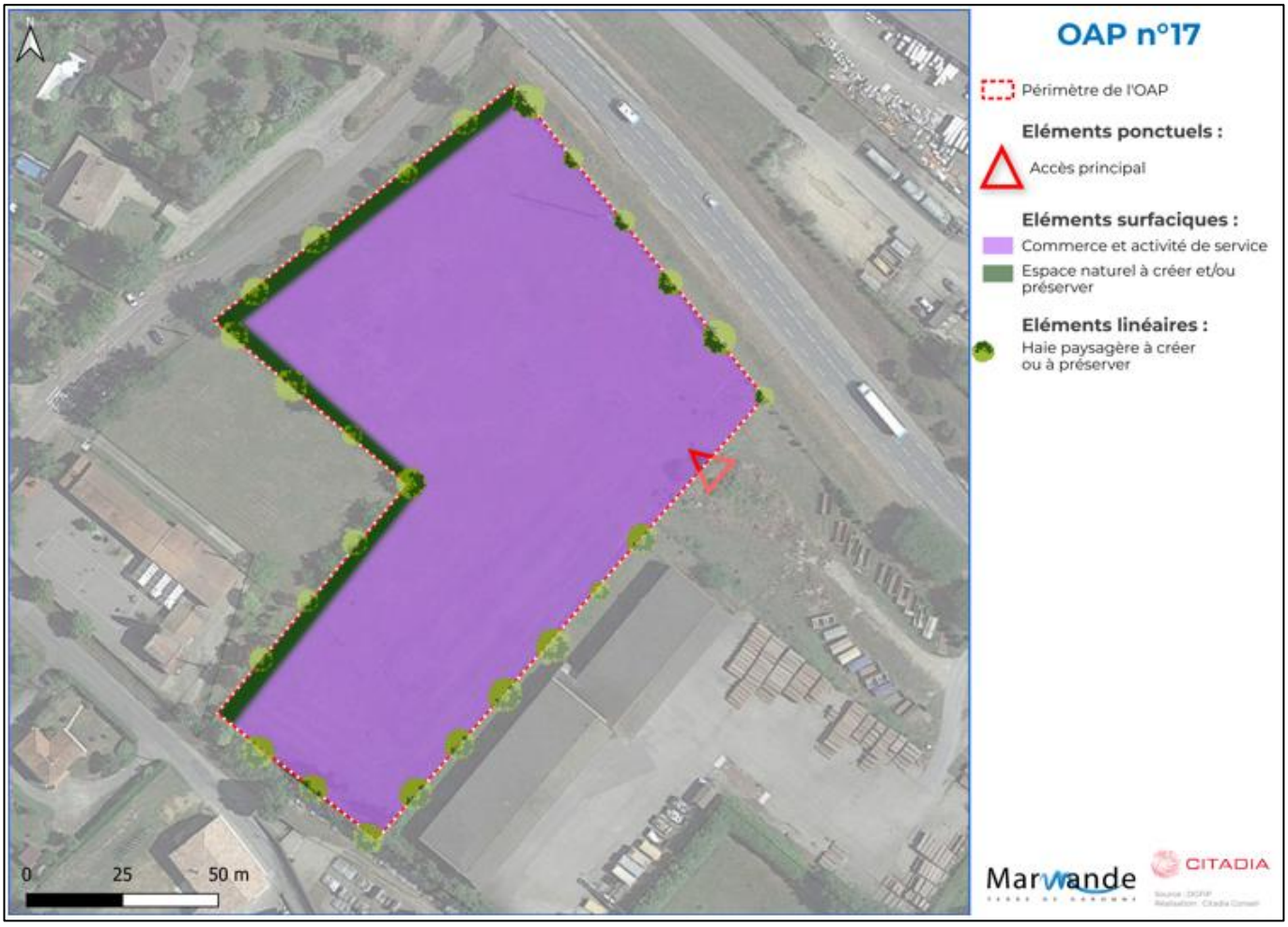
OAP n°17
Périmètre de l'OAP
Eléments ponctuels :
Accès principal
Eléments surfaciques :
Commerce et activité de service
Espace naturel à créer et/ou préserver
Eléments linéaires :
Haie paysagère à créer ou à préserver
0
25
50 m
Marmande
CITADIA

Figure 21 : Le secteur de projet de l'OAP n°17

e - OAP n°18

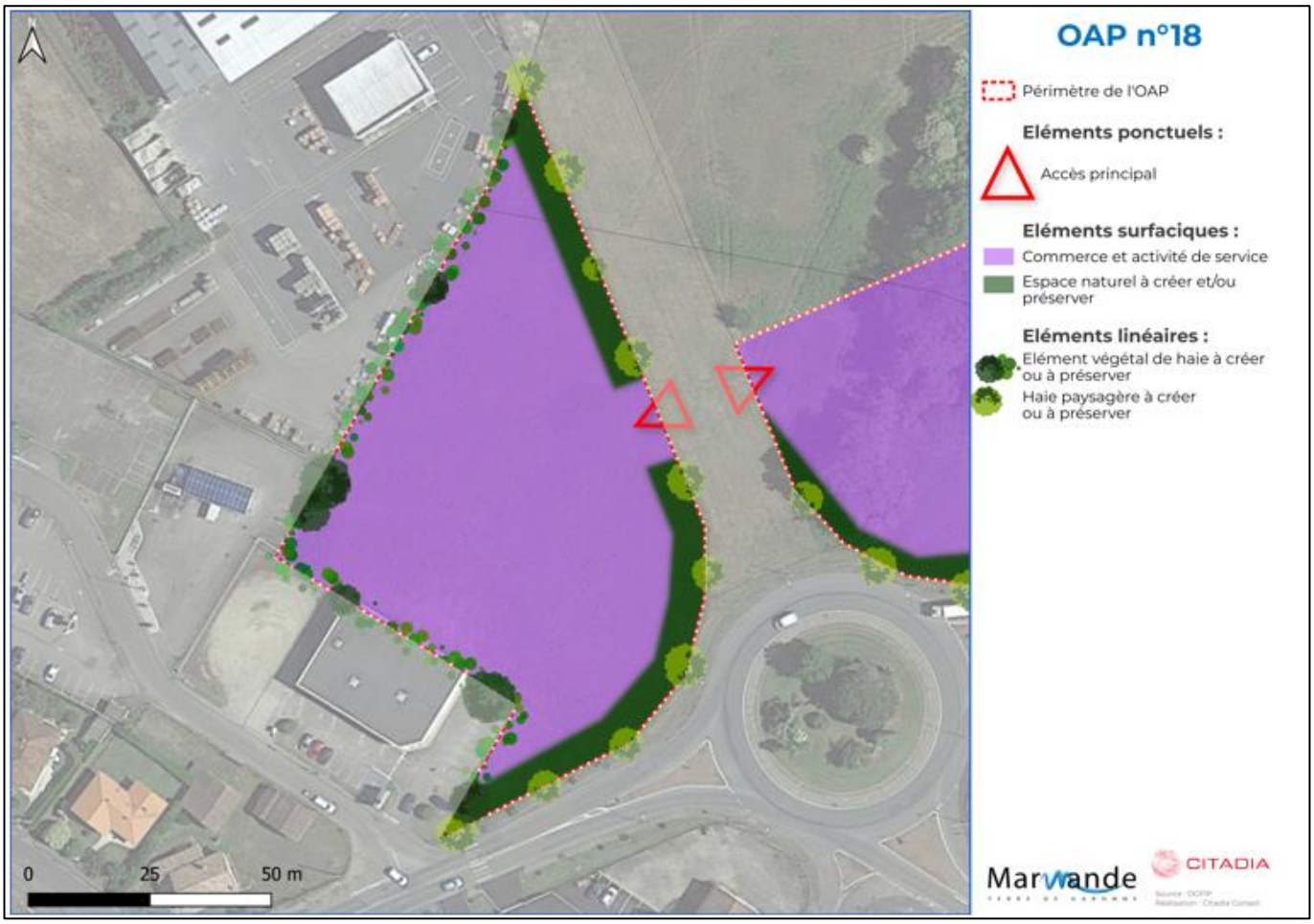

Figure 22 : Le secteur de projet de l'OAP n°18

f - Analyse des incidences sur les OAP à vocation économique en zone urbaine

	TERRITOIRE, PAYSAGE ET PATRIMOINE	ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	RESSOURCE ET RESEAUX	RISQUES ET NUISANCES	ENERGIE ET CLIMAT
OAP N°14	• Le secteur est situé en continuité du tissu urbain, sur un terrain agricole actuellement cultivé comme vigne. Le secteur est à l'interface de la D813 au Sud, et à l'interface d'espaces cultivés ouverts au Nord.	• Le secteur est situé sur un terrain agricole utilisé comme vigne.	• Le secteur se situe sur un terrain qui n'est qu'en partie relié au réseau d'assainissement.	• Le secteur est soumis aux nuisances sonores générées par la voie ferré Bordeaux – Toulouse et par la D813. • Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile.	• La création d'un secteur à vocation économique induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
	Mesures ERC et incidences résiduelles : En addition du règlement des zones Ux qui stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain, l'OAP programme une haie paysagère au Nord pour atténuer l'impact paysager du secteur, ainsi qu'une zone tampon végétalisée au Sud qui pourra abriter la biodiversité. Le règlement écrit impose dans ses dispositions générales qu'en l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées soient traitées de façon individuelle par des dispositifs conformes à la règlementation en vigueur. La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, permettant de fixer des prescriptions réduisant l'exposition au risque retrait et gonflement des argiles. L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement pour rejoindre ce secteur. **Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible**				
OAP N°15	• Le secteur est situé en continuité du tissu urbain, en grande partie sur un terrain agricole. Le secteur est à l'interface de la D813 au Sud.	• Le secteur présente une végétation rase.	• Le secteur n'est pas entièrement relié au réseau d'assainissement.	• Le secteur est soumis aux nuisances sonores générées par la voie ferré Bordeaux – Toulouse et par la D813. • Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile	• La création d'un secteur à vocation économique induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
	Mesures ERC et incidences résiduelles : : En addition du règlement des zones Ux qui stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain, l'OAP programme une zone tampon végétalisée au Sud qui pourra abriter la biodiversité.				

<table>
<tr><td></td><td colspan="5">Le règlement écrit impose dans ses dispositions générales qu'en l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées soient traitées de façon individuelle par des dispositifs conformes à la règlementation en vigueur. Quand le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir les nouvelles habitations programmées.

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, permettant de fixer des prescriptions réduisant l'exposition au risque retrait et gonflement des argiles.

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement pour rejoindre ce secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible</td></tr>
<tr><td rowspan="2">OAP N°16</td><td>• Le secteur est situé en continuité du tissu urbain, en grande partie sur un terrain agricole.</td><td>• Le secteur présente une végétation rase.</td><td>• Le secteur n'est pas relié au réseau d'assainissement.</td><td>• Le secteur est soumis aux nuisances sonores générées par la voie ferré Bordeaux – Toulouse et par la D813.
• Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile</td><td>• La création d'un secteur à vocation économique induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Mesures ERC et incidences résiduelles</u> : : En addition du règlement des zones Ux qui stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain, l'OAP programme des haies paysagères entre le secteur et les zones d'habitations à l'Est.

Le secteur règlement écrit impose aux secteurs non concernés par l'assainissement collectif de diriger leurs eaux usées sur des dispositifs de traitement individuels conformes à la réglementation en vigueur, et adaptés à la taille et à la nature hydrogéologique du terrain.

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement pour rejoindre ce secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible</td></tr>
<tr><td rowspan="2">OAP N°17</td><td>• Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.
• Le secteur est situé entièrement sur une Zone de Présomption de Prescription Archéologique.</td><td>• Le secteur présente actuellement une végétation rase.</td><td>• Le secteur est relié au réseau d'assainissement.</td><td>• Le secteur est soumis aux nuisances sonores générées par la D933.
• Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile</td><td>• La création d'un secteur à vocation économique induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Mesures ERC et incidences résiduelles</u> : En addition du règlement des zones Ux qui stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain, l'OAP programme des haies paysagères tout autour du secteur. Ces haies paysagères sont renforcées, à l'interface avec les habitations à l'Ouest, par des zones tampons végétales de 10 mètres.

Le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir cette nouvelle activité.

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

L'OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement pour rejoindre ce secteur.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="2">OAP N°18</td><td colspan="5">Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible</td></tr>
<tr><td>• Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.</td><td>• Le secteur présente actuellement une végétation rase.</td><td>• Le secteur est relié au réseau d’assainissement.</td><td>• Le secteur est soumis aux nuisances sonores générées par la D933.
• Le site est exposé à un aléa modéré de retrait gonflement argile</td><td>• La création d’un secteur à vocation économique induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5"><u>Mesures ERC et incidences résiduelles</u> : En addition du règlement des zones Ux qui stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain, l’OAP programme des haies paysagères tout autour du secteur. Ces haies paysagères sont renforcées, à l’interface avec la RD933, par des zones tampons végétales de 10 mètres.

Le secteur sera raccordé au réseau d’assainissement, la station de traitement des eaux usées de Thivras possède la capacité pour accueillir cette nouvelle activité.

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

L’OAP se situe au sein du tissu urbain existant ce qui limitera les besoins en déplacement pour rejoindre ce secteur.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible</td></tr>
</table>

IV.4 - Incidences potentielles induites par les OAP économiques en zone à urbaniser

Secteurs en zonage AUX

a - OAP n°19

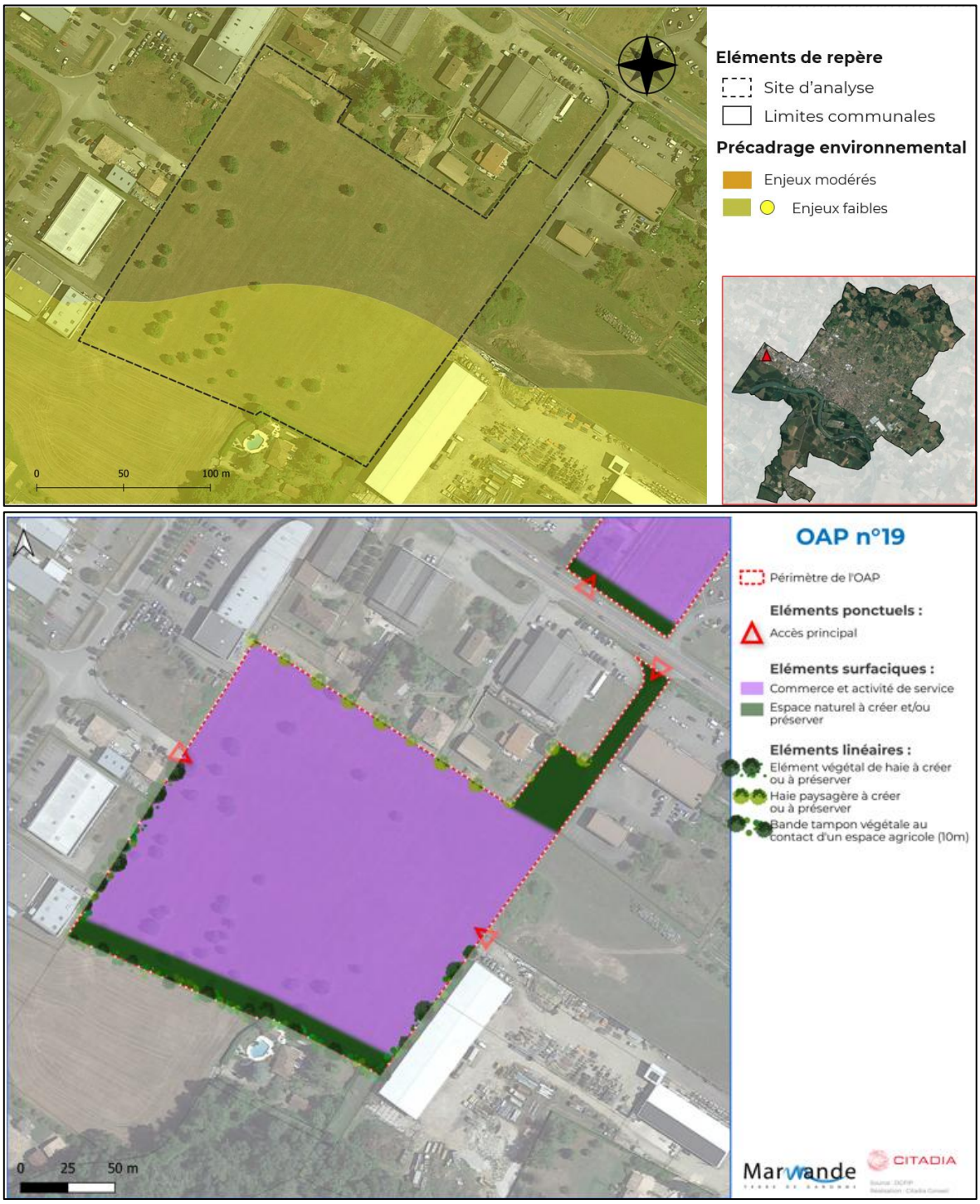

Figure 23 : Le secteur de projet de l'OAP n°19

Tableau 11 : Analyse des incidences sur l'environnement de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°19

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur à l'interface d'espaces ouverts et d'habitations au Sud. • Le secteur est à vocation économique et accueillera donc des bâtiments de 12 mètres maximum. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère accompagnée d'une zone tampon de 10 mètres sont programmées sur la frange Sud, à l'interface avec des espaces ouverts et des habitations. Le règlement du zonage 1AUX impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est faible sur le secteur. • Le secteur présente une végétation rase sur près de l'ensemble du secteur ainsi que quelques boisements. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUX stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur. Elle prévoit également des haies paysagères à l'interface des tissus urbains existants et au sein du secteur. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau très faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4.c), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par l'activité. **Réduction** : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est en grande partie couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré.
- Le site est soumis aux nuisances sonores de la D813.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

L'OAP prévoit que les constructions soient réalisées sur la partie du secteur la plus éloigné de la D813, atténuant ainsi les nuisances sonores subies.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La création d'un secteur à vocation économique induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

b - OAP n°20

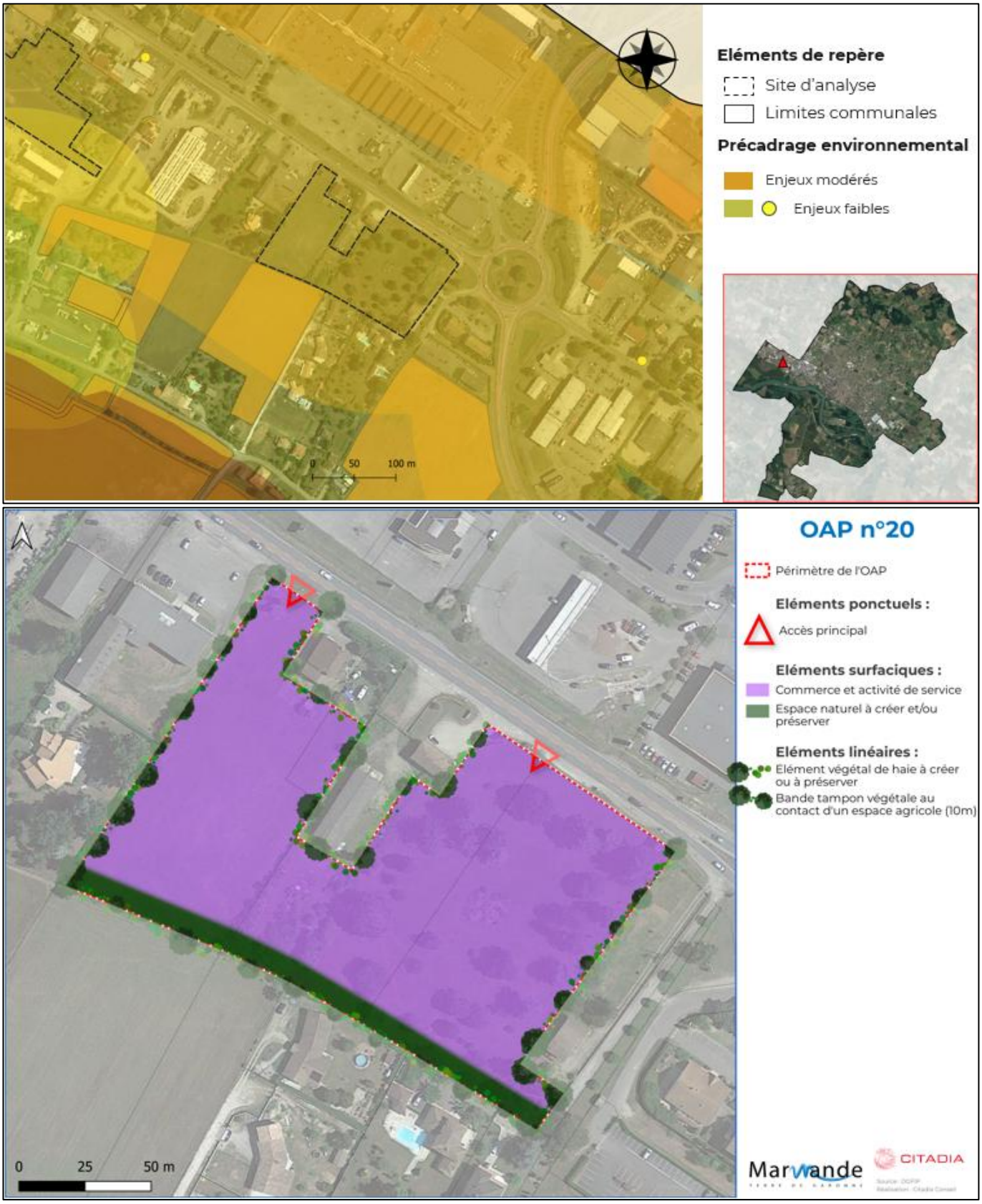

Figure 24 : Le secteur de projet de l'OAP n°20

Tableau 12 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°20.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur à l'interface d'espaces ouverts et d'habitations au Sud. • Le secteur est à vocation économique et accueillera donc des bâtiments de 12 mètres maximum. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère accompagnée d'une zone tampon de 10 mètres sont programmées sur la frange Sud, à l'interface avec des espaces ouverts et des habitations. Le règlement du zonage 1AUX impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est faible sur le secteur. • Le secteur présente une végétation rase sur près de l'ensemble du secteur ainsi que quelques boisements. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUX stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur. Elle prévoit également des haies paysagères à l'interface des tissus urbains existants et au sein du secteur. Les haies paysagères crées seront composées en utilisant des essences favorables à la biodiversité. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau très faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par l'activité. **Réduction** : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faibles.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est en grande partie couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré.
- Le site est soumis aux nuisances sonores de la D813.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

L'OAP prévoit que les constructions seront réalisées sur la partie du secteur la plus éloigné de la D813, atténuant ainsi les nuisances sonores subies.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La création d'un secteur à vocation économique induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

c - OAP n°21

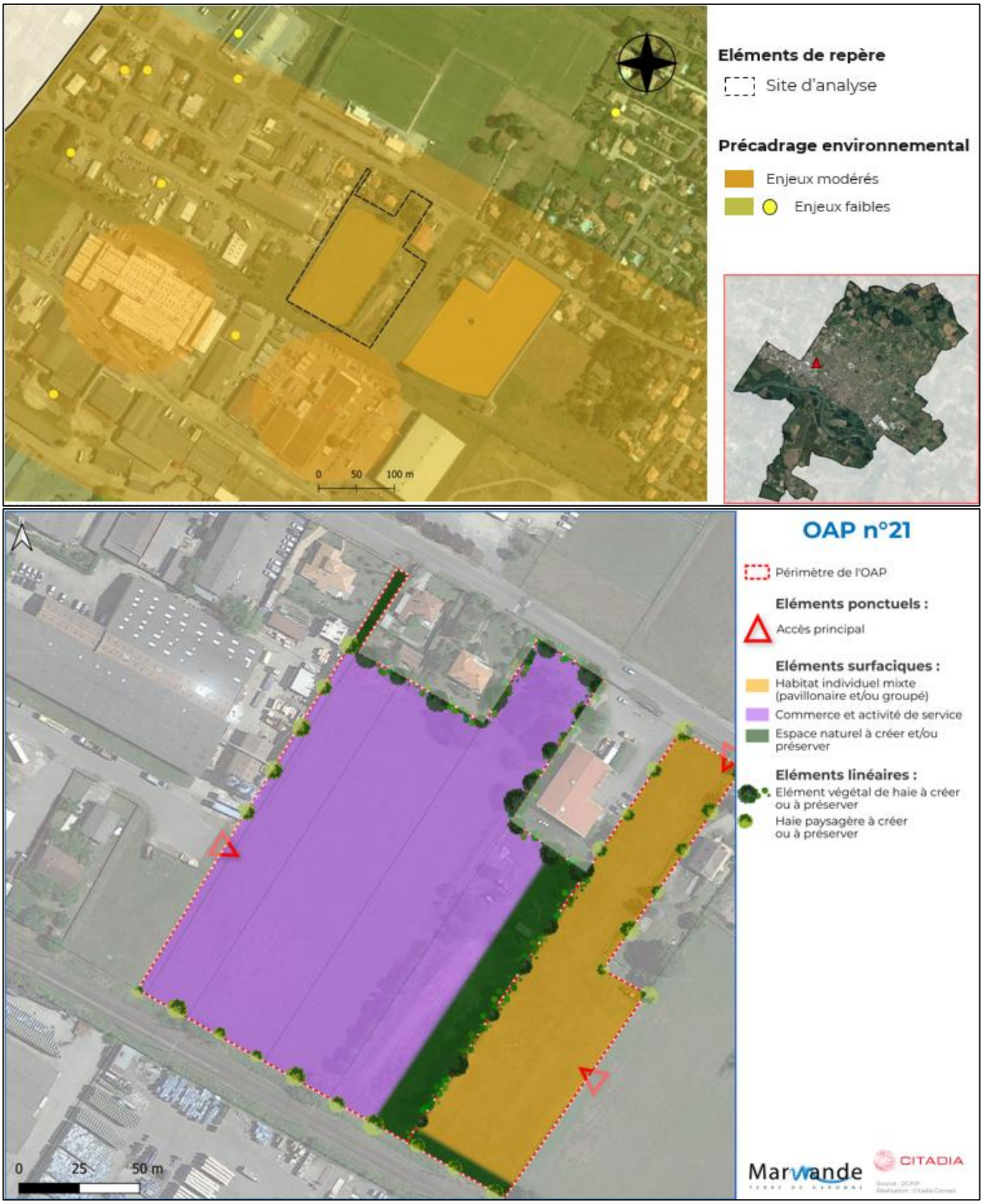

Figure 25 : Le secteur de projet de l'OAP n°21

Tableau 13 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°21.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur à l'interface d'espaces ouverts à l'Est. • Le secteur est situé sur un terrain agricole. • Le secteur est en partie à vocation économique et accueillera donc des bâtiments de 12 mètres maximum. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère accompagné d'une zone tampon de 10 mètres sont programmées entre la zone à vocation économique et la zone d'habitat individuelle. Cette haie permet d'atténuer l'impact paysager de la zone commerciale depuis les habitations et l'espace ouvert à l'Est. Le règlement du zonage 1AUX impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est moyen sur le secteur, en lien avec la présence de Chevêche d'Athéna. • Le secteur présente une végétation rase sur près de l'ensemble du secteur ainsi que quelques boisements. • Le secteur est situé sur un terrain agricole. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUX stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composés d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur. Elle prévoit également des haies paysagères à l'interface des tissus urbains existants et au sein du secteur. La haie située au sein du secteur est associée à une zone tampon végétale de 10 mètres composée d'essences favorables à la biodiversité. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau très faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité et les nouvelles habitations construites sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles

Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par l'activité.

Réduction : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faibles.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est en grande partie couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré.
- Le site est soumis aux nuisances sonores de la voie ferré Bordeaux – Toulouse.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La création d'un secteur à vocation économique, ainsi que la construction d'habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

d - OAP n°25

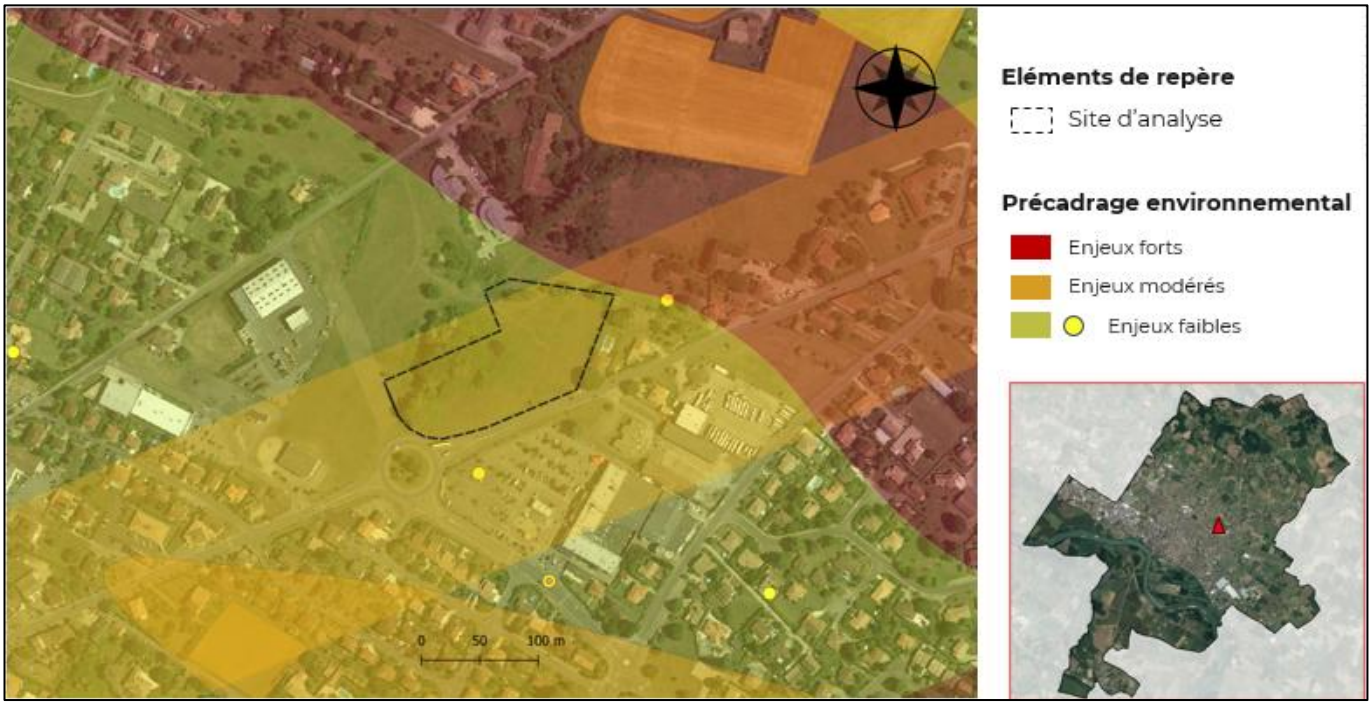

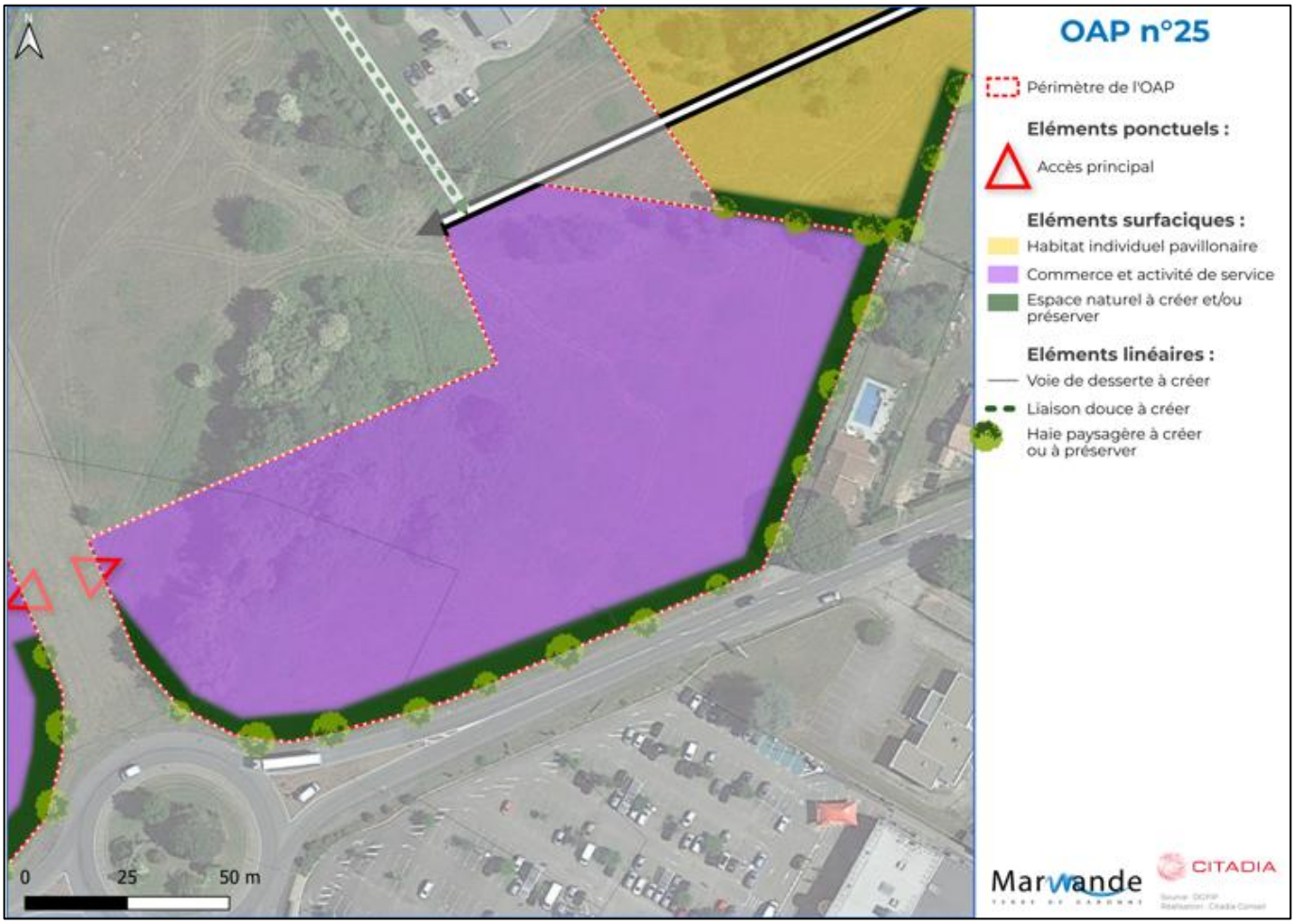

Figure 26 : Le secteur de projet de l'OAP n°25

Tableau 14 : Analyse des incidences sur l'environnement de la séquence ERC et mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°25.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur à l'interface d'espaces ouverts au Nord et à l'Ouest • Le secteur est localisé en bordure d'une voie structurante du territoire et dans un tissu urbain mixte. • Le secteur est en partie à vocation économique et accueillera donc des bâtiments de 12 mètres maximum. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible à modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère accompagné d'une zone tampon de 10 mètres sont programmées, séparant la zone à vocation économique de la D933 au Sud et des habitations à l'Ouest. Cette haie permet d'atténuer l'impact paysager de la zone commerciale depuis les habitations. Le règlement du zonage 1AUX impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur présente une végétation rase ainsi que des boisements. • Le secteur est à l'interface d'espaces végétalisés au Nord. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUX stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composés d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur. Elle prévoit également des haies paysagères à l'interface des tissus urbains existants, cette haie sera associée à une zone tampon végétale de 10 mètres. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité et les nouvelles habitations construites sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par l'activité.

Réduction : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faibles.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est en grande partie couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré.
- Le site est soumis aux nuisances sonores générés par la D933 au Sud.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La création d'un secteur à vocation économique, ainsi que la construction d'habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

Secteurs en zonage AUY

e - OAP n°22

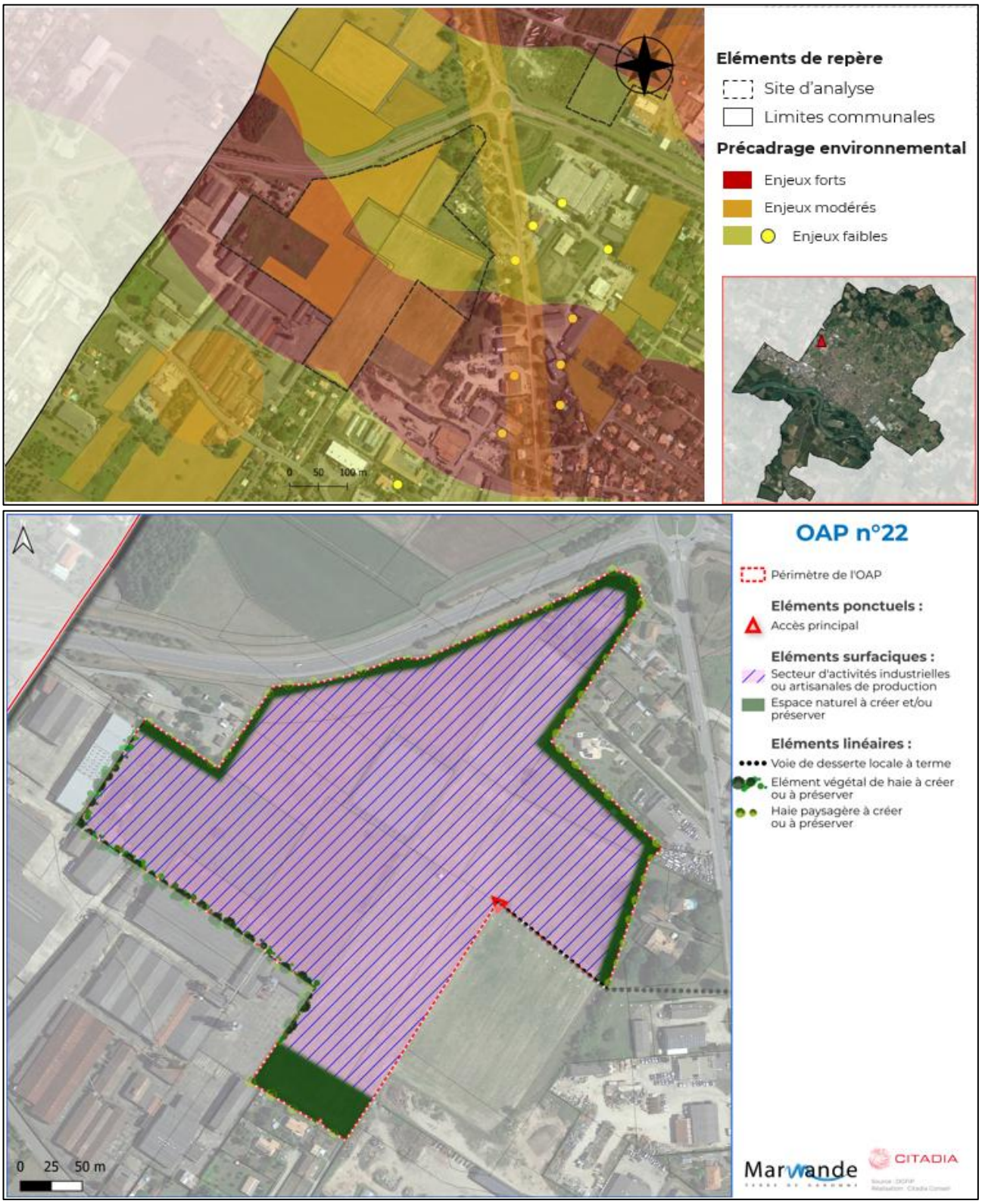

Figure 27 : Le secteur de projet de l'OAP n°22

Tableau 15 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°22

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur est situé sur plusieurs terrains agricole. • Le secteur est localisé en bordure de la rocade. • Le secteur est à vocation industrielle et artisanale, il pourra donc accueillir des bâtiments de 25 mètres maximum. • Le secteur s'étend sur 10,1 ha. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère accompagnée d'une zone tampon de 10 mètres sont programmées entre la zone commerciale et la zone d'habitat individuelle. Cette haie permet d'atténuer l'impact paysager de la zone commerciale depuis les habitations et depuis la D933. Le règlement du zonage 1AUY impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est faible sur le secteur. • Le secteur présente une végétation rase sur l'ensemble du secteur. • Le secteur est situé sur plusieurs terrains à vocation agricole. • Le secteur s'étend sur 10,1 ha **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau modéré**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUY stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 10% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur, elle prévoit également des haies paysagères à l'interface des tissus urbains existants. Une zone tampon végétale de 35 mètres sera réalisé au Sud du secteur, à l'interface avec les habitations. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité industrielle ou artisanale de production qui prendra place sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles

Evitement : La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par l'activité du secteur.

Réduction : Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.

De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est en grande partie couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau fort sur la moitié Sud du secteur et de niveau modéré sur la moitié Nord du secteur.
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La création d'un secteur à industrielle ou artisanale de production induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

f - OAP n°23

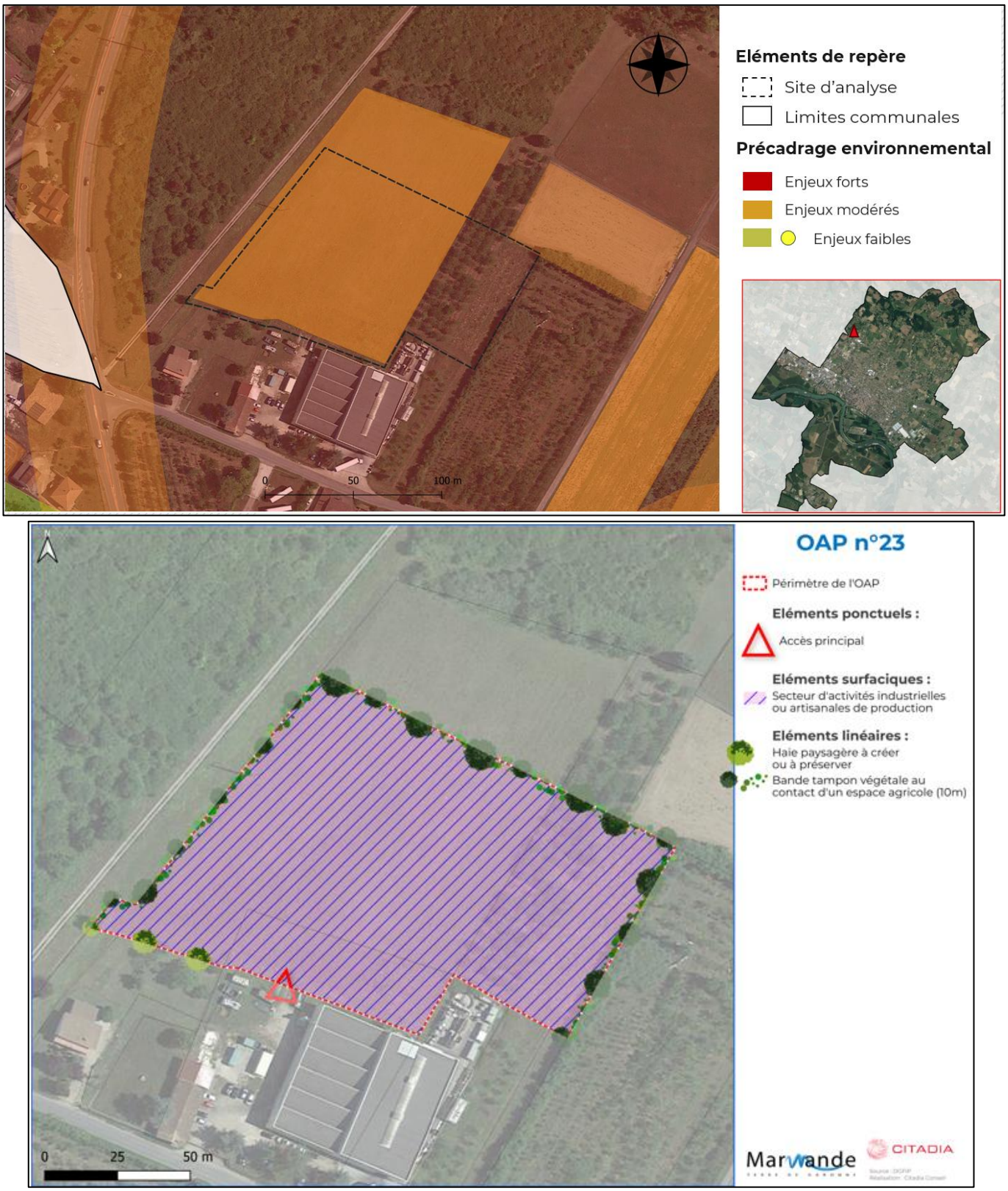

Figure 28 : Le secteur de projet de l'OAP n°23

Tableau 16 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°23.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur est situé sur un terrain agricole. • Le secteur est à vocation industrielle et artisanale, il pourra donc accueillir des bâtiments de 25 mètres maximum. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère est programmée tout autour du secteur, ce qui limitera l'impact paysager depuis les espaces ouverts alentours. Le règlement du zonage 1AUY impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur présente la végétation rase et quelques boisements. • Le secteur est situé sur un terrain agricole. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUY stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 10% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur, elle prévoit également des haies paysagères à l'interface avec les espaces alentours. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau très faible.**
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité industrielle ou artisanale de production qui prendra place sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Le règlement écrit impose dans ses dispositions générales qu'en l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées soient traitées de façon individuelle par des dispositifs conformes à la règlementation en vigueur. De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est entièrement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau fort.
- Le site est à proximité d'un site ICPE non Seveso.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La création d'un secteur à vocation industrielle ou artisanale de production d'habitations induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

g - OAP n°24

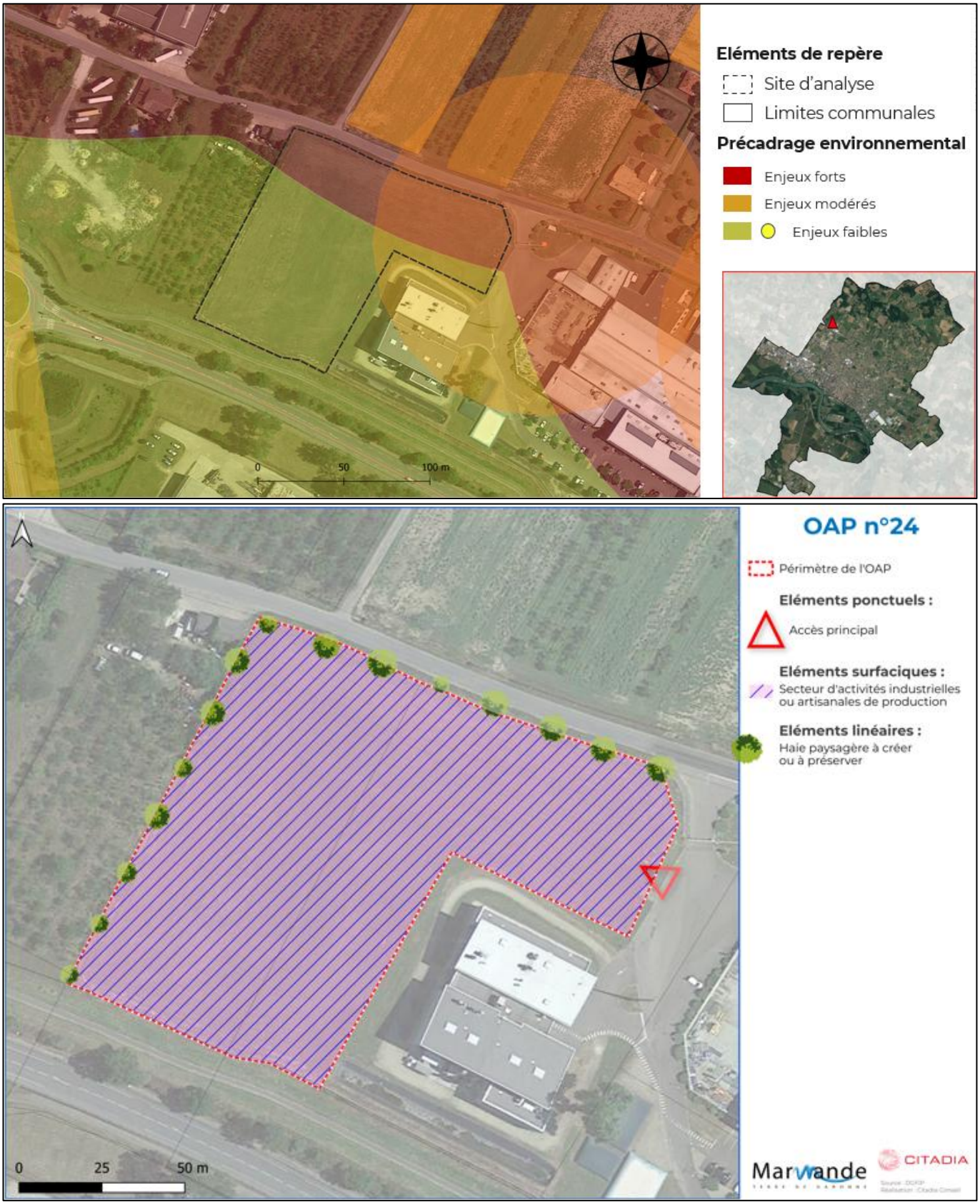

Figure 29 : Le secteur de projet de l'OAP n°24.

Tableau 17 : analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°24.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur est situé sur un terrain agricole. • Le secteur est à vocation industrielle et artisanale, il pourra donc accueillir des bâtiments de 25 mètres maximum. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère est programmée à l'interface avec les espaces ouverts. Ce qui atténuera l'impact paysager du secteur. Le règlement du zonage 1AUY impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur présente une végétation rase. • Le secteur est situé sur un terrain agricole. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUY stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 10% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur, elle prévoit également des haies paysagères à l'interface avec les espaces alentours. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau très faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité industrielle ou artisanale de production qui prendra place sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Le règlement écrit impose dans ses dispositions générales qu'en l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées soient traitées de façon individuelle par des dispositifs conformes à la règlementation en vigueur. De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est entièrement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré sur la majorité du secteur, avec une partie située en risque fort.
- Le site est à proximité d'un site ICPE non Seveso.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La création d'un secteur à vocation industrielle ou artisanale de production induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

h - OAP n°26

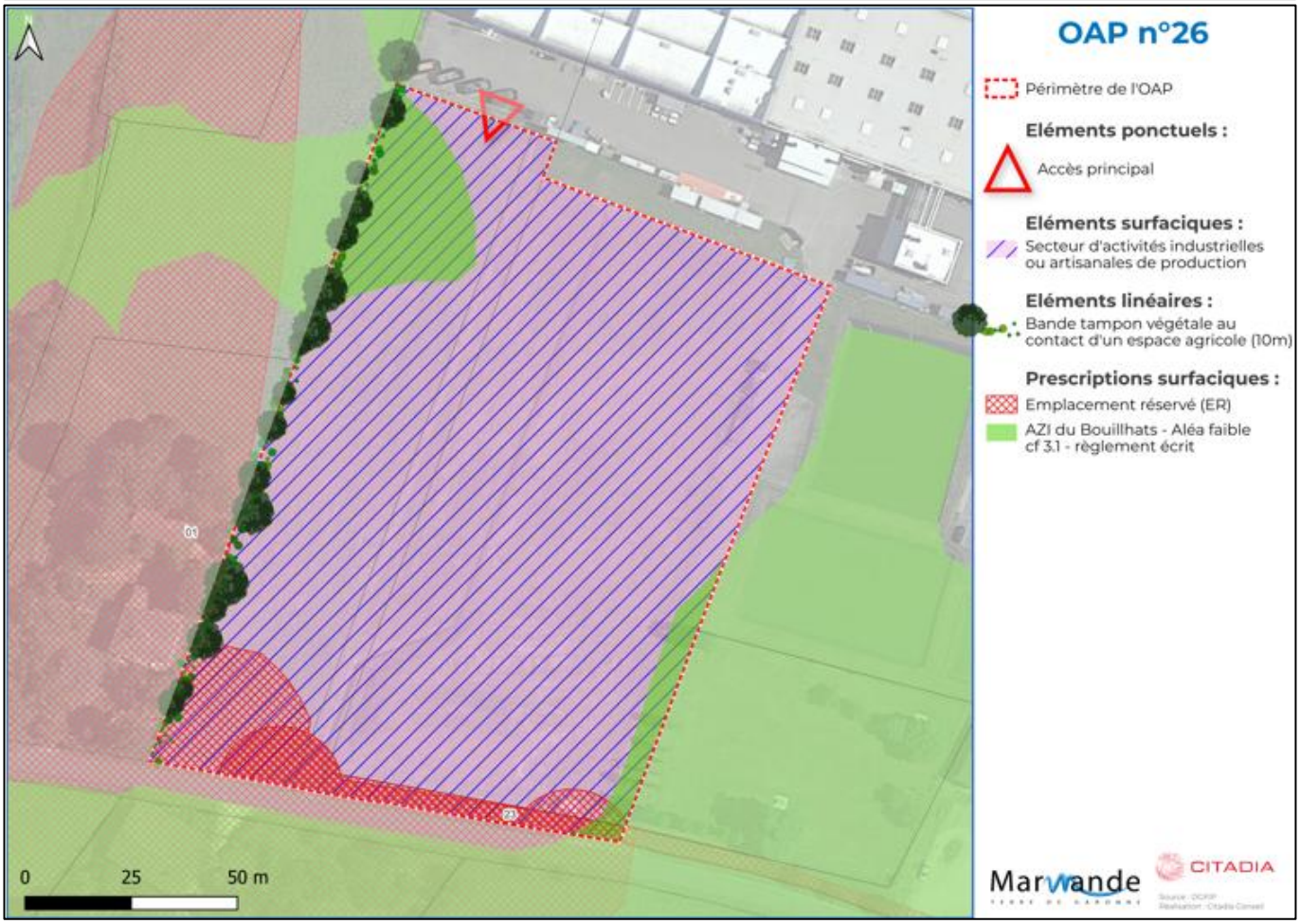

Figure 30 : Le secteur de projet de l'OAP n°26

Tableau 18 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°26.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur est à vocation industrielle et artisanale, il pourra donc accueillir des bâtiments de 25 mètres maximum. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère est programmée à l'interface avec les espaces ouverts à l'Ouest. Ce qui atténuera l'impact paysager du secteur. Le règlement du zonage 1AUY impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autre élément paysager remarquable soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur présente une végétation rase. • Le secteur de développement a fait l'objet d'un passage terrain naturaliste qui a déterminé que l'enjeu global est fort sur le secteur, notamment en lien avec la probable destruction de milieu humides **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUY stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 10% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur, elle prévoit également des haies paysagères à l'interface avec les espaces ouverts à l'Ouest. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de modéré.**
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité industrielle ou artisanale de production qui prendra place sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Le règlement écrit impose dans ses dispositions générales qu'en l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées soient traitées de façon individuelle par des dispositifs conformes à la règlementation en vigueur. De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est entièrement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré.
- Le site est légèrement concerné par un aléa inondation recensé par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) en bordure Nord-Ouest et Sud-Est.
- Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau modéré.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Concernant le risque inondation, le secteur est en partie concerné par l'Atlas des Zones Inondables. En ce sens, le service prévention des risques de la DDT 47 participera à l'instruction des dossiers afin de vérifier que le projet prévu n'aura pas pour incidence d'augmenter le risque inondation.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- La création d'un secteur à vocation industrielle ou artisanale de production induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.

.

i - OAP n°27

Figure 31 : Le secteur de projet de l'OAP n°27

Tableau 19 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le secteur de développement de l'OAP n°27.

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur est à vocation industrielle et artisanale, il pourra donc accueillir des bâtiments de 25 mètres maximum. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Dans l'OAP, une haie paysagère est programmée à l'interface avec les espaces ouverts à l'Est et au Sud, ce qui atténuera l'impact paysager du secteur. Le règlement du zonage 1AUY impose aux constructions de s'intégrer harmonieusement avec leur environnement. Le règlement demande également que les perspectives, points de vue ou tout autres éléments paysagers remarquables soient pris en compte dans l'organisation de l'urbanisation. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • Le secteur présente une végétation rase. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement des zones AUY stipule que les espaces libres de pleines terres doivent représenter au minimum 10% de la superficie du terrain. De plus, les plantations doivent être composées d'essences locales mélangées. L'OAP prévoit de préserver et de créer des éléments végétaux sur le secteur, elle prévoit également des haies paysagères à l'interface avec les espaces ouverts à l'Ouest. Ces haies assureront un rôle de refuge et de continuité écologique pour les espèces naturelles. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales. • L'activité industrielle ou artisanale de production qui prendra place sur le secteur pourrait augmenter la pression sur la ressource en eau et sur le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Le règlement écrit impose dans ses dispositions générales qu'en l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées soient traitées de façon individuelle par des dispositifs conformes à la règlementation en vigueur. De plus, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le règlement écrit demande également que les eaux pluviales dites « propres » soient réutilisées pour des usages domestiques, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable. **Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible**.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION
Incidences potentielles
• Le site est entièrement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré. • Le site est situé à proximité d'une ICPE Seveso. • Le site est concerné par un aléa inondation recensé par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) en bordure Sud-Ouest et au Nord. • Le site n'est pas exposé à des nuisances ou à des pollutions. **Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau fort.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque. Concernant le risque inondation, le secteur est en partie concerné par l'Atlas des Zones Inondables. En ce sens, le service prévention des risques de la DDT 47 participera à l'instruction des dossiers afin de vérifier que le projet prévu n'aura pas pour incidence d'augmenter le risque inondation. **Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très modéré.**
ENERGIES ET CLIMATS
Incidences potentielles
• La création d'un secteur à vocation industrielle ou artisanale de production induit une augmentation de la consommation énergétique du territoire. • Le secteur est situé en continuité du tissu urbain. **Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible**.
Mesures ERC et incidences résiduelles
/ **Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible**.

IV.5 - Incidences potentielles induites par les STECAL

Le PLU de Marmande définit au sein des zones naturelles des sous-secteurs N indicés correspondant à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée dits STECAL.

Ces STECAL sont régis par l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme. Ils correspondent à des espaces isolés au sein des espaces agricoles ou naturels sur lesquels certaines activités peuvent bénéficier d'un développement mesuré. Le règlement du PLU précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de ces secteurs.

a - STECAL ENVI+

Le secteur est la propriété du département, il est loué et exploité par l'association ENVI+ qui opère dans l'accompagnement et l'embauche des personnes exclues de l'emploi.

Ce STECAL a pour objectif la construction d'un nouveau bâtiment de 300 m² en dehors de la zone inondable, pour accroitre la capacité de stockage. Les aires de stationnement sur site seront réorganisées, il sera également ajouté des auvents photovoltaïques au-dessus de ces espaces de stationnement sur une emprise totale de 600 m2.

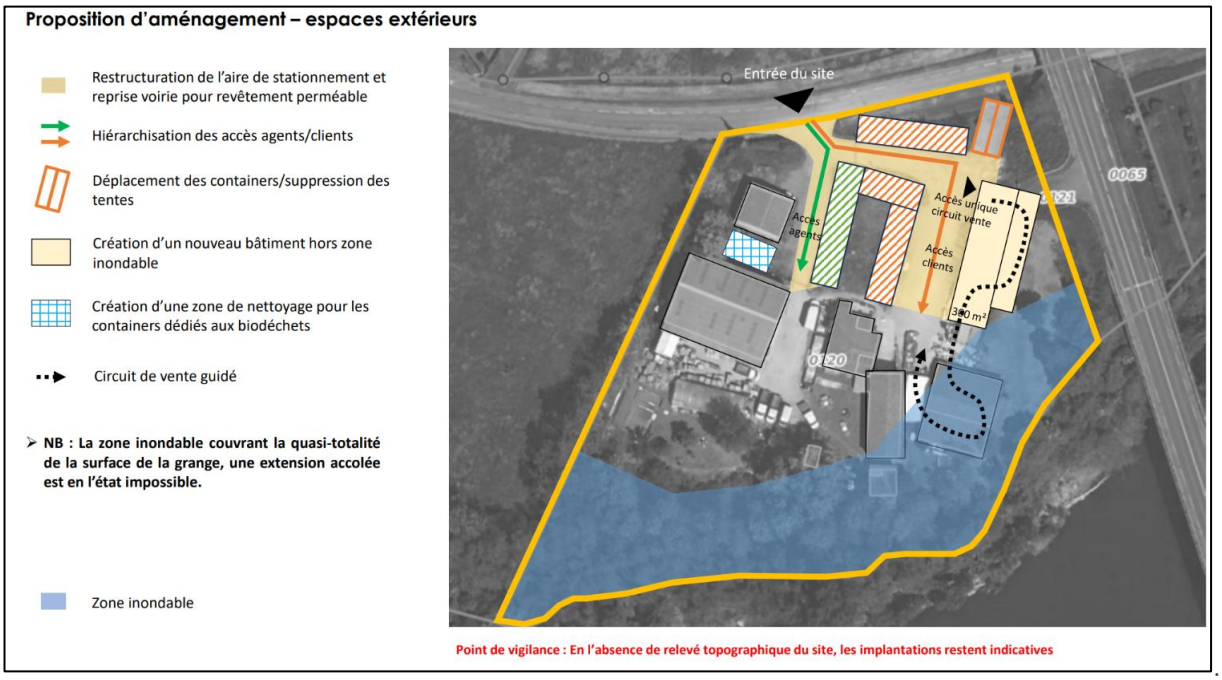

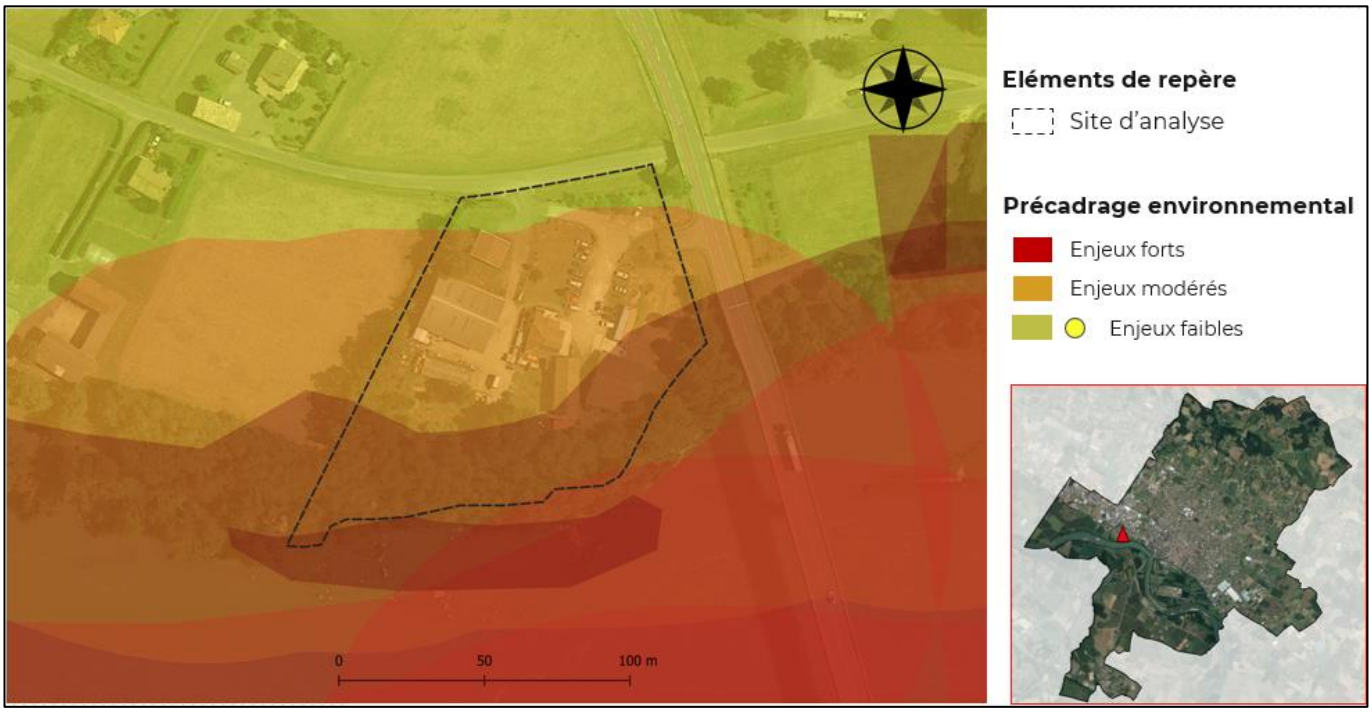

Figure 32 : Le secteur de projet du STECAL ENVI +

Tableau 20 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le STECAL ENVI +

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est déjà aménagé. • La suppression de structures légères améliorera la visibilité sur la Garonne. • Le secteur est situé en zone N, à proximité d'une zone Natura 2000 (La Garonne en Nouvelle-Aquitaine). **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 300 m2 hors de la zone inondable et n'impactera pas les berges de la Garonne. **Réduction** : Le bâtiment construit aura une hauteur maximale de 6 mètres. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur est déjà aménagé • Le secteur est situé sur en zone N, à proximité d'une zone Natura 2000 (La Garonne en Nouvelle-Aquitaine). • Le secteur est en bordure d'une zone humide recensée par le Sage de la Vallée de la Garonne au Sud. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles

Evitement : Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 300 m2 hors de la zone inondable et n'impactera pas les berges de la Garonne.

Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau très faible.

GESTION DES RESSOURCES

Incidences potentielles

- Le site sera raccordé au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement. Bien qu'il n'y ait pas une augmentation stricte du nombre d'usagers, cette nouvelle construction impliquera peut-être une augmentation de la pression sur le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement.

Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faible.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faibles.

RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Incidences potentielles

- Le site est en partie situé en zone inondable PPRi (zone rouge) sur sa partie Sud
- Le site est exposé à des nuisances sonores générées par la D933.
- Le site est entièrement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau fort.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Evitement : Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 300 m2 hors de la zone inondable permettant de déloca-liser le bâtiment actuellement concerné par un risque d'inondation. Le bâtiment accueillera du public par intermittence, et ne fera pas office d'habitation, ainsi les nuisances sonores ont un impact moindre.

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des popu-lations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau faible.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- Le secteur n'accueillera pas une activité qui aura un impact sur la consommation d'énergie du territoire.
- Le secteur accueillera des auvents photovoltaïques et participera ainsi à la décarbonation de la consommation éner-gétique de la commune

Les incidences potentielles sont jugées positives.

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées positives.

b - STECAL GAROROCK

Le projet de STECAL est localisé sur le secteur exploité pour le festival GAROROCK qui a lieu chaque année début juillet et qui accueille plus d'une centaine de millier de visiteurs sur cette période.

Ce STECAL a pour objectif l'aménagement d'une structure démontable. Initialement, le projet envisagé prévoyait la mise en place d'une structure non démontable mais afin de prendre en compte le risque inondation sur le secteur, le projet a été revu.

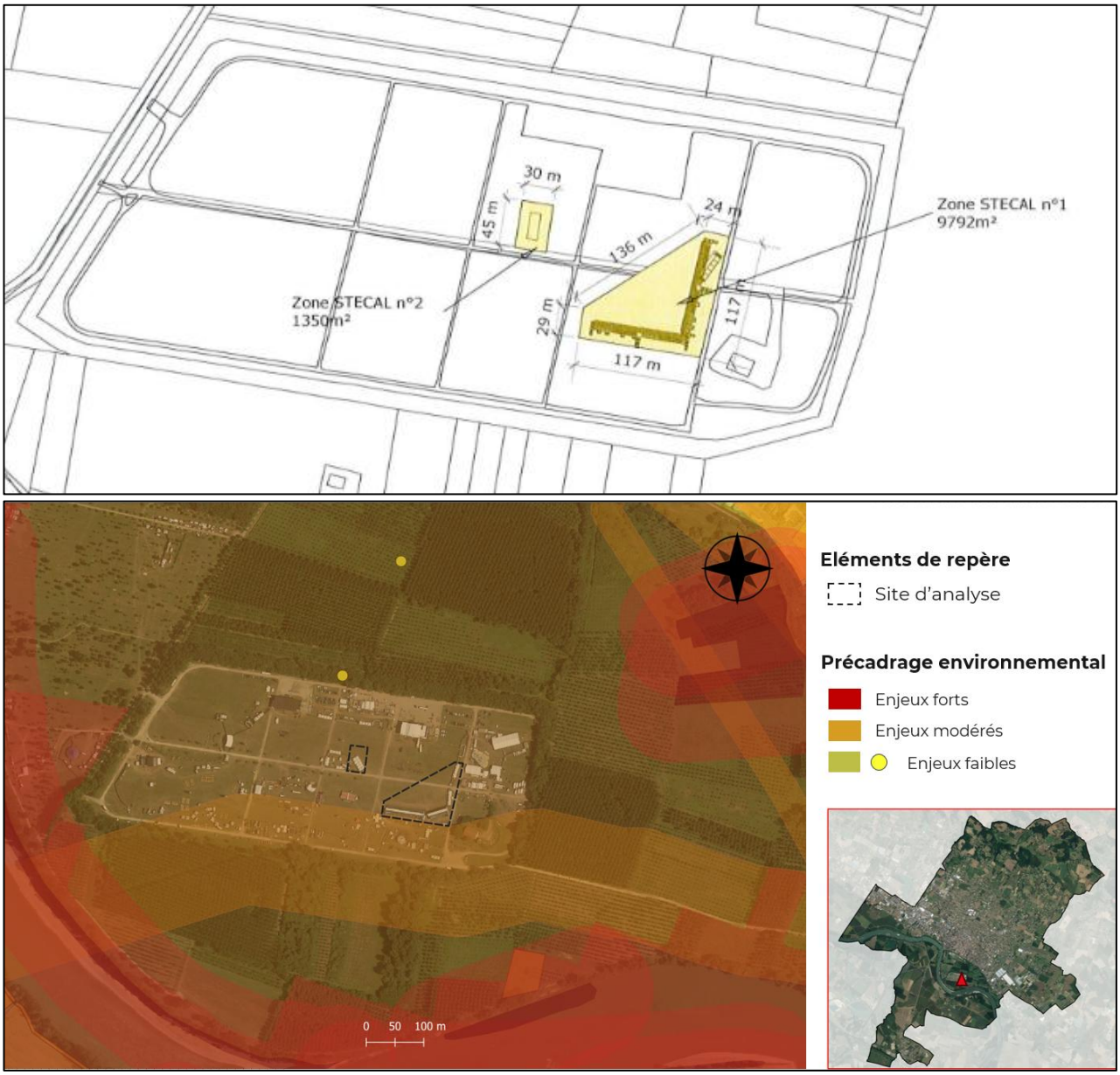

Figure 33 : Le secteur de projet du STECAL GAROROCK

Tableau 21 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur le STECAL GAROROCK

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le projet est une structure démontable qui sera présente uniquement le temps du festival. • Le secteur est situé en zone N. • Le secteur est localisé au sein du parc de la Filhole. • La construction s'élèvera jusqu'à 15 mètres de haut. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau fort.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La structure ne sera déployée que quelques jours dans l'année et n'impactera le paysage que pendant cette courte période. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le projet est une structure démontable qui ne sera déployée que quelques jours dans l'année. • Le secteur est situé en zone N. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : La structure ne sera déployée que quelques jours dans l'année pendant la période du festival impliquant une fréquentation importante, limitant les incidences sur la biodiversité ordinaire. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau très faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site ne sera pas raccordé au réseau d'eau potable ou au réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées nulles.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées nulles.
RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION
Incidences potentielles
• Le site est entièrement situé en zone inondable PPRi (zone rouge). • Le site est entièrement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré. • Le projet est une structure démontable qui ne sera déployée que quelques jours dans l'année. **Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau fort**.
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement : Concernant l'exposition au site inondation, le site du STECAL prévoyait initialement la mise en place d'une structure pérenne. Afin de prendre en compte le risque inondation, une structure démontable présente uniquement le temps du festival sera finalement implantée.

Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau modéré.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- Le secteur n'accueillera pas une activité qui aura un impact sur la consommation d'énergie du territoire.

Les incidences potentielles sont jugées nulles

Mesures ERC et incidences résiduelles

/

Les incidences résiduelles sont jugées nulles

IV.6 - Incidences potentielles induites par les emplacements réservés

En application des articles L151-38 à 42 et R151-34 du Code de l'urbanisme, le PLU comporte des emplacements réservés destinés :

- À des aménagements de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts,
- À la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements.

Ces emplacements sont reportés sur le document graphique du PLU et précisés dans la partie règlementaire du PLU.

Au total, on recense 39 emplacements réservés, positionnés sur le document graphique par la collectivité de manière à anticiper la réalisation d'équipements et installations d'intérêt général. Au total sont définis :

- 31 emplacements réservés en lien avec l'aménagement du réseau routier ;
- 5 emplacements réservés en lien avec la création d'équipements publics ;
- 3 emplacements réservés en lien avec la création de logements sociaux.

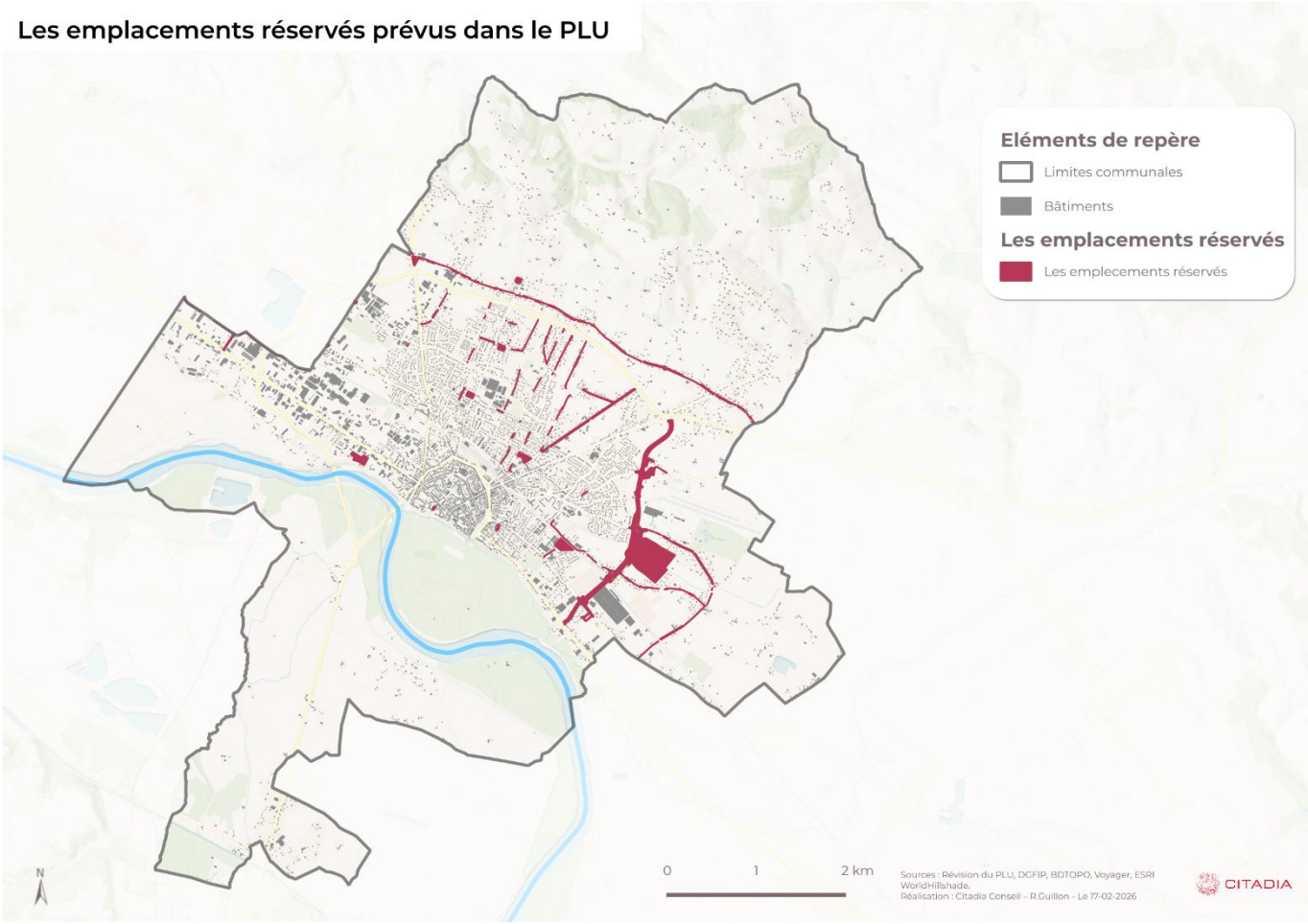

Carte 12 : Les emplacements réservés prévus par le PLU

Modification entre l'arrêt et l'approbation du document

Pour répondre aux contributions de l'enquête publique et aux avis PPA, 3 emplacements réservés ont été supprimés : les emplacements réservés 4 et 5 initialement dédiés à des projets de voiries et l'emplacement réservé n°39 initialement dédié à la mise en place de logements sociaux.

Sur ces 39 emplacements réservés, 12 sont placés en zone N ou A :

- L'ER n°1 a pour objectif le prolongement de la "rocade" Est, la création d'une voie de 35 m d'emprise et la création d'un bassin d'étalement.
- L'ER n°12 a pour objectif l'élargissement d'une voie à 10m d'emprise.
- L'ER n°14 permet l'élargissement d'une rue à 8m d'emprise.
- L'ER n°18 a pour objectif l'élargissement d'une rue à 10m d'emprise.
- L'ER n°19 permet l'élargissement d'une rue à 8m d'emprise.
- L'ER n°22, et l'ER n°23 ont chacun pour objectif l'élargissement d'une rue à 10m d'emprise.
- L'ER n°24 et l'ER 32 consistent, chacun, en l'élargissement d'une rue à 13m d'emprise.
- L'ER n°41 permet l'aménagement d'un carrefour sécurisé.
- L'ER n°42 a pour objectif l'aménagement d'un équipement d'intérêt collectif de loisir (aire de camping).

La grande majorité de ces emplacements réservés se trouvent en zone U et consistent à redimensionner une voie déjà existante, ce qui limite les impacts sur l'environnement. Certains emplacements réservés comme le n°18 ou le n°19 possèdent un court segment au sein d'une zone N, bien que la majorité

se situe au sein du tissu urbain. Ces ER consistent cependant en l'élargissement d'une rue déjà existante, les incidences de cette modification seront donc minimes.

On notera cependant deux emplacements réservés qui, par leur taille ou leur localisation, peuvent avoir des incidences potentielles négatives significatives :

- L'ER n°1 qui s'étend sur une surface importante et induira une augmentation du trafic routier
- L'ER n°42, qui a pour objectif l'aménagement d'un camping, se situe en zone N indicé Nc pour « zone naturelle de camping ».

Les incidences potentielles et résiduelles de ces deux emplacements réservés sont détaillées dans les tableaux suivants.

a - Emplacement réservé n°1

L'emplacement réservé n°1 a pour objectif le prolongement de la "rocade" Est, la création d'une voie de 35 m d'emprise et la création d'un bassin d'étalement. Il est rappelé que la présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences au stade de la planification. La mise en œuvre de ce projet fera l'objet de différentes études (études d'impact, dossier loi sur l'eau, etc.) permettant d'évaluer les incidences et de mettre en œuvre une séquence ERC dans le cadre du projet.

Figure 33 : Le secteur de projet de l'emplacement réservé n°1

Tableau 21 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur l'emplacement réservé n°1

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• L'emplacement réservé s'étend sur une grande distance et une grande superficie • L'emprise de l'emplacement réservé traversera plusieurs terrains agricoles. • L'emplacement réservé s'étend sur plusieurs éléments boisés et sur quelques habitations. • L'emplacement réservé permet de déplacer une partie du flux routier vers la périphérie, allégeant ainsi l'impact paysager du trafic routier pour la majorité de la population de la commune. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau fort.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement / Réduction : Le projet prévu fera l'objet d'une étude d'impact qui permettra de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction. **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau modéré.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée • L'emplacement réservé présente une végétation rase sur près de l'ensemble du secteur, et s'étend sur quelques éléments boisés. Des parcelles agricoles sont présentes sur l'emprise du projet. • L'emplacement réservé s'étend sur une grande distance et une grande superficie **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau modéré.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Evitement / Réduction : Le projet prévu fera l'objet d'une étude d'impact qui permettra de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction. **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• L'imperméabilisation d'une grande surface impactera la gestion des eaux pluviales. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau fort.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Afin de réduire les incidences sur les eaux pluviales, le projet de création de cette voie routière sera accompagné d'un bassin d'étalement. **Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau modéré.**
RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION
Incidences potentielles
• L'emplacement réservé est intégralement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré. • L'Emplacement réservé traverse une zone inondable inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) • L'emplacement réservé induira une forte hausse du trafic routier sur la commune de Marmande, impactant négativement la pollution de l'air et générant des nuisances sonores pour les habitations à proximité. • L'emplacement réservé est situé en périphérie de la commune de Marmande, limitant ainsi les nuisances pour la plupart de ses habitants.

- Cet emplacement réservé permettra de raccourcir les trajets sur la commune de Marmande et ainsi limiter le trafic routier à proximité du centre-ville.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau forte.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Evitement / Réduction : Le projet prévu fera l'objet d'une étude d'impact qui permettra de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau forte.

ENERGIES ET CLIMATS

Incidences potentielles

- L'emplacement réservé induira une forte augmentation du trafic routier qui engendrera des émissions de CO2 supplémentaire sur la commune.
- Le secteur est situé en continuité du tissu urbain.

Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau forte.

Mesures ERC et incidences résiduelles

Réduction : Cet emplacement réservé permettra de raccourcir les trajets sur la commune de Marmande et ainsi limiter la durée des déplacements routiers, réduisant ainsi les émissions de CO2 ayant lieu sur la commune.

Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau modéré.

b - Emplacement réservé n°42

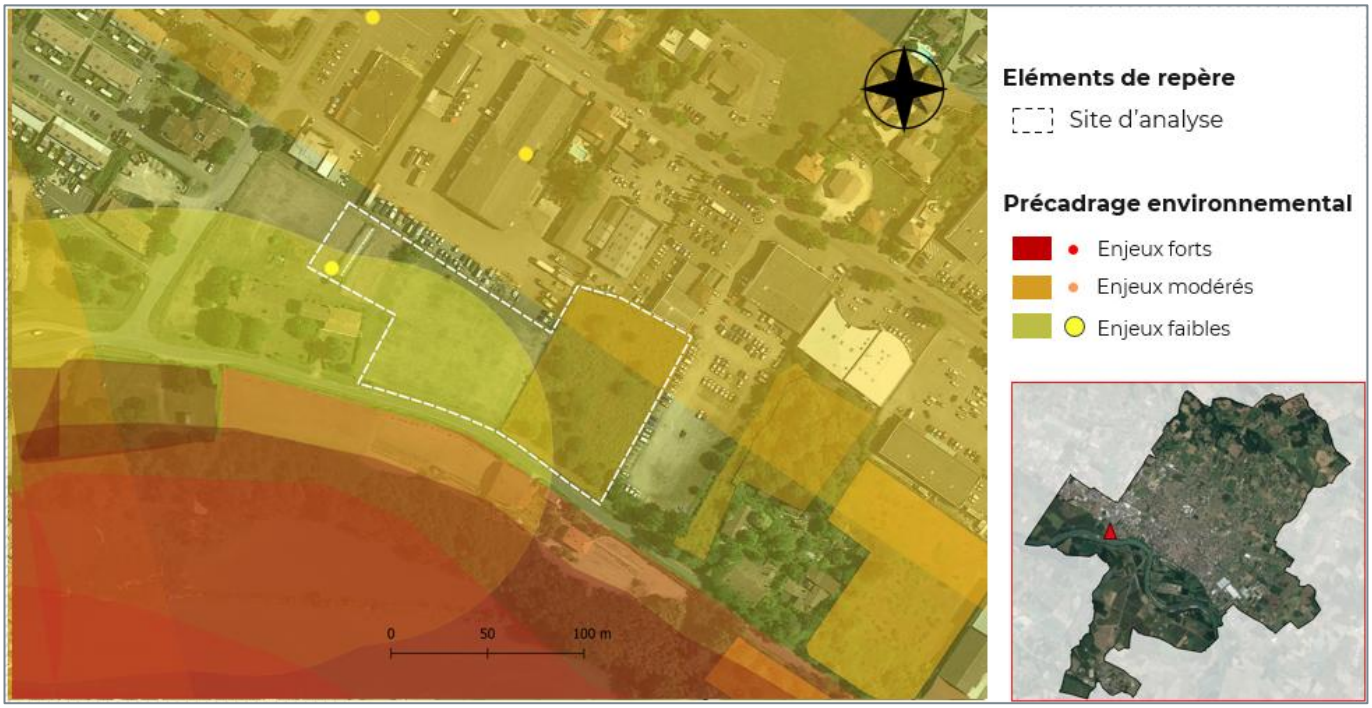

Figure 34 : Le secteur de projet de l'emplacement réservé n°42

Tableau 22 : Analyse des incidences sur l'environnement et de la séquence ERC mise en place sur l'emplacement réservé n°42

LECTURE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE
Incidences potentielles
• Le secteur est en continuité du tissu urbain existant. • Le secteur s'étend en partie sur un terrain agricole. **Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : L'emplacement réservé accueillera une activité qui aura un faible impact sur le paysage. En effet, le règlement associé à cette zone Nc autorise uniquement le caravaning ainsi que les constructions liées au développement du camping, dans la limite de 30 m². **Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENJEUX ECOLOGIQUES
Incidences potentielles
• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel. • Le secteur n'est pas situé en zone humide potentielle ou avérée. • Le secteur est en continuité de l'urbanisation et à proximité de zones bâties. • Le secteur présente une végétation rase et des éléments boisés sur près de l'ensemble du secteur. • L'emplacement réservé s'étend sur un terrain agricole. **Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Le règlement écrit de la zone Nc contraint fortement la constructibilité du secteur en autorisant uniquement le caravaning ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement du camping, dans la limite de 30m². **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives de très faible**.
GESTION DES RESSOURCES
Incidences potentielles
• Le site est desservi par un réseau d'assainissement collectif. • L'aménagement prévu pour cet emplacement réservé induira très peu d'imperméabilisation du sol. • La fréquentation induite augmentera légèrement la pression sur la ressource en eau et le réseau d'assainissement. **Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau faible.**
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : L'activité prévue sur cet emplacement réservé sera intermittente, ce qui limitera l'impact sur la ressource en eau. **Les incidences résiduelles sur la ressource en eau sont jugées négatives de niveau très faible**.
RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION
Incidences potentielles
• L'emplacement réservé est intégralement couvert par un risque de retrait gonflement argile de niveau modéré. • L'emplacement réservé s'étend sur un site Casias enregistré en tant que garage. • L'emplacement réservé est légèrement soumis aux nuisances sonores générées par la D813. • Les visiteurs résidents sur ce site ne seront soumis aux risques et aux nuisances que sur la durée de leur séjour. **Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau faible.**

Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile, ce qui limite la vulnérabilité des populations à ce risque. **Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible.**
ENERGIES ET CLIMATS
Incidences potentielles
• L'emplacement réservé de nouvelles habitations induit une augmentation légère de la consommation énergétique du territoire. • Le secteur est situé en continuité du tissu urbain. **Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau très faible**.
Mesures ERC et incidences résiduelles
Réduction : Ce site est inclus dans le tissu urbain, permettant de réduire les déplacements nécessaires pour rejoindre le site et les déplacements aux alentours de la commune pour les personnes hébergées. **Les incidences résiduelles sont jugées négatives de niveau très faible**.

V. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU DE MARMANDE SUR LES ZONES NATURA 2000

V.1 - Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable par la procédure de révision de PLU

a - Présentation des secteurs localisés à moins de 10km de la commune

La commune de Marmande est concernée par une zone Natura 2000 présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 22 : Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Marmande

CODE	DIRECTIVE	NOM	Superficie totale	% de superficie sur la commune	% de superficie à moins de 10 km de la commune
FR7200700	ZSC	La Garonne en Nouvelle-Aquitaine	6684 ha	0.06% (0.4 ha)	15 % (975 ha)

Également, deux autres zones Natura 2000 sont présentes à proximité de la commune, dans un rayon de 10km. Le tableau ci-dessous présente ces deux zones.

Tableau 23 : Les sites Natura 2000 présents à proximité de la commune de Marmande

CODE	DIRECTIVE	NOM	Superficie totale	% de superficie sur la commune	% de superficie à moins de 10 km de la commune
FR7200695	ZSC	Réseau hydrographique du Lisos	940 ha	0 %	21 % (197 ha)
FR7200692	ZSC	Réseau hydrographique du Dropt	6274 ha	0 %	4% (266 ha)

Les zones Natura 2000 présentes sur et à proximité du territoire

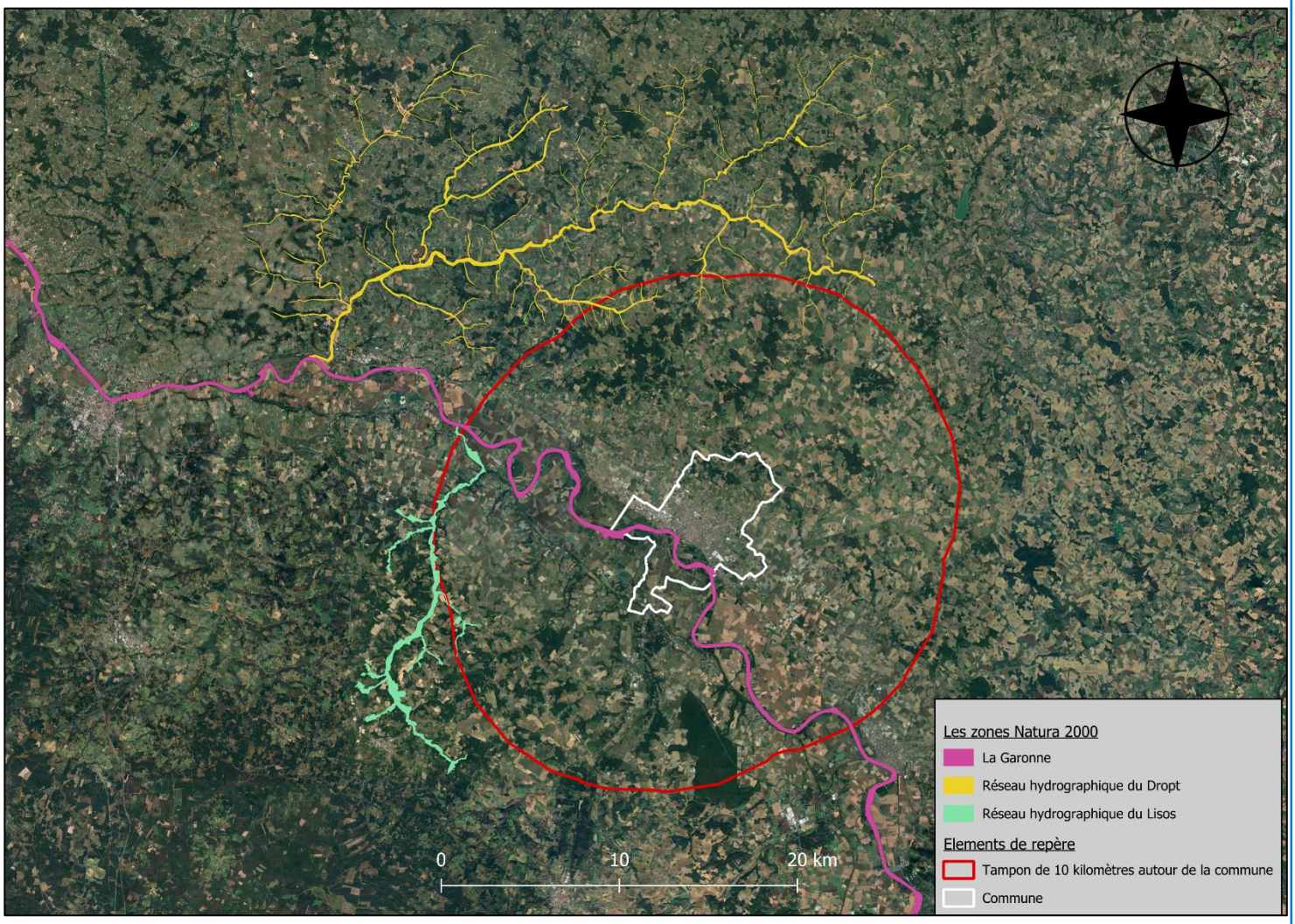

Réalisation : Even conseil, juillet 2025
Sources : Google Satellite, BDTOPO, INPN

Carte 12 13 : Les sites Natura 2000 présents sur et à proximité de la commune de Marmande.

b - Caractéristiques des sites Natura 2000

- LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR7200700 - LA GARONNE EN NOUVELLE-AQUITAINE

D'une superficie de 6 684 ha (dont 0.4 ha sur le territoire de la commune), le site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » s'étend sur 2 départements. L'ensemble du périmètre du site se trouve sur la partie de Garonne couramment nommée « Garonne chenalisée », composée de deux entités :

- La Garonne de plaine qui représente la partie amont de la Garonne. Cette partie n'est pas sous l'influence des marées, elle est caractérisée par la présence d'un chenal unique pourvu de méandres **(notamment dans la partie marmandaise)**, avec quelques îles faiblement végétalisées.

- La Garonne maritime, qui représente la partie aval de la Garonne, est sous l'influence des marées. Ce phénomène de marnage quotidien à une influence sur les habitats naturels du fait de la variation du niveau de l'eau et du taux de salinité.

Ce site Natura 2000 contient 6 types d'habitats dont 1 est identifié comme prioritaire :

- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae).

Le site Natura 2000 vise également 13 espèces :

- 9 espèces de poisson dont le Lamproie de rivière en tant qu'espèce résidente, ou le Saumon Atlantique en tant qu'espèce migratrice.
- 2 espèces de mammifères : la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.
- 1 espèce de plantes : L'Angélique des estuaires.
- 1 espèce d'invertébré : la Cordulie à corps fin.

Photo 1 : La Cordulie à corps fin. / Source : INPN, crédit photo : O. Delzons

Photo 2 : Le Vison d'Europe. / Source : INPN, crédit photo : J. Steinmetz

Qualité et importance :

Cette zone Natura 2000 est d'une importance capitale pour trois espèces d'intérêt communautaire prioritaire, l'Esturgeon européen, l'Angélique des estuaires, et le Vison d'Europe. Le site héberge également plusieurs espèces de poissons migrateurs pour leur reproduction, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Alose feinte, et la Grand Alose. Enfin, ce site est un corridor de déplacement pour le Saumon atlantique.

Ce site contient également des habitats naturels à réel intérêt pour la faune et la flore, les berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p., les herbiers aquatiques, et sur la partie soumise à marées, les mégaphorbiaies oligohalines.

Vulnérabilité :

Le site est vulnérable à la pêche. Les frayères sont endommagées et nécessitent d'être protégées et restaurées. Les pollutions et les effets des aménagements sur le fleuve ont également un impact et doivent être maîtrisés.

On recense 10 espèces animales à caractère envahissant : Le Ragondin, le Rat musqué, le Vison d'Amérique, l'Ecrevisse de Louisiane, l'Ecrevisse américaine, l'Ecrevisse de Californie, Corbicule asiatique, Perche soleil, Poisson-chat, Pseurdorasbora parva.

On recense également 15 espèces végétales au caractère envahissant : Érable négundo ; Ailante ; Chénopode fausse-ambroisie ; Vergerette du Canada ; Herbe de la Pampa ; Souchet vigoureux et Souchet comestible ; Élodée dense ; Topinambour ; Balsamine de l'Himalaya ; Jussie ; Paspale à deux épis ; Renouée du Japon ; Robinier faux-acacia ; Séneçon du Cap ; Lampourde glouteron.

- LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR7200695 - RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU LISOS

D'une superficie de 940 ha, le site Natura 2000 « Le réseau hydrographique du Lisos » n'est pas présent sur le territoire de la commune mais se trouve en partie à moins de 10km. Cette zone s'étend sur 2 départements. Le site s'étend de sa source sur la commune de Cours-Les-Bains jusqu'à la confluence avec la Garonne. Le site est principalement forestier et agricole. Il abrite notamment le Vison d'Europe, espèce menacée en danger critique d'extinction.

Ce site Natura 2000 contient 4 types d'habitats dont 1 est identifié comme prioritaire :

- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae).

Le site Natura 2000 vise également 10 espèces :

- 5 espèces d'invertébrés dont l'Ecrevisse à pieds blancs.
- 3 espèces de poissons dont la Lamproie marine.
- 2 espèces de mammifères : la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

Photo 3 : Lamproie marine / Source : INPN, crédit photo : R. Sabatié INRA

Photo 4 : L'écrevisse à pieds blancs / Source : INPN, crédit photo : Fédération de pêche 33

Qualité et importance :

Ce site a été désigné pour la présence du Vison d'Europe et l'habitat naturel remarquable de forêts alluviales. On distingue trois zones :

- La zone la plus en aval, très riche en espèces piscicoles,
- La zone entre Sigalens et Saint-Sauveur-de-Meilhans, à très fort enjeu pour le Vison d'Europe.
- La zone la plus en amont, occupé par des prairies humides d'intérêt pour plusieurs espèces dont le Vison d'Europe.

Vulnérabilité :

Ce site est vulnérable à la qualité des cours d'eau et des zones humides associés. De plus, les activités de loisirs ainsi que l'intensification des axes routiers sont des menaces pour le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe. La déprise agricole entraine une disparition des prairies naturelles. Enfin, les espèces exotiques envahissantes, comme l'Ecrevisse américaine, peuvent être néfastes pour les espèces natives.

- LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR7200692 - RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU DROPT

D'une superficie de 6279 ha, le site Natura 2000 « Le réseau hydrographique du Dropt » n'est pas présent sur le territoire de la commune mais se trouve en partie à moins de 10km. Cette zone s'étend sur 2 départements. Il abrite de nombreuses espèces dont certaines à fort enjeu.

Ce site Natura 2000 contient 6 types d'habitats dont 2 sont identifiés comme prioritaire :

- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae).
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)

Le site Natura 2000 vise également 19 espèces :

- 10 espèces de mammifères, dont 8 espèces de chauve-souris, la Loutre d'Europe, et le Vison d'Europe en danger critique d'extinction.
- 6 espèces d'invertébrés
- 2 espèces de poissons, la lamproie marine et le taxostome.
- 1 espèce de reptile, la Cistude d'Europe (tortue d'eau douce).

Photo 5 : Le Damier de la Succise / Source : INPN, crédit photo : S. Wroza

Photo 6 : La Cistude d'Europe / Source : INPN, crédit photo : O. Delzons

Qualité et importance :

Ce site a été qualifié comme zone Natura 2000 dû à la grand richesse et diversité des espèces. En effet on recense environ 105 espèces totales dont 19 présentes un intérêt communautaire, ainsi que 47 habitats naturels dont 6 présentant un intérêt communautaire. Enfin, certaines espèces sont à fort enjeu comme le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe, ou le Damier de la Succise.

Vulnérabilité :

Ce site est vulnérable aux activités agricoles, aux pollutions liés à l'assainissement, ainsi qu'aux activités de loisirs.

V.2 - Incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune

- **Site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine »**

Le site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine », présent sur la commune, est quasi intégralement classé en zone naturelle Ntvb. Le zonage N s'étend, de part et d'autre, au-delà du périmètre du site Natura 2000. Ce qui assure au site une zone tampon de sécurité préservé de toute urbanisation.

La zone naturelle (Ntvb) « couvre les espaces de protection stricte des milieux, sites et paysages ». Le règlement de la zone Ntvb autorise uniquement les extensions des logements existants, des locaux techniques et industriels et des exploitations agricoles. Cependant, cette zone Ntvb n'étant pas bâtie, ce secteur et de ce fait inconstructible.

Cependant, le PLU défini un STECAL à proximité du site Natura 2000, nommé STECAL ENVI, implique la construction d'un bâtiment de 300m² en extension de l'existant. Cette structure assure ne pas impacter les berges de la Garonne (et donc le site Natura 2000) et simplement conforter l'existant.

De plus, le règlement écrit demande, dans les dispositions générales, une distance minimale de 20 mètres pour les constructions aux abords des cours d'eau, ce qui créée une zone préservée pour le site Natura 2000.

Enfin, le site Natura 2000 est concerné par plusieurs menaces et pressions. Le tableau ci-dessous recense ces menaces et présente les mesures prises par le PLU pour les réduire.

Tableau 24 : Menaces et pressions s'exerçant sur le site Natura 2000 la Garonne en Nouvelle Aquitaine.

MENACES ET PRESSION	IMPORTANCE	INTERIEUR/EXTERIEUR	MESURES PRISE PAR LE PLU
Irrigation	Haute	Intérieur et extérieur	Le site Natura 2000 est compris dans un zonage N du PLU qui encadre l'activité agricole et assure la protection stricte des milieux, sites, et paysages.
Urbanisation discontinue	Haute	Intérieur et extérieur	Le site Natura 2000 est compris dans un zonage N du PLU qui empêche l'urbanisation de la zone et assure la protection stricte des milieux, sites, et paysages.
Pollution des eaux de surfaces	Haute	Intérieur et extérieur	Le PLU limite les pollutions des eaux de surface en limitant l'implantation de nouveaux bâtiments en zone N. Le PLU vise également à limiter le ruissellement sur l'ensemble des zonages.
Espèces exotiques envahissantes	Haute	Intérieur et extérieur	Les plantes allergènes et envahissantes sont interdites au sein des clôtures en zone N. Également le PLU annexe une palette végétale permettant de limiter

			l'implantation d'espèces exotiques envahissantes.
Modifications du fonctionnement hydrographique	Haute	Intérieur et extérieur	Les constructions et installations en zone N sont fortement limitées et ne peuvent pas impacter le bon état hydrographique des cours d'eau. De plus, les abords de la Garonne sont protégés par une prescription sur le patrimoine paysager linéaire qui assure sa préservation, conservation et restauration.
Extraction de sables et graviers	Faible	Extérieur	Le PLU interdit l'affouillement du sol en zone N s'il compromet les conditions d'écoulement des eaux.
Voies de navigation	Faible	Intérieur	Le PLU ne représente pas un levier d'action contre cette menace.
Mise en culture	Moyenne	Extérieur	Le site Natura 2000 est compris dans un zonage N du PLU qui encadre l'activité agricole et assure la protection stricte des milieux, sites, et paysages. De plus, abords de la Garonne sont protégés par une prescription sur le patrimoine paysager linéaire qui empêche les destructions et les arrachages que dans certains cas.
Fertilisation	Moyenne	Intérieur et extérieur	Le site Natura 2000 est compris dans un zonage N du PLU qui encadre l'activité agricole et assure la protection stricte des milieux, sites, et paysages.
Pêche et récolte de ressources aquatiques	Moyenne	Intérieur	Le PLU ne permet pas de limiter cette pression.
Captages des eaux de surfaces	Moyenne	Intérieur et extérieur	Le PLU ne permet pas de limiter cette pression.
Changements de température	Moyenne	Intérieur et extérieur	Le PLU ne permet pas de limiter cette pression.
Sécheresses et diminution des précipitations	Moyenne	Intérieur et extérieur	Le PLU ne permet pas de limiter cette pression.

Le PLU n'aura donc aucun impact majeur sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine ».

- **Site Natura 2000 FR7200695 « Réseau hydrographique du Lisos »**

Le site Natura 2000 FR7200695 « Réseau hydrographique du Lisos » n'est pas présent sur la commune de Marmande. Cependant il est situé à proximité et s'approche jusqu'à moins de 10 kilomètres de la commune.

Ce réseau hydrographique rejoint la Garonne en aval de la commune de Marmande. Cependant le périmètre du site ne s'étend pas sur la Garonne, ainsi le PLU de Marmande n'aura pas d'impact sur la ressource en eau du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Lisos ».

Les principales pressions s'appliquant sur ce site Natura 2000 sont des pressions internes, recensées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 25 : Menaces et pressions sur le site Natura 2000 réseau hydrographique du Lisos.

MENACES ET PRESSION	IMPORTANCE	INTERIEUR/EXTERIEUR	MESURES PRISE PAR LE PLU
Retournement de prairies	Haute	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui se déploie à l'extérieur du site Natura 2000.
Fertilisation	Haute	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui se déploie à l'extérieur du site Natura 2000.
Plantation forestière en terrain ouvert	Haute	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui se déploie à l'extérieur du site Natura 2000.
Pollution des eaux de surfaces	Haute	Intérieur et extérieur	Le PLU limite les pollutions des eaux de surface en limitant l'implantation de nouveaux bâtiments en zone N et en limitant le ruissellement sur l'ensemble des zonages.
Changements de conditions hydrauliques induits par l'homme	Haute	Intérieur et extérieur	Le réseau hydrographique est hors du secteur du PLU et ne se situe pas en amont de la commune. Le PLU n'aura pas d'impact sur les conditions hydrauliques de cette zone Natura 2000.
Zones urbanisées, habitations	Faible	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui se déploie à l'extérieur du site Natura 2000.
Coupe forestière	Moyenne	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande

			qui se déploie à l'extérieur du site Natura 2000.
Mort ou blessure d'animaux par collision	Moyenne	Intérieur et extérieur	Le PLU ne permet pas de réduire cette pression
Espèce exotiques envahissantes	Moyenne	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui se déploie à l'extérieur du site Natura 2000.

Le PLU n'aura donc aucun impact majeur sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 FR7200695 « Réseau hydrographique du Lisos ».

- **Site Natura 2000 FR7200695 « Réseau hydrographique du Dropt »**

Le site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt » n'est pas présent sur la commune de Marmande. Cependant il est situé à proximité et s'approche jusqu'à moins de 10 kilomètres de la commune.

Ce réseau hydrographique rejoint la Garonne en aval de la commune de Marmande. Cependant le périmètre du site ne s'étend pas sur la Garonne, ainsi le PLU de Marmande n'aura pas d'impact sur la ressource en eau du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt ».

Les principales pressions s'appliquant sur ce site Natura 2000 sont des pressions internes, recensées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 26 : Menaces et pressions s'exerçant sur le site Natura 2000 réseau hydrographique du Dropt.

MENACES ET PRESSION	IMPORTANCE	INTERIEUR/EXTERIEUR	MESURES PRISE PAR LE PLU
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Haute	Intérieur et extérieur	Le PLU ne permet pas de réduire cette pression.
Fertilisation	Haute	Intérieur et extérieur	Le PLU ne permet pas de réduire cette pression.
Irrigation	Haute	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui n'est pas concerné par la présence de ce site Natura 2000.
Sports nautiques	Haute	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui n'est pas concerné par la présence de ce site Natura 2000.
Pollution diffuse des eaux de surface due	Haute	Extérieur	Le PLU impose aux habitations de traiter leurs eaux usées, que

aux eaux ménagères et eaux usées			ça soit par le réseau d'assainissement collectif ou non-collectif.
Zones industrielles ou commerciales	Moyenne	Extérieur	Le PLU ne permet pas de réduire cette pression.
Pêche ou loisirs	Moyenne	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui se déploie à l'extérieur du site Natura 2000.
Chasse	Moyenne	Intérieur	La pression est interne et n'implique pas le PLU de Marmande qui se déploie à l'extérieur du site Natura 2000.

VI. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES D'ORDRE SUPERIEUR

La commune de Marmande est concernée par le SCoT Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 25 janvier 2016.

Ce SCoT fait l'objet d'une révision générale prescrite en décembre 2019. Celle-ci n'étant pas approuvée, le PLU doit s'assurer de sa compatibilité avec le SCoT actuellement en vigueur.

Un certain nombre de documents ont été approuvés après le SCoT : le PLU devra donc être compatible avec ces documents. Le tableau ci-dessous recense tous les documents avec lesquels le PLU doit être compatible.

Tableau 27 : *Plans et programme avec lesquels le PLU de Marmande doit être compatible.*

PLAN ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne Guyenne Gascogne	Approuvé le 23 février 2026
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine	Adopté le 14 octobre 2024.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 10 mars 2022
Le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine	En cours d'élaboration
Le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome	Approuvé le 23 octobre 1984.
Le SAGE vallée de la Garonne	Approuvé le 21 juillet 2020
Le PCAET Val de Garonne Agglomération	Approuvé le 19 mai 2022

VI.1 - Le SCoT du Val de Garonne Guyenne Gascogne

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
AXE 1 – DEVELOPPER UN TERRITOIRE ATTRACTIF, EN S'APPUYANT SUR UN POSITIONNEMENT STRATEGIQUE	
Orientation 1 – Renforcer les coopérations avec les métropoles régionales	
P1.1. Coopérations	La commune de Marmande correspond au pôle urbain définit par le SCoT. Le développement prévu par la commune permettra d'affirmer la place de Marmande comme centralité du territoire et permettra aux communes présentes à proximité de leur assurer un niveau de services, équipements. Également, le PLU étant révisé en même temps que le SCoT, les scénarios définis dans le cadre du PLU sont en accord avec ceux définit dans le SCoT. En ce sens, le PLU permet bien d'assurer une coopération entre les différents pôles du territoire.
R1.1. Coopérations	
Orientation B – Organiser l'accueil des activités économiques dans un souci de sobriété foncière et d'innovation	
P1.2. Optimisation des friches et des locaux vacants	Le projet de PLU de la commune de Marmande s'est appuyé sur un travail d'identification des friches sur le territoire. Le PADD a ainsi intégré plusieurs orientations pour mobiliser les friches et locaux vacants sur le territoire (exemples : « Axe 1 - Orientation 1.2 : Limiter l'étalement urbain en privilégiant une mobilisation des friches et du foncier encore disponible au sein des enveloppes urbaines intra rocade », « Axe 1 - Orientation 2.2 : S'appuyer sur les démarches de renouvellement urbain et renforcer la transformation des friches identifiées sur le territoire », « Axe 2 – Orientation 1.3 : Prioriser les actions sur les friches en entrée de ville »).
P1.3. Optimisation du foncier existant	Afin de renforcer le tissu économique du territoire, le PLU de Marmande intègre (dans son PADD), plusieurs orientations à destination du renouvellement urbain, et particulièrement en zone d'activités (exemple : « Axe 1 – Orientation 3.1 : Permettre le développement et l'installation de nouvelles activités économiques en optimisant le foncier dans les zones d'activités existantes (densification) et valoriser les friches »).
P1.4 Prioriser le développement des parcs d'activités communautaires	L'essentiel des zones AU ouvertes à l'accueil d'activités économiques sont situées dans des ZAE d'envergure territoriale identifiées dans le SCoT. Pour le reste des secteurs AU hors ZAE, leur ouverture à l'urbanisation a été justifié dans le rapport de présentation du PLU.
P1.5 Besoins des activités artisanales	Le règlement du PLU de Marmande permet de limiter ou d'interdire les activités économiques incompatibles avec les fonctions résidentielles afin de ne pas générer de nuisances ou de conflits d'usages avec les fonctions résidentielles, tout en permettant à certaines activités de s'implanter en cœur de ville, avec des accès privilégiés aux réseaux de transport en commun structurants (PEM, réseau de bus).
R1.2 Artisanat et rénovation énergétique	Le PLU de Marmande a inscrit dans son PADD l'orientation suivante : « Axe 1 – Orientation 4.1 : Améliorer les performances énergétiques du parc bâti en favorisant la rénovation énergétique des constructions les plus énergivores (information grand public) ».
R1.3 Les services aux salariés	Le règlement du PLU de Marmande permet d'implanter, sous certaines conditions, des services de proximité (restauration, salle de sport) au sein des zones d'activités.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
R1.4 Les entreprises et la transition énergétique	Le PLU de Marmande a inscrit dans son PADD l'orientation 4 « Engager une stratégie de sobriété énergétique » (Axe 1). Est donc encouragé l'amélioration des performances énergétiques du parc bâti, la réduction des consommations énergétiques des transports par la mise en place de solutions alternatives à la voiture individuelle, la diversification des sources de production afin de réduire la dépendance de la commune aux produits pétroliers et l'identification des secteurs préférentiels pour le développement des ENR.
R1.5 Offre d'accueil aux entreprises	/
P1.6 Qualité environnementale des parcs d'activités économiques et des zones commerciales	Le PLU de Marmande s'est doté d'OAP sectorielles sur des zones AU destinées à l'accueil d'activités économiques. Ces OAP intègres des dispositions générales quant à la qualité environnementale et paysagère des zones d'activités (intégration paysagère, gestion de l'eau, mutualisation du stationnement, etc.).
P1.7 Qualité paysagère des parcs d'activités économiques	
R1.6 Label / Charte	/
P1.8 Développer l'économie numérique	Le PLU de Marmande s'est doté d'un PADD dans lequel est inscrit l'orientation suivante : « Axe 1 – Orientation 3.1 : Renforcer et renouveler l'économie locale en améliorant la desserte numérique et en encourageant une dynamique de diversification de l'économie en favorisant les projets innovants et collectifs ».
R1.7 Développer l'économie numérique	
Orientation C – Accompagner l'offre de formation et de l'enseignement supérieur	
P1.9 Adaptation de l'offre de logements	La commune de Marmande n'a pas prévu de projet à destination de l'enseignement supérieur et de la formation.
R1.8 Formations	
Orientation D – Faciliter les déplacements interurbains	
P1.10 Les pôles d'échanges multimodaux	Le PEM de Marmande se situant en cœur de ville, le foncier disponible à proximité est très limité. Toutefois, le PLU de Marmande favorise le renouvellement urbain au travers de son PADD (Axe 1 – Orientation 2.2).
R1.9 Les pôles d'échanges multimodaux	La commune de Marmande a initié des réflexions conjointe avec les acteurs concernés lors de la réalisation de son PEM mis en service au début de l'année 2023.
P1.11 Développer les modes alternatifs à la voiture	Les OAP intégrées au PLU de Marmande prévoient une desserte et un maillage de cheminements doux dans les futures opérations. Le PADD préconise aussi plusieurs actions en faveur des solutions alternatives à la voiture (« Axe 1 – Orientation 2.3 », « Axe 1 – Orientation 4.1 », « Axe 1 – Orientation 5.2 »).
R1.10 Le développement de modes de déplacements novateurs	/
P1.12 Poursuivre la rocade de Marmande	Le PLU de Marmande poursuit la réalisation de la rocade (Nord et Ouest) au travers d'un emplacement réservé dédié inscrit au règlement graphique et d'orientations inscrites dans le PADD (« Axe 2 – Orientation 3.1 ».
P1.13 Desserte ferrée	Le PADD de Marmande intègre une orientation quant au renforcement du cadencement ferroviaire (Axe 1 – Orientation 5.2).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
R1.11 Infrastructures de transport	Le PADD de Marmande intègre une orientation quant au renforcement des liaisons direction des communes limitrophes (Axe 1 – Orientation 5.2).
Orientation E – S'appuyer sur la situation stratégique pour développer certains équipements touristiques	
P1.14 Equipements touristiques	Le règlement écrit de Marmande a identifié les secteurs où il était possible d'accueillir des équipements touristiques. De plus, un SETCAL est dédié au développement du festival Garorock.
R1.12 Equipements touristiques	
AXE 2 – REVITALISER LES CENTRALITES POUR DEVELOPPER UN TERRITOIRE DE PROXIMITE	
Orientation A – Assurer un développement équilibré au sein d'une organisation territoriale	
P2.1 Organisation territoriale	Le PLU permet, notamment par les OAP, de prévoir des logements diversifiés, permettant l'accueil de typologies de ménages variées. Également, le PLU prend en compte les divers réseaux routiers dans la possibilité de réalisation de l'opération d'aménagement, et en prévoyant la mise en place de cheminements doux au sein des opérations.
P2.2 Les projets d'équipements	Le PLU de Marmande ne définit pas de projet structurant d'équipement.
P2.3 Une répartition selon le niveau d'armature	La révision du PLU a été réalisée de manière concomitante avec le projet de SCoT. En ce sens, la révision de PLU de Marmande intègre bien les objectifs chiffrés du SCoT.
P2.4 Des projets urbains de qualitatifs	Le PLU de Marmande permet bien de définir des OAP pour tous les secteurs de plus de 5000 m² non bâtis.
P2.5 Développer la végétalisation et favoriser la perméabilisation dans toutes les opérations d'aménagement	Le SCoT permet bien de prendre en compte la végétalisation dans les opérations d'aménagement en fixant dans les OAP des haies paysagères à créer ou à maintenir permettant d'assure un traitement qualitatif des limites séparatives. Également, les dispositions générales des OAP indiquent les bonnes pratiques dans les aménagements à avoir concernant l'infiltration des eaux en faisant notamment un focus sur le choix des matériaux.
R2.1 Des projets urbains qualitatifs	Le SCoT définir pour chaque zone, un coefficient d'espace libre devant être traité de pleine terre, définit en accord avec la typologie du tissu urbain.
P2.6 Prescription en faveur de la densité des opérations	Le cahier des OAP de Marmande permet bien de définir des densités pour chaque OAP. Également, le SCOT définit des OAP en zone urbaine pour les secteurs actuellement non bâtis supérieur à 5000 m², permettant de renforcer la mise en place de prescriptions en faveur de la densité des opérations.
P2.7 Prescriptions en faveur de mobilisation du foncier existant	
P2.8 Réaliser un diagnostic des potentiels en densification	Un diagnostic des capacités de densification a été réalisé dans le cadre du PLU.
P2.9 Les secteurs destinés à être confortés ou se développer	Le PLU de Marmande priorise le développement dans la ville centre, en favorisant les opérations de densification. En effet, le PLU défini des secteurs de développement en dents creuses ou en extension directe du tissu urbain. Également, la commune de Marmande est concernée par la présence de hameaux au nord, qui sont fermés à l'urbanisation afin de favoriser la densification de la centralité principale, offrant services et équipements.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
P2.10 Aménager qualitativement les entrées de ville	Le PLU de Marmande prend en compte la qualité paysagère des entrées de ville en limitant l'extension urbaine le long des voies. En effet, la zone urbaine a été définie au plus près de 'enveloppe urbaine existante. Également, au niveau de l'entrée de ville ouest, concerné par la présence d'une zone d'activité, des OAP sont présentes en zone urbaine, sur des secteurs non bâtis supérieur à 5000 m², permettant d'encadre l'aménagement sur ces secteurs à enjeux.
P2.11 Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031	Le projet de PLU de Marmande permet de réduire la consommation d'espace en accord avec les objectifs du SCoT.
P2.12 Réduire l'artificialisation des sols sur la période 2031-2041	
P2.13. Réduire l'artificialisation des sols sur la période 2041-2051	
P2.14. Zones de compensation	Le projet de développement de la commune de Marmande permet de respecter la trajectoire de réduction de consommation d'espace fixée déclinée par le SCoT. En ce sens, des secteurs de compensation n'ont pas été identifiés.
P2.14bis Enveloppe urbaine et décompte des ENAF	Cette notion d'enveloppe urbaine a été prise en compte dans la définition de l'enveloppe urbaine du PLU.
Orientation B – Recentrer l'urbanisation sur les centralités (centre-ville, centre-bourg et centre-village) et favoriser leur revitalisation	
P2.15 Réhabilitation et densification	La révision du PLU de Marmande a fait l'objet d'une étude des capacités de densification et des friches présentes sur le territoire. Cette étude a été intégrée dans le PLU et a permis de prioriser le développement urbain sur les secteurs au sein de l'enveloppe urbaine.
R2.2 Réhabilitation et densification	
P2.15b Préservation du patrimoine et des caractéristiques architecturales des bourgs	Le PLU de Marmande permet de préserver les caractéristique architecturales et patrimoniale des bourgs grâce à la mise en œuvre d'un zonage spécifique sur ces secteurs. Également, le PLU permet la préservation des éléments du patrimoine bâti ordinaire grâce à une prescription au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
P2.16 Cadre de vie – Nature en ville	Le PLU de Marmande permet de prendre en compte la nature en ville en fixant des espaces de plein e terre dans chaque zone du PLU. La définition de ce coefficient est primordiale dans l'établissement de la nature en ville car la végétalisation privée contribue largement à la végétalisation du cœur urbain. Également, le PLU identifie et protège les alignements d'arbres présents aux abords des boulevards.
R2.3 Stratégie foncière	/
P2.17 Mixité des fonctions	La commune de Marmande représente une centralité majeure sur le territoire du SCoT. Le PLU permet de conforter la place de cette centralité en assurant une diversité des fonctions des différents tissus urbains, en accord avec leur typologie actuelle.
R2.3 Préservation des commerces des centralités	Le PLU de Marmande définit plusieurs moyens pour la préservation des commerces et centralités. Premièrement, une OAP commerciale est définit sur la commune, permettant de définir une stratégie commerciale. Également, le PLU a la volonté de pérenniser les commerces de centre-ville : des linéaires et ilots de

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
	protection commerciales sont définis permettant d'interdire les changements de destination.
P2.18 Bourg et ville de la courte distance	Le PLU permet la création de liaison piétonnes et cyclables notamment au sein des OAP permettant de faciliter la mobilité au sien d'une même opération.
R2.5 Mobilité décarbonée	Un schéma cyclable intercommunal a été mis en place depuis 2021.
Orientation C – Développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins	
P2.19 Diversification de l'offre	Les OAP du PLU de Marmande programme une diversité de typologies de logement, tant dans les formes (pavillonnaire, individuel groupé, intermédiaire, collectif) que dans les conditions d'accession (logement social ou non). Le PADD renforce aussi cet objectif (Axe 1 – Orientation 1.2, Axe 1 – Orientation 2.1, Axe 1 – Orientation 2.2). De plus, les OAP intègrent des dispositions communes à toutes les zones AU mais aussi spécifiques à chacune d'entre elles pour prendre en compte la performance énergétique, une meilleure qualité architecturale et l'adaptation au changement climatique.
P2.20 Répondre aux besoins des ménages les plus modestes par la production d'une offre sociale adaptée	Le PLU de Marmande a fixé des objectifs de production de logement social au travers d'OAP et d'emplacements réservés. Cette offre concerne une variété de typologies de logement (individuel, groupé, collectif). Les OAP contenant des opérations de plus de 15 logements comptent un minimum de 20% de logement social.
P2.21 Publics spécifiques	Le PLU de Marmande favorise la production d'une offre de logement adaptée à diverses catégories de ménage (OAP, PADD). Le règlement graphique et écrit intègre aussi des secteurs spécialement dédiés aux gens du voyage.
P2.22 Logements vacants	Le PADD de la commune de Marmande propose des orientations pour lutter contre la vacance et l'habitat dégradé en poursuivant les travaux de requalification en centre-ville et en accompagnant la remise sur le marché des logements vacants (Axe 1 – Orientation 1.1).
P2.23 Précarité énergétique	
R2.6 Améliorer le parc de logement	
Orientation D – Permettre un développement raisonné et équilibré du commerce sur le territoire	
P2.24 Définition des localisations préférentielles des commerces	La commune de Marmande s'est dotée d'une OAP thématique commerciale qui définit des secteurs d'implantation préférentielle des commerces selon leur typologie. Des linéaires commerciaux protégés sont également identifiés sur le règlement graphique.
P2.25 Prescription de délimitation des localisations préférentielles des commerces	L'OAP Commerciale du PLU de Marmande définit des secteurs d'implantation préférentielle des commerces conformément aux documents graphiques du DAACL : centralité principale, centralités de quartier et sites d'implantation périphériques. Des linéaires commerciaux protégés sont également identifiés sur le règlement graphique.
P2.26 Prescription en faveur de la préservation du commerce de proximité	
P2.27 Prescription de définition des secteurs d'implantation périphérique	
P2.28 Les localisations préférentielles des commerces en secteur de périphérie	
P2.29 Prescriptions applicables aux commerces dont la surface de vente est >300m2	L'OAP commerciale règlemente les surfaces de vente supérieures à 300m² selon les prescriptions du DAACL.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
P2.30 Prescriptions applicables aux commerces de proximité (– de 300m2)	L'OAP commerciale règlemente les surfaces de vente inférieures à 300m² selon les prescriptions du DAACL.
P2.31 Prescriptions relatives aux localisations préférentielles selon la fréquence d'achats et formats maximaux des unités commerciales	L'OAP commerciale règlemente les unités commerciales selon les prescriptions du DAACL relatives aux localisations préférentielles selon la fréquence d'achats.
P2.32 Prescriptions dérogatoire relative aux principes d'implantation dans et en dehors des localisations préférentielles	L'OAP commerciale respecte les prescriptions du DAACL en matière de dérogations relatives aux principes d'implantation dans et en dehors des localisations préférentielles.
P2.33 Permettre et encadrer l'extension des commerces	L'OAP commerciale respecte les prescriptions du DAACL en matière de permission et d'encadrement de l'extension des commerces d'importance isolés.
P2.34 La maitrise des zones logistiques	L'implantation des zones logistiques, encadrées par la sous-destination « entrepôts » du règlement écrit, est fortement réglementée en fonction du zonage de la commune (interdiction d'implantation dans des secteurs aux fonctions résidentielles par exemple).
P2.35 Développer et pérenniser le secteur logistique de la zone d'activités Marmande Sud	Hors PLU.
P2.36 Implanter la logistique commerciale en connexion avec les centralités	Le PLU de Marmande permet l'implantation de la logistique commerciale au sein des zones d'activités existantes.
P2.37 Optimiser le foncier et densifier les espaces commerciaux	Le PLU de Marmande permet de prioriser le développement des espaces commerciaux sur les secteurs commerciaux existant. En effet, le diagnostic a permis d'identifier les différents fonciers disponibles au sein des zones économiques, permettant donc de densifier ces zones.
P2.38 Reconquête des bâtiments, des surfaces vacantes ou en friche, et utilisation des dents creuses et des espaces résiduels existants	L'analyse du potentiel en densification a été réalisé en phase diagnostic et a servi de base à l'identification des zones de développement, tant pour l'habitat que pour l'économie
P2.39 Réversibilité du foncier	Le projet de PLU prend en compte les besoins des entreprises présentes sur la commune afin de limiter leur délocalisation et la création de nouvelles friches.
P2.40 Qualité des pôles commerciaux	Le PLU de Marmande permet de garantir une qualité paysagère dans les zones d'activités notamment par la mise en œuvre d'OAP sur les secteurs 1AU et sur les principaux secteurs U. Également, le règlement écrit fixe des règles d'intégration paysagères et architecturales sur les zones commerciales.
R2.7 Qualité des pôles commerciaux	
P2.41 Intégration paysagère et architecturale	Le PLU de Marmande définit des OAP sur les secteurs 1AU et sur les secteurs urbains de plus de 5000 m² permettant d'encadrer les accès et mutualiser les voiries/accès pour les grandes opérations. La qualité paysagère des nouvelles opérations est également prise en compte dans les orientations d'aménagement en intégrant la mise en place de haies paysagères, de frange urbaine. Parallèlement, le règlement écrit permet la mise en place de règles spécifiques concernant l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions.
P2.42 Protéger la ressource en eau	Le PLU de Marmande permet la protection de la ressource en eau par :

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
	• Une prise en compte des périmètres de captage dans le zonage (ils sont classés en zone N, permettant de limiter leur constructibilité) • Une préservation des ripisylves permettant de filtrer l'eau • Une préservation des structures végétales structurantes du territoire, permettant de limiter le ruissellement.
P2.43 Favoriser les économies d'énergie	Le PLU intègre bien la possibilité de développer des panneaux solaires en toiture au sein de la zone urbaine.
R2.8 Favoriser les économies d'énergie	
P2.44 Prescription : Développer la mobilité décarbonée	Le PLU de Marmande prend en compte la mobilité décarbonée en intégrant dans le règlement écrit des zones urbaines des règles concernant le stationnement des vélos. Également, les OAP sectorielles prévoient la mise en place des liaisons douces au sein de leur secteur, permettant d'affirmer un meilleur maillage du secteur.
R2.9 Tendre vers une mobilité décarbonée	
P2.45 La vente directe	Le PLU de Marmande définit des zones agricoles permettant aux activités agricoles de développer leurs exploitations existantes notamment par l'implantation d'annexe.
R2.10 Les commerces ambulants	Hors champs du PLU.
R2.9 Commerce et numérique	Hors champ du PLU.
P2.46. La décarbonation du transport de marchandises	Hors champ du PLU.
AXE 3 – PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES ET LES ATOUTS PATRIMONIAUX DU TERRITOIRE	
Orientation A – Concilier urbanisation et composantes naturelles et patrimoniales dans les espaces urbains, ruraux, publics et privés.	
P3.1 Nature en ville	Chaque secteur de développement devra garder un pourcentage de superficie de pleine terre qui aura des objectifs de préservation de la biodiversité et de désimperméabilisation. De plus, les plantations des éléments végétaux comme les haies paysagères ou les zones tampons végétales des OAP doivent être composées d'essences locales mélangées.
R3.1 Nature en ville	Chaque secteur de développement devra garder un pourcentage de superficie de pleine terre qui aura des objectifs de préservation de la biodiversité et de désimperméabilisation.
P3.2 Construire la ville évolutive de demain	Chaque secteur de développement devra garder un pourcentage de superficie de pleine terre qui aura des objectifs de préservation de la biodiversité et de désimperméabilisation. De plus, dans les OAP en milieu urbain, des cheminements doux ont été créé et préservés. Enfin, dans les dispositions générales, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales doit être privilégié.
Orientation B – Affirmer une véritable politique touristique et culturelle au service du territoire	
P3.3 Créer ou conforter les pôles touristiques et de loisirs structurants	Le projet de PLU s'attache à préserver les éléments patrimoniaux bâti et paysagers, ainsi que les points de vue et les éléments de paysages identitaires à travers : - Le choix des secteurs de développement, qui prennent en compte l'impact sur le paysage d'un futur développement
R3.2 Améliorer la lisibilité de l'offre touristique	

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
R3.3 Promouvoir le développement d'une offre d'hébergements de qualité	- Les outils de préservation des éléments bâti et paysagers - Un développement urbain qualitatif, qui s'intègre dans les formes urbaines existantes et dans les paysages alentours - La préservation des espaces touristiques notoires, notamment à travers le STECAL Garorock permettant de préserver la pérennité du site et de l'évènement.
P3.4 La protection du patrimoine emblématique	
R3.4 La préservation du patrimoine rural	
P3.5 Lieux culturels	
Orientation C – Accepter les ressources naturelles et vivantes en intégrant leur préservation dans l'aménagement de l'espace	
P3.6 Mieux connaitre l'eau et la biodiversité pour les protéger plus efficacement	Le PLU retranscrit dans ses secteurs de prescriptions l'Atlas des zones inondables (AZI), les Zone humide identifiées par le SAGE Vallée de la Garonne, ainsi que les ripisylves.
R3.5 Mieux connaitre l'eau et la biodiversité pour les protéger plus efficacement	Des schémas directeurs des eaux pluviales, des eaux usées et de l'eau potable sont en cours d'élaboration ou de révision sur la commune de Marmande.
P3.7 Protéger la biodiversité	Des haies paysagères sont réalisées sur les OAP de la commune de Marmande. Ces haies doivent être composées d'essences locales et ne pourront pas être monospécifiques. Enfin, un zonage Ntvb est inscrit dans le règlement pour protéger les éléments de la Trame Verte et bleue.
P3.8 Protéger l'eau	Dans le PLU de Marmande, le PPRi, ainsi que la SLGRI du TRI de Tonneins-Marmande sont pris en compte pour le Plan de Prévention des Risques de la commune. La ripisylve est également protégée dans les prescriptions applicables pour la préservation de la Trame verte et bleue, notamment par la nécessité d'une marge de recul de 20 mètres pour les nouvelles constructions, extensions et annexes. Les noues végétalisées seront également privilégiées sur le terrain d'assiette des projets pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
P3.9 Intégrer les continuités écologiques dans tout projet ou stratégie du territoire	Le PLU de Marmande inscrit dans son Zonage des zones N indicés TVB qui ont pour objectif principal de maintenir un équilibre entre poursuite des activités forestières et pastorale, et préservation de la biodiversité. Les OAP programment également des haies paysagères et des zones tampons végétalisées pour permettre la continuité des corridors écologiques.
P3.10 Spécificités trame noire	Les secteurs de développement de l'urbanisation sont localisés en inclusion ou en continuité du tissu urbain existant. Le PLU de Marmande veille à limiter l'urbanisation à proximité des réservoirs et corridors écologiques afin de les préserver de la pollution lumineuse.
R3.6 Spécificités trame noire	
P3.11 Mener la démarche ERC (éviter, réduire, compenser dans tout projet ou stratégie du territoire)	Toutes les OAP des secteurs de développement sont analysées pour déterminer les incidences potentielles négatives sur l'environnement. Sur chacun de ces secteurs, des mesures d'évitement et/ou de réduction des incidences environnementales sont renseignées.
Orientation D – Protéger durablement les ressources	
P3.12 La protection des ressources stratégiques en eau	Dans le PLU de Marmande, les captages d'eau potable sont situés en zone N. Ce zonage crée un périmètre de protection pour ces captages ce qui préserve la qualité de la ressource en eau potable.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
	De plus, les Zones Humides identifiées par le SAGE Vallée de la Garonne sont protégées dans les secteurs de prescriptions.
P3.13 Favoriser la gestion quantitative des ressources	Le PADD indique que la politique d'aménagement devra prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau potable. Le PLU de Marmande encourage le stockage et la réutilisation de l'eau pluviale dans le but d'alléger la pression sur la ressource en eau potable.
R3.7 Favoriser la gestion quantitative de la ressource en eau	
P3.14 Les performances de l'assainissement	La station de traitement des eaux usées de Thivras possède une capacité nominale de 41 667 EH pour une charge en entrée à 33 268 EH (voir II.4), elle possède donc la capacité de couvrir les besoins supplémentaires en volume d'assainissement générés par les nouvelles habitations. Le règlement écrit impose qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle soit réalisé. Il interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, canaux d'irrigations, cours d'eau, ou réseau pluvial, prévenant ainsi toute pollution du milieu.
R3.8 Les performances de l'assainissement	
P3.15 Une gestion optimale des eaux pluviales	Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
R3.9 La gestion des eaux pluviales	Le PLU de Marmande encourage le stockage et la réutilisation de l'eau pluviale dans le but d'alléger la pression sur la ressource en eau potable.
P3.16 Une gestion optimale des déchets	L'aménagement d'un espace destiné au stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif pourra être exigé dans les opérations de plus de 5 logements ou autres constructions d'activités. Les projets devront intégrer les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des déchets et ordures ménagères, en relation avec la collectivité compétente.
R3.10 Vers une économie circulaire et une gestion optimale des déchets	
P3.17 Localisation des sites d'extraction	*Ne concerne pas la commune de Marmande.*
R3.11 Recommandations relatives aux sites d'extraction	*Ne concerne pas la commune de Marmande.*
R3.12 Recommandations relatives à la remise en état des sites d'extraction	*Ne concerne pas la commune de Marmande.*
P3.18 Accès à la ressource et approvisionnement durable en matériaux	*Ne concerne pas la commune de Marmande.*
AXE 4 – FAIRE DU TERRITOIRE UN ACTEUR MAJEUR EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE	
Orientation A – Impulser et structurer l'agriculture durable de proximité	
P4.1 Préserver le foncier agricole	Le PLU de Marmande vise à la densification plutôt qu'à l'étalement urbain qui impacterait les terrains agricoles périphériques. De plus les secteurs de développement qui sont situés à proximité de terrains agricoles mettent en place, dans leurs OAP, des haies et des

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
	zones tampons végétalisés de 10 mètres composés d'essences locales, à l'interface avec les terrains agricoles.
R4.1 Privilégier la résorption des friches agricoles	Le PLU vise à densifier le centre-ville de Marmande, notamment en développant l'urbanisation sur les friches agricoles situés vers le centre de la commune.
P4.2 Préserver le foncier agricole	Le PLU permet la prise en compte des différents SIQO en prenant en compte les productions agricoles dans le PLU. En effet, peu de secteurs de développement sont concernés par la présence de surface agricole, et les surfaces agricoles impactées ne correspondent pas à des productions valorisées par un SIQO. De plus, les points de captages sont situés en zone N ce qui les préserve de l'urbanisation et de l'artificialisation. Enfin, les parcelles concernées par un potentiel écologique identifié comme des Zones Humides ou une partie de la Trame Verte et Bleue, sont protégées de l'artificialisation par des prescriptions surfaciques.
R4.2 Préserver le foncier agricole	
P4.2 Diversification agricole	L'installation d'équipements dédiés à la production d'énergies renouvelable est admise pour la mise en œuvre d'activité d'agrivoltaïsme, en zone A. Il y est également admis l'aménagement d'une offre d'hébergements touristiques d'une capacité d'accueil limitée qui peuvent prendre la forme d'une aire de plein-air ou de chambres d'hôtes.
P4.3. Diversification agricole	Le règlement de la zone A permet d'autoriser la diversification en admettant une offre d'hébergements touristiques dans ces secteurs.
R4.3 Diversification agricole	En zone A, les constructions, aménagements et extensions des bâtiments sont autorisés pour la création de points de ventes directs.
P4.4 Changement de destination des bâtiments agricoles	Dans le PLU de Marmande, les bâtiments agricoles peuvent changer de destination à conditions qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole, pastorale ou la qualité paysagère du site. Ils devront également pouvoir être desservi par les réseaux, et ne pas être affectés à l'industrie.
P4.5 Logement de fonction	Dans le PLU de Marmande, les constructions nouvelles sont autorisées à condition de justifier de sa nécessité pour le bon fonctionnement de l'exploitation.
P4.6 Activités en milieu rural	Le PLU de Marmande ne déploie pas de STECAL en zone agricole.
P4.7 Associer nature et agriculture dans la transition agroécologique	Dans le PLU de Marmande, les bâtiments agricoles peuvent changer de destination à conditions qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole, pastorale ou la qualité paysagère du site. Ils devront également pouvoir être desservi par les réseaux, et ne pas être affectés à l'industrie.
R4.4 Recommandation : Associer nature et agriculture dans la transition agroécologique	Le projet de PLU prend en compte la préservation d'éléments paysagers au sein des espaces agricoles afin de favoriser la biodiversité et l'infiltration des eaux
Orientation B – Penser le territoire dans la transition environnementale, énergétique et climatique	
P4.8 Le développement des énergies renouvelables	

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLU
R.4.5 Le développement des énergies renouvelables	Le projet de PLU permet le développement d'énergies renouvelables dans l'ensemble des zones U, priorisant le développement sur des espaces déjà artificialisés ou bâti. La zone A peut également accueillir des énergies renouvelables dans le respect des objectifs de la loi ZAN et des critères définissant le « photovoltaïsme ». L'ensemble de la zone N est préservé pour ses qualités paysagères et de biodiversité.
Orientation C – Prendre en compte le changement climatique et les risques dans l'aménagement du territoire	
P4.9 Le risque inondation	Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques présents sur la commune, en tenant compte dans la mesure du possible de leur évolution du au dérèglement climatique. Les risques sur la santé publique sont pris en compte de manière transversale dans la définition des secteurs de développement à destination d'habitat : localisation par rapport aux sources de bruit, qualité de l'air, accès aux équipements et services, etc.
R4.6 Prise en compte des risques	
P4.10 Prévenir le risque technologique	
P4.11 Prévenir le risque mouvement de terrain, risques argiles (PPR) et risques feux de forêt	
P4.12 Prévenir les risques pour la santé publique	

VI.2 - Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU PLU
I – DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ECONOME DE L'ESPACE	
RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	La révision du PLU s'est attachée à identifier (dent creuse/division parcellaire) et prioriser le développement au sein des enveloppes déjà bâties du territoire. Le PADD rappelle bien cette volonté de renforcer la densification et de prioriser le développement au sein du tissu urbain existant.
RG2 - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	Le PLU souhaite bien renforcer l'ossature commerciale du centre-ville notamment par le règlement écrit, L'OAP commerces et l'identification de linéaires de protection commerciale
RG3 - Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	Le PLU tient compte de sa place dans l'armature régionale et du SCoT en cours de révision. Le projet s'inscrit en cohérence avec les ambitions de développement à l'échelle du SCoT et des territoires voisins.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU PLU
RG4 - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	Les réseaux de transport en commun et les grands axes de circulation ont été pris en compte dans la réflexion et l'identification des zones de développement urbain.
RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés	L'analyse des friches a été réalisé en phase diagnostic du PLU. Cette analyse a contribué à la définition des secteurs prioritaires de développement
II-COHESION ET SOLIDARITES SOCIALES ET TERRITORIALES	
RG6 - Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.	Non concerné
RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	Le projet de PLU tient compte de manière transversale de l'objectif de préserver le centre-bourg et ses dynamiques : localisation de l'urbanisation, préservation des linéaires commerciaux, OAP commerce, etc.
RG8 - Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	Le projet de PLU permet le maintien et le développement si besoin des équipements présents sur la commune.
RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	Les zones de développement de l'urbanisation tiennent compte de leur accessibilité, et de leur lien avec le centre-bourg et les équipements et services présents sur la commune.
RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : • Par la préservation du foncier agricole • Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité	La préservation du foncier agricole a notamment guidé les choix faits en matière de zonage. En matière de règlement, ont été recherchés la limitation du zonage et la possibilité d'évolution des exploitations dans une démarche de diversification.
III-INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	
RG11 - Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	Le Pôle d'Echange Multimodal de Marmande a été pris en compte dans le projet, les possibilités de report modal ont également été intégrées.
RG12 - Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations	Non concerné.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU PLU
voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	
RG13 - Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	Non concerné.
RG14 - Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	Non concerné.
RG15 - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	Non concerné.
RG16 - Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	Le projet de PLU tient compte de l'ensemble des solutions de mobilités présentes sur le territoire, notamment dans la définition des ambitions d'accueil de population et la localisation des secteurs de développement.
RG17 - Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	Non concerné.
RG18 - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	Le schéma cyclable a été intégré dans le projet de PLU.
RG19 - Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	Le Pôle d'Echange Multimodal de Marmande a été pris en compte dans le projet, les possibilités de report modal ont également été intégrées.
RG20 - Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement	Non concerné.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU PLU
doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	
RG21 - Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : [Liste complète]	Les règles d'implantation vis-à-vis des axes départementaux ont été intégrées dans le PLU. La hiérarchisation des axes routiers a été prise en compte dans la définition du projet de zonage.
IV-CLIMAT, AIR ET ENERGIE	
RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Le règlement permet une architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments et les rénovations.
RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	Le projet de PLU tient compte dans la définition des zones à urbaniser et les densités imposées de la question des ilots de fraîcheur à préserver.
RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	Le projet tient compte, dans la définition des zones urbanisables et dans les règles d'urbanisation, de la nécessité de gérer les eaux à la parcelle.
RG25 - Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer	Non concerné.
RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	Non concerné.
RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	Le règlement du PLU n'empêche pas les travaux d'isolation par l'extérieur.
RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.	Le règlement du PLU n'empêche pas le développement de dispositifs d'énergies renouvelables sur le bâti.
RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	Le règlement du PLU n'empêche pas le développement de dispositifs d'énergies renouvelables sur le bâti.
RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées	Le PLU autorise le développement des énergies renouvelables dans l'ensemble des zones U, et en zone A selon les conditions du décret de 2023

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU PLU
bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	
RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	Le PLU n'empêche pas la création de ce type d'équipements
RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	Non concerné.
V-PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE	
RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :	La TVB de la commune tient compte des schémas de rang supérieur (SCoT, SRADDET), ainsi que des enjeux locaux. Elle prend ainsi en compte l'ensemble des périmètres de protection et inventaires existants sur le territoire communal, ainsi que des risques et de leur potentielle évolution dans un contexte de dérèglement climatique
1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance	
2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.	
RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et	L'ensemble des projets du PLU a fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de la séquence ERC, permettant de limiter au maximum les impacts négatifs sur l'environnement.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU PLU
bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	
VI-PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	
RG37 - Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.	Le projet de PLU tient compte de l'impact des ambitions de croissance démographique sur la gestion des déchets. Le règlement écrit permet une optimisation des collectes au regard des enjeux et contraintes du territoire.
RG38 - Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.	
RG39 - L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	
RG40 - Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	

VI.3 - Le SDAGE Adour Garonne

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PLU
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	
A1 – A9. Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau.	Hors champ d'action direct du PLU
A10 – A11. Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers	
A12 – A13. Mieux communiquer, informer et former	
Mieux connaître pour mieux gérer	

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PLU
A14 – A18. Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	Hors champ d'action direct du PLU
A19 – A23. Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	
A24 – A27. Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	Hors champ d'action direct du PLU
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	
A28 – A30. Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme	Hors champ d'action direct du PLU
A31 – A35. Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux	
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	
B1 – B6. Limiter durablement les pollutions par temps de pluie	Le PLU impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci est existant, ce qui limite les pollutions des milieux récepteurs. En cas de réseau d'assainissement non-collectif, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs conformes à la règlementation en vigueur. De plus, le PLU privilégie la gestion des eaux pluviales à la parcelle, ce qui permet de limiter la pollution induite par le ruissellement.
B7 – B9. Réduire les pollutions liées aux micropolluants.	Afin de limiter les pollutions sur les milieux aquatiques, le PLU protège les cours d'eau au titre de l'article L151-23 afin de protéger les ripisylves. Les constructions nouvelles, extensions et annexes devront s'implanter à plus de 20 mètres du haut des berges identifiées comme Ripisylves.
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	
B10 – B13. Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture	Pour réduire les pollutions d'origines agricoles, le PLU demande que les constructions soient implantées à 100m minimum de l'emprise du Canal Latéral à la

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PLU
performante aux plans économique, social et environnemental	Garonne en zone A. Le reste de la Garonne est en zonage N.
B14 – B20. Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	
B21 – B23. Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	
B24 – B28. Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	La commune met en place un périmètre de protection de captage afin de sécuriser la qualité de l'eau potable.
B29 – B30. Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	Hors champ d'action du PLU
B31 – B34. Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	Hors champ d'action du PLU
B35. Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries	Hors champ d'action du PLU
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels	
B36-B41. Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques.	La commune n'est pas concernée
B42-B46. Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins.	La commune n'est pas concernée
B47 – B49 : Gérer les macrodéchets	
Hors champ d'action du PLU	
ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF	
C1 – C2 : Mieux connaitre et faire connaitre pour mieux gérer	
Hors champ d'action du PLU	
C3 – C24 : Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	
Le PLU permet de conserver des alignements d'arbres et des ripisylve, au titre de l'article L.151-23 du CU et fixe des dispositions sur la gestion des eaux pluviales, notamment sur la possibilité de réutilisation des eaux pluviales pour l'usage domestique, allégeant ainsi la pression sur la ressource en eau potable.	
C25 – C27 : Anticiper et gérer la crise	

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PLU
Le PLU prend en compte le PPRi s'appliquant sur la commune, qui règlemente le développement de l'urbanisation dans les zones à risque d'inondation. Le PLU fixe également des pourcentages d'espaces de pleine terre à conserver sur chaque secteur, limitant ainsi le risque inondation. La préservation de la ripisylve, mis en place dans le PLU, est également une mesure de réduction du risque inondation.	
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	
D1 – D4. Concilier le développement de la production énergétique et les objets environnementaux du SDAGE.	Le PLU de Marmande autorise la mise en place de panneaux photovoltaïques au sol uniquement dans la zone agricole. En effet, la mise en place de panneaux au sol est interdite en zone N, Apa et Ntvb afin de préserver les qualités paysagères et écologiques de ces secteurs à enjeux.
D5 – D7. Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages.	Ne concerne pas le PLU.
D8 – D14. Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	Ne concerne pas le PLU.
D15 – D17. Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	Ne concerne pas le PLU.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	
D18 – D22. Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	Le PLU protège les cours d'eau majeurs du territoire grâce à une prescription L.151-23 du CU préservant la ripisylve et imposant une bande tampon aux abords des berges de la Garonne.
D23. Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Afin de préserver et restaurer la continuité écologique du territoire, le PLU met en place un zonage Ntvb dans les réservoirs de biodiversité et dans certains corridors écologiques, dans lesquels uniquement l'évolution des bâtiments existants est possible. Également, le PLU protège les abords des cours d'eau, les alignements d'arbres, les zones humides grâce à une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU.
D24 – D25. Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	Ne concerne pas le PLU de Marmande.
D26 – D28. Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des	Ne concerne pas le PLU de Marmande.

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PLU
cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes.	
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité	
D29 – D32. Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	Les zones humides effectives identifiées par le SDAGE Adour Garonne et par le SAGE Vallée de la Garonne sont toutes préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux contrariant le régime hydrologique sont interdits. Également, le PLU préserve les principaux cours d'eau grâce à un zonage Ntvb et grâce à une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU.
D33 – D37. Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	Afin de préserver et restaurer les continuités écologiques aquatiques, le PLU classe les abords des principaux cours d'eau en zone Ntvb, autorisant uniquement l'extension des constructions existantes. Les cours d'eau sont également préservés par une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU permettant de protéger les ripisylves et de rendre inconstructibles de 5m de part et d'autre des berges en agglomération et de 10 mètres hors agglomération.
D38 – D44. Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	Les zones humides effectives identifiées par le SDAGE Adour Garonne et par le SAGE Vallée de la Garonne sont toutes préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux contrariant le régime hydrologique sont interdits. Également, le PLU préserve les principaux cours d'eau grâce à un zonage Ntvb et grâce à une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU.
D45 – D48. Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	Le PLU de Marmande préserve les habitats remarquables grâce et plus spécifiquement les zones Natura 2000, ZNIEFF, grâce à un zonage N ou Ntvb s'appliquant sur une grande partie de ces périmètres.
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	
D49 – D52. Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols.	Afin de réduire la vulnérabilité de l'aléa, le PLU prend en compte le risque d'inondation en intégrant le PPRi, qui sera annexé dans le document.

VI.4 - Schéma Régionale des Carrières de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Il définit « les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection

des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. » Extrait de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement.

Ce dernier est en cours d'élaboration pour la région Nouvelle Aquitaine.

En anticipation de l'approbation du SRC, le PLU préserve les potentiels gisements présents sur la commune et garanti les possibilités d'exploitations dans le futur.

VI.5 - Le PGRI Adour-Garonne

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU PLU
OBJECTIF STRATEGIQUE N°0 : VEILLER A LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS	Le PLU prend en compte le PPRi s'appliquant sur la commune, qui règlemente le développement de l'urbanisation dans les zones à risque d'inondation. Le PLU fixe également des pourcentages d'espaces de pleine terre à conserver sur chaque secteur, limitant ainsi le risque inondation. La préservation de la ripisylve, mis en place dans le PLU, est également une mesure de réduction du risque inondation.
OBJECTIF STRATEGIQUE N°1 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES GOUVERNANCES A L'ECHELLE TERRITORIALE ADAPTEE, STRUCTUREES ET PERENNES	Hors champs direct du PLU
OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE INONDATION EN MOBILISANT TOUS LES OUTILS ET ACTEURS CONCERNES	Hors champs direct du PLU
OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET VEILLER A RACCOURCIR LE DELAI DE RETOUR A LA NORMALE DES TERRITOIRES SINISTRES	Hors champs direct du PLU
OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : REDUIRE LA VULNERABILITE VIA UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES	Afin de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation, le PLU prend en compte le PPRi s'appliquant sur la commune permettant de limiter l'exposition de bien et personnes à ce risque. Le PLU permet également de conserver des espaces verts de pleine terre lors des nouvelles opérations d'aménagement. Également, le PLU permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales en conservant des haies/alignements d'arbres ainsi que les

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU PLU
	ripisylves. Enfin, le règlement écrit du PLU fixe des dispositions sur le traitement des eaux pluviales.
OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : GERER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ECOULEMENTS	Le PLU zone les abords des principaux cours d'eau en Ntvb, autorisant uniquement l'évolution des bâtiments existant. Également, le PLU protège les cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU permettant de préserver la ripisylve. Le PLU prend également des dispositions pour limiter le ruissellement des eaux pluviales qui viendrait accentuer le risque inondation.
OBJECTIF STRATEGIQUE N°6 : AMELIORER LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS	Hors champ d'action direct du PLU.

VI.5 - Le Plan d'Exposition au Bruit

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome étant approuvé le 23 octobre 1984, la compatibilité n'a pas à être démontrée dans le cadre du PLU (document compatible avec le SCoT).

VI.6 - Le SAGE Vallée de la Garonne

DISPOSITION DU SAGE	COMPATIBILITE DU PLU
THEMATIQUE 1 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
Assurer une qualité des eaux brutes suffisante pour leur potabilisation	
I.26 Assurer une qualité des eaux brutes suffisante pour leur potabilisation	Les abords de la Garonne sont zonés en grande partie en zone naturelle N, ce qui limite les constructions qui pourraient impacter l'état qualitatif de la Garonne. Le PLU protège les cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU permettant de préserver la ripisylve et de rendre inconstructible sur 20 mètres les abords.
Protéger les périmètres de protection autour des captages des points de captage d'eau	
I.27 Protéger les périmètres de protection autour des captages des points d'eau	Le territoire de Marmande est concerné par 2 captages dédiés à l'alimentation en eau potable. Ces captages font l'objet de 2 DUP : • Une DUP datant du 31 janvier 2017 concernant le périmètre de protection du captage de petit Mayne ; • Une DUP datant du 24 octobre 2006 portant sur les puits P3 et P4. Le PLU permet de protéger ces périmètres de captage en zonant les périmètres de protection rapproché en zone A ou N, concernées par une constructibilité réduite.
Les dispositions pour aller plus loin	

DISPOSITION DU SAGE	COMPATIBILITE DU PLU
II.11 Promouvoir une politique tarifaire de l'eau potable et diffuser les rapports sur la qualité des services	Hors cadre PLU.
II.12 Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau portable et favoriser la gestion patrimoniale	Le PLU ne peut pas agir sur le rendement des réseaux, cependant lors de la mise en place des OAP, le réseau existant d'assainissement a été pris en compte.
II.14 Multiplier les dispositifs hydro-économes dans les espaces publics, les bâtiments publics, collectifs et chez les particuliers	Dans ses dispositions générales, le PLU de Marmande privilégie le stockage et la réutilisation des eaux pluviales dites « propres ».
THEMATIQUE 2 : ASSAINISSEMENT	
Favoriser un assainissement adapté	
I.22 Favoriser un assainissement adapté	Le PLU impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci est existant. En cas de réseau d'assainissement non-collectif, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs conformes à la règlementation en vigueur. De plus, le PLU privilégie la gestion des eaux pluviales à la parcelle, ce qui permet de limiter la pollution induite par le ruissellement.
Améliorer les performances des réseaux d'assainissement et des déversoirs d'orage	
I.23 Améliorer les performances des réseaux d'assainissement et des déversoirs d'orage	Dans ses dispositions générales, le PLU de Marmande stipule que « toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
Faciliter la mise en place de la réutilisation des eaux usées traitées	
II.13 Faciliter la mise en place de la réutilisation des eaux usées traitées	Hors cadre PLU.
THEMATIQUE 3 : GESTIONS DES EAUX PLUVIALES ET RUISSELLEMENT	
Diminuer l'impact des rejets d'eau pluviales	
I.24 Diminuer l'impact des rejets d'eau pluviales	Dans ses dispositions générales, le PLU de Marmande stipule que « toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. De plus, le PLU de Marmande privilégie le stockage et la réutilisation des eaux pluviales dites « propres ».

DISPOSITION DU SAGE	COMPATIBILITE DU PLU
Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain et péri-urbain	
III.3 Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain et péri-urbain	Dans ses dispositions générales, le PLU de Marmande stipule que « toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. De plus, le PLU de Marmande privilégie le stockage et la réutilisation des eaux pluviales dites « propres ».
Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie	
III.4 Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie	Dans ses dispositions générales, le PLU de Marmande stipule que « toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. De plus, le PLU de Marmande privilégie le stockage et la réutilisation des eaux pluviales dites « propres ».
Limiter le ruissellement par temps de pluie	
Règle 2 Limiter le ruissellement par temps de pluie	Dans ses dispositions générales, le PLU de Marmande stipule que « toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroitre les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. De plus, le PLU de Marmande privilégie le stockage et la réutilisation des eaux pluviales dites « propres ».
THEMATIQUE 4 : INONDATION	
Identifier au regard de l'espace de mobilité de la Garonne les secteurs à enjeux en termes de développement et d'aménagement du territoire	
III.9 Identifier au regard de l'espace de mobilité de la Garonne les secteurs à enjeux en termes de développement et d'aménagement du territoire	Afin de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation, le PLU prend en compte le PPRi s'appliquant sur la commune permettant de limiter l'exposition de bien et personnes à ce risque.
Protéger et préserver les zones d'expansion de crues	
III.10 Protéger et préserver les zones d'expansion de crues	Afin de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation, le PLU prend en compte le PPRi s'appliquant sur la commune permettant de limiter l'exposition de bien et personnes à ce risque. Le PLU prend également en compte la SLGRI relative au TRI de Tonneins-Marmande.
THEMATIQUE 5 : PAYSAGE ET CADRE DE VIE	
Sensibiliser aux techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	

DISPOSITION DU SAGE	COMPATIBILITE DU PLU
I.25 Sensibiliser aux techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Hors cadre PLU.
Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité	
I.37 Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité	Les projets d'aménagement doivent contenir un pourcentage de la superficie des terrains à usage d'habitation en pleine terre. De plus, le PLU privilégie l'infiltration des eaux usées sur le terrain d'assiette du projet et donc les aménagements nécessaires à cette réalisation comme les noues, les puits perdus, les tranchées d'infiltration, ...
Réaliser pour la Garonne et ses affluents une charte qui règlemente la restauration, la gestion et l'entretien du lit et des berges	
IV.5 Réaliser pour la Garonne et ses affluents une charte qui règlemente la restauration, la gestion et l'entretien du lit et des berges	Le PLU ne réalise pas de charte, cependant il protège les abords de la Garonne et la ripisylve au titre de l'article L151-23.
Rendre accessible la Garonne et valoriser les paysages du fleuve tout en préservant les milieux	
IV.15 Rendre accessible la Garonne et valoriser les paysages du fleuve tout en préservant les milieux	Hors cadre PLU.
Les dispositions pour aller plus loin	
I.5 Restaurer la continuité écologique, longitudinale et latérale	La ripisylve est protégé au titre de l'article L151-23, seuls sont autorisés les travaux d'entretien de cette ripisylve.
I.35 Améliorer les connaissances sur les caractéristiques et le comportement des sols	Hors cadre PLU.
I.36 Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements contribuant à limiter l'érosion des sols	Hors cadre PLU.
IV.14 Encourager le développement, et la mise en réseau d'espaces de sensibilisation au fleuve et de sa vallée avec des structures « maison du fleuve »	Hors cadre PLU.
IV.19 Contribuer à l'émergence d'une offre touristique « Garonne » labélisée durable	Hors cadre PLU.
THEMATIQUE 6 : ZONES HUMIDES	
Définir des principes de gestion des zones humides	

DISPOSITION DU SAGE	COMPATIBILITE DU PLU
I.13 Définir des principes de gestion des zones humides	Hors cadre PLU.
Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides	
III.6 Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides	Les « zones humides » repérées au règlement graphique sont protégées : leur destruction est interdite. Les constructions, extensions, aménagement, affouillement, exhaussement, dépôt de matériaux, et tout travaux contrariant le régime hydrologique. Ces dispositions ne font cependant pas obstacle aux travaux d'entretien et de restauration des zones humides.

VI.7 - Le PCAET de Val de Garonne Agglomération

OBJECTIF STRATEGIQUE	COMPATIBILITE DU PLU
AXE 1 : VERS UN HABITAT PLUS PERFORMANT ET MIEUX ADAPTE	
Accompagner les propriétaires privés et publics dans la rénovation énergétique de l'habitat	Le PADD affiche également sa volonté de réduire les consommations énergétiques induite par le secteur résidentiel en favorisant la rénovation des constructions énergivores, en veillant au confort thermique et dans le choix des matériaux. (Axe 1, orientation 1).
AXE 2 : VERS UNE MOBILITE ALTERNATIVE	
Encourager la réduction des déplacements	Le PADD souhaite favoriser un urbanisme de proximité et souhaite renforcer le rôle de la centralité en privilégiant la densification (Axe 1, orientation 1).
Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et/ou thermique	Le PLU positionne les zones de développement prioritairement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. Cette mesure permet de rapprocher les secteurs de commerces et services de proximité aux secteurs d'habitat, et participe donc à limiter le recours systématique à la voiture individuelle.
AXE 3 : VERS UNE ECONOMIE LOCALE ET DURABLE	
Accompagner le secteur économique dans la réduction de son impact environnemental	Hors champs direct du PLU
Encourager l'agriculture à s'adapter et à anticiper le changement climatique	Hors champs direct du PLU
Favoriser les circuits-courts et l'économie circulaire	Hors champs direct du PLU
AXE 4 : VERS UNE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE RENOUVELABLE	
Impulser une dynamique locale autour des ENR	Le PADD prend en compte le développement des énergies renouvelables en indiquant souhaiter diversifier les sources de production et en ciblant des secteurs spécifiques pour le développement des ENR. (Axe 1, orientation 4.2)
Accompagner le développement des projets ENR sur le territoire	Le PLU soutient la production d'énergie renouvelable en autorisant l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïque au sol pour l'agrivoltaïsme en zone agricole, conformément aux dispositions fixées dans les décrets n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et n°2024-318 du 8 avril 2024
AXE 5 : VERS UN TERRITOIRE AUX RICHESSES ET ESPACES NATURELS PROTEGES	
Garantir une ressource en eau qualitative et quantitative	Le PLU limite les pollutions des eaux de surface en limitant l'implantation de nouveaux bâtiments en zone N. Le PLU

OBJECTIF STRATEGIQUE	COMPATIBILITE DU PLU
	vise également à limiter le ruissellement sur l'ensemble des zonages. Également, le PADD indique que la politique d'aménagement devra prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau potable.
Prévenir les risques liés au changement climatique, pouvant impacter la population et le cadre de vie	Afin de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation, le PLU prend en compte le PPRi s'appliquant sur la commune permettant de limiter l'exposition de bien et personnes à ce risque. Le PLU permet également de conserver des espaces verts de pleine terre lors des nouvelles opérations d'aménagement. Également, le PLU permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales en conservant des haies/alignements d'arbres ainsi que les ripisylves. Enfin, le règlement écrit du PLU fixe des dispositions sur le traitement des eaux pluviales.
Préserver les espaces naturels et milieux aquatiques	Le segment de la Garonne qui passe par la commune de Marmande fait partie d'une zone Natura 2000. Les abords de la Garonne sont zonés en grande partie en zone naturelle N, ce qui limite les constructions qui pourraient impacter l'état qualitatif de la Garonne. Le PLU protège les cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU permettant de préserver la ripisylve et de rendre inconstructible sur 20 mètres les abords.
AXE 6 : VERS UNE COLLECTIVITE EXEMPLAIRE	
Maitriser les consommations d'énergie des collectivités locales	Tout d'abord, le PADD souhaite favoriser un urbanisme de proximité et souhaite renforcer le rôle de la centralité en privilégiant la densification. La densification permettra de réduire les besoins en déplacement et donc de réduire les consommations énergétiques induites par le secteur des transports. Parallèlement, le PADD indique sa volonté de renforcer la connectivité et l'accessibilité du territoire, en favorisant un urbanisme de proximité et en privilégiant les modes doux. Le PADD affiche également sa volonté de réduire les consommations énergétiques induite par le secteur résidentiel en favorisant la rénovation des constructions énergivores, en veillant au confort thermique et dans le choix des matériaux.
Mettre en place un programme local de réduction et de valorisation des déchets	Hors champs direct du PLU
Développer l'éco-responsabilité des politiques communautaires	Hors champs direct du PLU
Informer, sensibiliser et mobiliser autour des enjeux climat-air-énergie	Hors champs direct du PLU

VII. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE REVISION DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier les objectifs définis dans le PLU et son application pour orienter l'évolution du territoire communal en fonction des orientations décidées.

Deux types de critères peuvent être définis :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives ;
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité. Dans le PLU de Marmande, une majorité de critères quantitatifs a été définie, afin de permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du PLU, selon les différentes thématiques environnementales.

Pour chaque critère est défini l'indicateur, la source et la périodicité.

VII.1 - Démographie et habitat

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Nombre d'habitant	17 361	2022	Dernière donnée de l'INSEE	INSEE
Indice de jeunesse	54,1	2022	A l'aide des dernière données INSEE, réaliser le calcul : (nb jeunes/nb séniors)*100. A noter que le nombre de jeune correspond au nombre de personnes de moins de 20 ans et le nombre de séniors le nombre de personnes de plus de 60 ans.	INSEEE
Taille moyenne des ménages	1,86	2022	Dernière donnée INSEE	INSEE

Nombre de logements produits	184	2023	Dernière donnée	SITADEL
Indice de construction	36	2022	Réaliser le calcul suivant ; (nombre de logements commencés / nombre d'habitants) x 1000	INSEE et SITADEL
Part des logements de type appartement	37,8%	2022	Réaliser le calcul suivant ; (nb appartement/nb logement)*100	INSEE
Taux de vacance des logements	11,4	2022	Dernière donnée INSEE	INSEE
Part des logements sociaux dans les résidences principales	11,2%	2022	Réaliser le calcul suivant ; (nb_log_sociaux/nb_rp)*100 *nb_log_sociaux : Nombre de logements sociaux du parc locatif social (RPLS)* *nb_rp : Nombre de résidences principales (INSEE)*	INSEE et Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux

VII.2 - Consommation foncière et maitrise de l'espace

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Evolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières	A : 2 103 ha N : 214 ha F : 737 ha	2020	Dernières données disponibles	Observatoire NAFU
Surfaces consommées à des fins urbaines par type (habitat, économie…)	Habitat : 6,1 ha	2021-2023	Dernières données disponibles	Mon diagnostic Artificialisation

	Activité : 1,58 ha			
Rythme de la consommation foncière (ha/an)	3,9 ha	2023	Dernières données disponibles	Mon diagnostic Artificialisation

VII.3 - Economie et emploi

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Nombre d'actifs	7 102	2022	Donnée INSEE	INSEE
Nombre d'emploi	11 470	2022	Données INSEE	INSEE
Indice de concentration d'emploi	186,4	2022	(nb_emplois / nb_actocc)*100 *nb_emplois : Nombre d'emplois au lieu de travail* *nb_actocc : Nombre de personnes actives occupée*	INSEE

VII.4 - Equipements et services

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE

Nombre d'équipements (de la gamme de proximité, intermédiaire et supérieure)	875	2024	BPE avec comme gamme : • gamme de proximité : équipements courants, accessibles localement (ex : école primaire, médecin généraliste); • gamme intermédiaire : équipements plus spécialisés, souvent présents dans des villes moyennes (ex : lycée, clinique); • gamme supérieure : équipements très spécialisés, attractifs à un niveau régional ou national (ex : université, hôpital régional).	BPE
Nombre d'équipements par domaine	Services aux particuliers : 404 Commerces : 193 Enseignement : 23 Santé et action sociale : 183 Transports et déplacements : 4 Sports, loisirs et culture : 59 Tourisme : 9	2023	BPE avec comme domaine : • Services aux particuliers • Commerces • Enseignement • Santé et action sociale • Transports et déplacements • Sports, loisirs et culture • Tourisme	BPE

VII.5 - Mobilité

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Part des déplacements domicile-travail en voiture	74,9%	2022	Donnée INSEE	INSEE
Bilan de la fréquentation des gares	603 172	2023	Données de fréquentation des gares SNCF	Données de fréquentation des gares SNCF
Linéaire de pistes piétons / cycles				Commune de Marmande

VII.6 - Paysages, patrimoine, milieux naturels et biodiversité

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Nombre de nouveaux logements construits en zone A et N	0	Approbation du PLU	Nombre de permis de construire autorisés en zone A et N du PLU	Commune
Linéaire de haies modifié par suite de la dépose d'une déclaration préalable de travaux	0m	Approbation du PLU	Nombre de déclaration préalable de travaux instruit pour des modifications de haies classées au PLU	Commune
Nombre d'éléments bâtis préservés	25	Approbation du PLU	/	Commune (PLU)

Surface de zones humides protégées	119ha	Approbation du PLU	Surface de zones humides protégée à l'aide d'une prescription L.151-23 du code de l'urbanisme.	PLU
Nombre de bâtiments éligibles au changement de destination ayant effectivement changés de destination	0	/	Se référer aux déclarations préalables de travaux et/ou permis de construire déposés pour un bâtiment identifié comme éligible au changement de destination suivis par la collectivité.	Services instructeurs

VII.7 - Ressource en eau

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Nombre de nouvelles constructions branchées sur le réseau d'assainissement collectif	0	Approbation du PLU	Suivi des permis de construire instruits sur le territoire communal	Commune
Nombre de nouvelles constructions branchées sur le réseau d'eau potable	0	Approbation du PLU	Suivi des permis de construire instruits sur le territoire communal	Commune
Prélèvements dédiés à l'alimentation en eau potable sur la commune	1 941 864 m^3	2023	Donnée BNPE	BNPE

Nombre de masses d'eau superficielles en bon état écologique	1	Inventaire du SDAGE AG 2019	Dernier inventaire du SDAGE	SDAGE 2022-2027
Nombre de masses d'eau superficielles en bon état chimique	6	Inventaire du SDAGE AG 2019	Dernier inventaire du SDAGE	SDAGE 2022-2027
Nombre de masses d'eau souterraines en bon état quantitatif	6	Inventaire du SDAGE AG 2019	Dernier inventaire du SDAGE	SDAGE 2022-2027
Nombre de masses d'eau souterraines en bon état chimique	8	Inventaire du SDAGE AG 2019	Dernier inventaire du SDAGE	SDAGE 2022-2027

VII.8 - Risques, nuisances et pollution

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Surface nouvellement construite en zone inondable en PPRi	0 ha	Approbation du PLU	Emprise au sol des nouvelles constructions indiquée dans les permis de construites déposés dans le périmètre du PPRi	Commune
Surface nouvellement construite en zone inondable identifiée par l'AZI du Bouilhats et de l'Avance	0ha	Approbation du PLU	Emprise au sol des nouvelles constructions indiquée dans les permis de construites déposés concerné par un aléa AZI	Commune
Nombre de nouvelle construction dans une zone d'aléa fort retrait gonflement des argiles	0	Approbation du PLU	Nombre de permis déposé dans les zones identifiées comme soumises à un aléa retrait gonflement des argiles fort	Commune

VII.9 - Consommations et production d'énergie

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Consommation d'énergie annuelle	537,19 GWh	2022	Dernière donnée TERRISTORY	Terristory (AREC NA)
Part des ENR dans la consommation d'énergie finale	45,96 GWh	2024	Dernière donnée TERRISTORY	Terristory
Surface nouvellement utilisée pour la production d'énergies renouvelables	0 ha	Approbation du PLU	Suivi des nouvelles surfaces dédiées à la production d'énergies renouvelables sur la commune	Commune
Linéaire de mobilités douces mis en place	0 m	Approbation du PLU	Suivi du linéaire de mobilités douce créé.	Commune
Stock de carbone séquestré sur le territoire	0,4 MtC	*Le calcul de l'indicateur s'effectuant sur la base Corine LandCover, la dernière donnée disponible est datée de 2018.*	ALDO ADEME	ALDO ADEME

VIII. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis de faire une synthèse des enjeux environnementaux auxquels est soumise la commune de Marmande. L'évaluation environnementale du PLU a pour but de déterminer la nature et l'importance des incidences que la mise en place du document d'urbanisme pourrait entrainer sur l'environnement du territoire au sens large.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

VIII.1 - Compilation des données disponibles sur l'environnement

Les enjeux environnementaux du territoire ont été étudiés à travers des données bibliographiques (études et bases de données disponibles sur internet) ainsi que des rencontres de personnes ressources. Certains enjeux sont cartographiables, comme le risque d'inondation. Toutes les données cartographiques disponibles ont été compilées dans un même support de visualisation et ont été classés par thématique environnementale.

VIII.2 - Analyse de l'impact du projet de développement sur l'environnement

Les données environnementales cartographiables ont ensuite été superposées au zonage du PLU afin de mettre en avant les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental. Les zones de développement prévues par le PLU ont été plus particulièrement étudiées.

Les incidences potentielles du PLU sur l'environnement ainsi que les méthodes mises en œuvre pour les éviter, les réduire et/ou les compenser sont décrites dans ce présent document.

CITADIA

CITADIA CONSEIL · CITADIA DESIGN · EVEN CONSEIL · AIREPUBLIQUE · MERC/AT

www.citadia.com · www.citadiavision.com